

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 A l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trouser Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages
Fête de l'Aid es Serir	825
PARTIE OFFICIELLE	
Exequatur accordé à M. Jean Péraire, consul honoraire de la République tchécoslovaque à Casablanca.	826
Dahir du 12 avril 1927/9 chaoual 1345 portant délimitation des zones ouvertes à l'institution des permis de recherches, d'exploitation et concessions minières	826
Note résidentielle fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.	827
Dahir du 12 avril 1927/9 chaoual 1345 délimitant une zone ouverte à l'institution des permis de recherches, d'exploitation et concessions minières dans la région de Midelt	827
Arrêté viziriel du 28 mars 1927/24 ramadan 1345 complétant l'arrêté viziriel du 17 avril 1926/4 chaoual 1344 qui a fixé, à compter du 1 ^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel technique de l'enregistrement et du timbre.	827
Arrêté résidentiel du 9 avril 1927 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat	828
Arrêté résidentiel du 14 avril 1927 fixant la date du scrutin pour l'élection de cinq membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi.	828
Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Il Pensiero Latino ».	828
Ordres généraux n° 404, 406, 407 et 408	829
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau à la source thermale de Moulay Yaroub par M ^{me} Bouchez.	835
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le Sebou par la Société du domaine des Oulad Si'ch à Mechra bel Ksiri.	836
Autorisation donnée au journal « La Bougie de Fès » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.	837
Autorisations d'association	837
Autorisation de loterie.	837
Nominations dans la magistrature française au Maroc	837
Nomination d'un notaire israélite	838
Créations d'emploi	838
Nominations, promotions, et démissions dans divers services	838

PARTIE NON OFFICIELLE

Inauguration de la troisième semaine agricole de Casablanca.	839
Examens d'aptitude aux bourses	843
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des villes d'Oujda, Serrat, Mazagan et Mogador, pour l'année 1927	844
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine des villes d'Oujda, Serrat, Mazagan et Mogador, pour l'année 1927	844
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions lions n° 3653 à 3688 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2928, 2929, 2930, 3144, 3588 et 3606; Avis de clôtures de bornages n° 2429, 2566, 2624 et 2882. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 10194 à 10243 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 9060 et 9260; Avis de clôtures de bornages n° 6508, 7304, 7994, 8075, 8175, 8178, 8246, 8372, 8572, 8664 et 8745. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1771 à 1782 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 1254, 1266, 1267, 1314 et 1381. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1309 à 1319 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 572 et 1028; Nouvel avis de clôture de bornage n° 572; Avis de clôtures de bornages n° 109, 755 et 802. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 994 à 999 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 127, 607, 608, 609, 610, 611, 614, 715 et 720.	845
Annonces et avis divers	873

FÊTE DE L'AID ES SERIR.

Le mardi, 5 avril, à 17 heures, le Résident général, accompagné de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc et des membres de ses maisons civile et militaire, s'est rendu au palais impérial pour présenter les vœux du Gouvernement de la République et ses souhaits personnels à S. M. le Sultan à l'occasion de la fête de l'Aid es Serir.

Les troupes de la garde impériale rendaient les honneurs.

Il a été reçu à l'entrée du palais par S. Exc. le Grand Vizir entouré des membres du Makhzen, du caïd méchouar et des directeurs généraux et directeurs des services civils et militaires. Il a été introduit aussitôt dans la salle du Trône où l'attendait Sa Majesté.

Après l'audience solennelle M. Steeg a présenté au Sultan, M. Dubeauclard, directeur de l'Office des P.T.T., le général Appiano et M. Marchal récemment nommé directeur adjoint des finances en remplacement de M. Mouzon, décédé.

Après la cérémonie de l'investiture donnée aux nouveaux caïds le Résident général s'est rendu sur le terrain de la Hedya où Sa Majesté est venu recevoir l'hommage des tribus.

Le Sultan a ensuite regagné son palais ; puis M. Steeg a quitté le terrain de la Hedya pendant que les brillantes fantasias se déroulaient au milieu d'un grand concours de population européenne et indigène.

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé à M. Jean Peraire, consul honoraire de la République tchécoslovaque à Casablanca.

Par décision en date du 8 avril 1927 de M. le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, l'exequatur a été accordé à M. Jean Peraire, citoyen français résidant à Casablanca, en qualité de consul honoraire de la République tchécoslovaque à Casablanca.

DAHIR DU 12 AVRIL 1927 (9 chaoual 1345)

portant délimitation des zones ouvertes à l'institution des permis de recherches, d'exploitation et concessions minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 113 du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La zone du Maroc occidental définie par le dahir du 29 septembre 1924 — à l'extérieur de laquelle la procédure d'institution des permis de recherches, d'exploitation et concessions minières est suspendue — est modifiée comme suit, à partir de Tabia (sur l'oued El Abid) ;

Piste de Tabia à Bou Harazen (inclus) par Zaouïa Serramane, Souk el Arba Ouaoula, Djebel Kerouet, Imin Ifri (à 4 km. E.-S.-E. de Demnat) ; d'Imin Ifri, ligne droite pas-

sant par la cote 2010 du djebel Taseracht jusqu'à son point de rencontre avec l'oued Tessaout ; cours de l'oued Tessaout jusqu'à Taourirt ; ligne droite de Taourirt à Tizi N'Tasska ; la ligne contourne ensuite à l'ouest le djebel Anargui et suit la ligne des crêtes de l'Atlas en passant par la cote 3070, Tizi N'Telouet, Adrar N'Dgout, cote 3576 (du djebel Aouljdidd), djebel Yaguer, Tizi N'Taïnant, cote 3204, Tizi N'Taremt, cote 3905 du Tizi N'Ounchichka, cote 3810, cote 3906, cote 3910, djebel Inserdine, Tizi N'Ouagan, de Tizi N'Ouagan à Tizi N'Tarat par Tizi Nzaout et Tizi N'Tamjout ; de Tizi N'Tarat, ligne de crêtes jusqu'à Tizi Ouichedden ; ligne droite de Tizi Ouichedden à Tizi N'Test ; ligne nord-sud de Tizi N'Test à la cote 3400 ; de ce point, ligne droite passant par la cote 2620 (djebel Erdouz) jusqu'à Azegour (inclus), Dar en Nems, Sidi Djeber, Dar Caïd M'Zoudi, sommet du djebel Nifi (cote 1240), Sidi Renem, cote 1481, Imintanout, zaouïa Sidi Abd el Moumen, Aït Smaïn, djebel Bou Zergoun, Souk el Tnine, Dar Caïd Zémani, piste vers Tamanar en passant par Dar Sidi Lhassen ben Khlik, El Khemis Ridi ; de El Khemis Ridi, une ligne passant par Dar Bou Mlik, le n. d'Aït el Aïn, le B. de Baraka de Sidi bou L'Baraka, le I. de djebel Idardar, le piton au nord du point marqué djebel Tiourar ; de ce point, une ligne droite allant au Souk el Arba des Ida ou Zeïkou (inclus), en passant par Taouada ; à partir de Souk el Arba piste-route de Tamanar à Agadir jusqu'à l'embouchure de l'oued Aït Tameur.

ART. 2. — Le présent dahir aura pour conséquence d'ouvrir à la procédure d'institution des permis de recherches, des permis d'exploitation et des concessions minières :

A) Des territoires précédemment ouverts à cette procédure, mais fermés depuis le 1^{er} juillet 1924, en application du dahir du 25 juin 1924 ;

B) Des territoires ouverts à la prospection temporaire.

ART. 3. — *Territoires de la catégorie A.* — Pour ces territoires, le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} juin 1927.

Les permis de recherches, situés dans ces territoires et qui étaient suspendus, entrèrent de nouveau en vigueur à partir du 1^{er} juin 1927.

Territoire de la catégorie B. — Pour ces territoires, le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} juin 1927. Les titulaires de permis de prospection devront, pour bénéficier de la priorité attachée à leurs titres, déposer au service des mines, à Rabat, dans un délai de cinq jours (non compris les dimanches et jours fériés), à compter du 1^{er} juin 1927, une demande de permis de recherches en remplacement de chacun de leurs permis de prospection : le périmètre de recherche doit coïncider avec le périmètre de prospection et s'appliquer à la même catégorie de substances minérales.

Le demandeur devra justifier de son identité ; s'il s'agit d'un mandataire, être muni d'un pouvoir régulier ; et, d'une façon générale, se conformer aux prescriptions prévues par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1923 (8 safar 1342) définissant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherches. Toutefois, il n'aura pas à produire les plans, carte, photographies, figurant déjà au dossier du permis de prospection. La demande sera accompagnée :

1° De l'original du récépissé constatant le versement à la Banque d'Etat du Maroc ou dans les caisses du Trésor du droit fixe applicable à la première année de validité du permis de recherches ;

2° Du titre du permis de prospection dont le demandeur est titulaire.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1345,
(12 avril 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

NOTE RÉSIDENTIELLE

fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.

La liste publiée au *Bulletin officiel* français du Protectorat, n° 626, du 21 octobre 1924, est complétée comme suit en ce qui concerne le Maroc oriental :

Un périmètre situé dans la région de Midelt, délimité par : la route de Midelt à Itzer jusqu'au pont de l'oued Ansegmir, cet oued jusqu'à son confluent avec la Moulouya, la Moulouya jusqu'au pont de Tamedafelt inclus, la piste autocyclable de Tamedafelt à Midelt.

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation et les transactions immobilières et commerciales.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 12 AVRIL 1927 (9 chaoual 1345)

délimitant une zone ouverte à l'institution des permis de recherches, d'exploitation et concessions minières dans la région de Midelt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 113 du dahir du 13 septembre 1923 (3 safar 1349) portant règlement minier au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte aux recherches et à l'exploitation minière la région comprise à l'intérieur du périmètre défini ci-après :

La route de Midelt à Itzer jusqu'au pont de l'oued Ansegmir, cet oued jusqu'à son confluent avec la Moulouya, la Moulouya jusqu'au pont de Tamedafelt inclus, la piste carrossable de Tamedafelt à Midelt.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 16 mai 1927.

Les titulaires de permis de prospection devront, pour bénéficier de la priorité attachée à leurs titres, déposer au service des mines, à Rabat, dans un délai de cinq jours (non compris les dimanches et jours fériés), à compter du 16 mai 1927, une demande de permis de recherches en remplacement de chacun de leurs permis de prospection : le périmètre de recherches doit coïncider avec le périmètre de prospection et s'appliquer à la même catégorie de substances minérales.

Le demandeur devra justifier de son identité ; s'il s'agit d'un mandataire, être muni d'un pouvoir régulier, et, d'une façon générale, se conformer aux prescriptions prévues par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1923 (10 safar 1342), définissant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherches. Toutefois, il n'aura pas à produire les plans, carte, photographies figurant déjà au dossier du permis de prospection. La demande sera accompagnée :

1° De l'original du récépissé constatant le versement à la Banque d'Etat du Maroc ou dans les caisses du Trésor du droit fixe applicable à la première année de validité du permis de recherches ;

2° Du titre du permis de prospection dont le demandeur est titulaire.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1345,
(12 avril 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1927

(24 ramadan 1345)

complétant l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) qui a fixé, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel technique de l'enregistrement et du timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel technique du service de l'enregistrement et du timbre ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Dans le cas où, par suite d'un changement de cadre, un agent subirait une diminution de traitement, il lui serait alloué une indemnité annuelle, payable par douzième, égale à la différence entre son ancien et son nouveau traitement ; le total des sommes touchées par cet agent ne pourrait, en aucun cas, dépasser le montant de son

ancienne rétribution, l'indemnité compensatrice étant réduite au fur et à mesure des avancements de classe du bénéficiaire et supprimée le jour où le nouveau traitement équivaut à l'ancien. »

*Fait à Rabat, le 24 ramadan 1345,
(28 mars 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 9 AVRIL 1927
fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 8 janvier 1927 et 11 février 1927 et, notamment, ses articles 25 et 30 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1921 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Rabat, et l'arrêté résidentiel du 25 avril 1925, fixant à dix-huit le nombre des membres de ladite chambre ;

Considérant qu'à la suite de la démission collective des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat, élus au scrutin du 24 mai 1925, il y a lieu de procéder à de nouvelles élections,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat est fixée au dimanche 24 avril 1927.

ART. 2. — Le mandat des membres ainsi élus prendra fin à l'expiration du mandat des membres démissionnaires ; seront tirés au sort les noms des membres dont le mandat expirera en mai 1928 et ceux des membres dont le mandat expirera en 1931 ; ainsi qu'il est prévu à l'article 30 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 20 janvier et 28 décembre 1925.

*Rabat, le 9 avril 1927.
T. STEEG.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 14 AVRIL 1927
fixant la date du scrutin pour l'élection de cinq membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 8 janvier 1927 et 11 février 1927, et, notamment, ses articles 25 et 30 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 avril 1921, portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Safi, et l'arrêté résidentiel du 1^{er} mai 1926 fixant le nombre des membres de ladite chambre ;

Considérant qu'à la suite de la démission de cinq membres de la chambre française consultative précitée il y a lieu de procéder à de nouvelles élections pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de scrutin pour l'élection de cinq membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi est fixée au dimanche 8 mai 1927.

ART. 2. — Le mandat des membres ainsi élus prendra fin à l'expiration du mandat des membres démissionnaires ; seront tirés au sort les noms des membres dont le mandat expirera en mai 1929 et ceux des membres dont le mandat expirera en mai 1932 ; ainsi qu'il est prévu à l'article 30 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 20 janvier et 28 décembre 1925.

Rabat, le 14 avril 1927.

T. STEEG.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC**

portant interdiction en zone française de l'Empire
chérifien du journal « Il Pensiero Latino ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre en date du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la circulaire n° 770 2/11 en date du 24 février 1927, du ministre de la guerre ;

Vu la lettre n° 831 D.A.I./3 en date du 26 mars 1927, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre « Il Pensiero Latino » est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal « Il Pensiero Latino » sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 31 mars 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 404.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cité à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

BRUNETTI Yves, m^{le} 8163, 2^e classe, compagnie montée, du 3^e étranger :

« Légionnaire très courageux. Gravement frappé à son poste de combat le 14 juillet 1926, au Djebel Tastert, est mort le lendemain à l'ambulance des suites de ses blessures. »

DARDI Dante, m^{le} 8879, caporal, compagnie montée du 3^e étranger :

« Caporal d'une énergie et d'un sang-froid remarquables. Est tombé glorieusement à son poste de combat le 14 juillet 1926, au Djebel Tastert. »

DUPONT Alfred, m^{le} 9205, caporal, compagnie montée du 3^e étranger :

« Caporal d'une admirable bravoure. Mortellement frappé à la tête de ses légionnaires, le 14 juillet 1926, au combat du Djebel Tastert. »

HEITKAMPER Guillaume, m^{le} 7963, 1^{re} classe, compagnie montée du 3^e étranger :

« Brave légionnaire. A été mortellement frappé à son poste de combat le 14 juillet 1926, au Djebel Tastert. »

HIRSCH Georges, m^{le} 8224, 2^e classe, compagnie montée du 3^e étranger :

« Brave légionnaire. A été mortellement frappé à son poste de combat le 14 juillet 1926, au Djebel Tastert. »

JACOB Charles, m^{le} 8133, 2^e classe, compagnie montée, du 3^e étranger :

« Brave légionnaire. A été mortellement frappé à son poste de combat le 14 juillet 1926, au Djebel Tastert. »

LINGEMANN Clémentz, m^{le} 4486, caporal, compagnie montée du 3^e étranger :

« Caporal très courageux. Mortellement frappé à son poste de combat, le 14 juillet 1926, au Djebel Tastert. »

RECHETNI KOFF Dimitri, m^{le} 7957, 1^{re} classe, compagnie montée du 3^e étranger :

« Brave légionnaire. A été mortellement frappé à son poste de combat le 14 juillet 1926, au Djebel Tastert. »

SILEMNIKOFF Vsevolod, m^{le} 6838, sergent, compagnie montée du 3^e étranger :

« Sous-officier d'élite. Le 14 juillet 1926, au combat du Djebel Tastert, bien que blessé d'une balle à la poitrine, a continué à exercer avec un sang-froid admirable le commandement de son groupe de mitrailleuses, arrêté tant par les feux nourris de tirs précis, l'avance des dissidents qui tentaient d'aborder la position. Frappé à nouveau par une deuxième balle à la tête, est mort glorieusement à la tête de ses légionnaires, leur donnant à tous l'exemple du plus beau sacrifice. »

SCHNAPPER Henri, sous-lieutenant, compagnie montée du 3^e étranger :

« Officier d'une exceptionnelle bravoure et d'un esprit du devoir total. Le 14 juillet 1926, au combat du Djebel Tastert, a résisté avec une énergie farouche, sur la position qu'il avait mission de défendre, en interdisant l'accès aux nombreux dissidents qui tentaient de l'aborder de toutes parts, leur causant de vives pertes, et permettant ainsi aux artilleurs qu'il couvrait par ses feux, de mettre leurs pièces hors d'usage. Blessé d'abord d'une balle à l'épaule et ayant autour de lui de nombreux gradés et légionnaires hors de combat, a continué à assurer son commandement et à maintenir élevé le moral de sa troupe jusqu'au moment où une deuxième balle lui a fracassé la cuisse.

« Est mort en héros, pendant son transport à l'ambulance, donnant jusqu'au bout l'exemple du plus sublime sacrifice. »

STRANG Jean, m^{le} 8577, 2^e classe, compagnie montée du 3^e étranger :

« Brave légionnaire. A été mortellement frappé à son poste de combat le 14 juillet 1926, au Djebel Tastert. »

TAMBARA Louis, m^{le} 8737, 2^e classe, compagnie montée du 3^e étranger :

« Brave légionnaire. A été mortellement frappé à son poste de combat le 14 juillet 1926, au Djebel Tastert. »

VON CONRADI Jean, m^{le} 7574, compagnie montée du 3^e étranger :

« Brave légionnaire. A été mortellement frappé à son poste de combat le 14 juillet 1926, au Djebel Tastert. »

BERGHOFER Nargis, m^{le} 8024, 2^e classe, C. M. 3, 3^e régiment étranger :

« Très bon tireur, tombé glorieusement en servant courageusement sa pièce. »

GANSDORFER, m^{le} 6912, caporal au 3^e bataillon du 3^e étranger :

« Exemple de courage et de bravoure. Tombé glorieusement le 21 juillet 1926 en abordant un des premiers une crête fortement battue. »

KLUMPP Alfred, m^{le} 7352, 2^e classe à la 11^e compagnie du 3^e étranger :

« Le 20 juillet 1926, a courageusement fait face à une contre-attaque dissidente, a contribué à la repousser. Mortellement blessé, a continué à assurer sa mission jusqu'à la déroute de l'ennemi. »

MICHALET Gilbert, m^l 6919, caporal, C. M. 3 du 3^e étranger :

« Excellent chef de pièce brave et courageux. Tombé glorieusement le 21 juillet 1926, tué sur sa pièce pendant qu'il tirait sur l'ennemi. »

MORET Georges, m^l 7246, au 3^e bataillon du 3^e étranger :

« Le 12 juillet 1926, a fait preuve d'entrain et de courage au cours de la prise du massif Agelmous-Hamri. Fut volontairement éclaireur de tête pendant toute la progression. Tombé glorieusement frappé en arrivant sur l'objectif. S'était déjà fréquemment distingué au cours de ses 10 années de présence au Maroc. »

RICHTER Jean, m^l 5299, 2^e classe à la 10^e compagnie du 3^e étranger :

« Tombé glorieusement à son poste de combat le 20 juillet 1926. Très bon légionnaire, courageux et dévoué. »

VAN DER PLAESTE Georges, m^l 6362, caporal à la 9^e compagnie du 3^e étranger :

« Chef d'équipe courageux. Le 20 juillet 1926, a brillamment fait face à une contre-attaque des dissidents, qu'il a brisée et repoussée par le tir ajusté de ses V. B. et de ses grenades. Tombé glorieusement au moment où il s'assurait de la fuite de l'ennemi. »

WARIAS Adolphe, m^l 6656, sergent à la 10^e compagnie du 3^e étranger :

« Sous-officier très brave. Est tombé glorieusement le 18 juillet 1926, en entraînant résolument son groupe. »

PERROT Jean-Baptiste, lieutenant à la 1^{re} compagnie du 4^e étranger :

« S'est fait partout remarquer par sa bravoure entrainante et en même temps par son sang-froid au combat. Le 14 juillet 1926, commandant le peloton avant-garde de la compagnie montée, a brillamment enlevé une position très importante et en a maintenu l'intégrité sous un feu nourri et meurtrier et malgré un mouvement offensif de l'ennemi sur sa gauche. Glorieusement tué quelques heures plus tard. »

BOHLER Albert, m^l 9543, 2^e classe à la 1^{re} compagnie du 4^e étranger :

« Tireur mitrailleur d'élite. A Tamersit, le 19 juillet 1926, malgré une fusillade nourrie dirigée sur sa pièce, a ajusté avec le plus grand sang-froid, son tir sur les dissidents. Les balles sifflant autour de lui, n'en continua pas moins à servir sa pièce avec le plus grand mépris du danger, jusqu'au moment où il tomba mortellement frappé. »

CASTRIS Pierre, m^l 12561, 2^e classe au 2^e bataillon du 4^e étranger :

« Légionnaire volontaire pour ramener dans les lignes un sous-officier blessé dans une reconnaissance, est tombé bravement à l'ennemi le 18 juillet 1926, au combat de Miat-Khaudek. »

HOELDRICH Erich, m^l 11831, 2^e classe au 2^e bataillon du 4^e étranger :

« Brave légionnaire, le 18 juillet 1926, à Miat-Khaudek, au cours d'une attaque violente de l'ennemi, a été blessé mortellement en servant sa pièce de mitrailleuse. »

LEONIDE KAUTCHER, m^l 7980, sergent au 2^e bataillon du 4^e étranger :

« Sous-officier d'une bravoure remarquable. Envoyé en reconnaissance le 18 juillet 1926, au combat de Miat-Kaudek, est tombé bravement à l'ennemi. »

WALDIS Blaise, m^l 11822, 2^e classe au 2^e bataillon du 4^e étranger :

« Le 18 juillet 1926, au combat de Miat-Khaudek, a été blessé mortellement à son poste de combat. »

Rabat, le 22 août 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 406.

Le général de division Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

SEIZILLES DE MAZANCOURT Henri, capitaine à l'état-major de la 256^e brigade :

« Officier remarquable, d'une rare élévation de caractère, esclave de son devoir. Le 14 juillet 1926, au cours de l'attaque du Tizi N'Ouidel, étant détaché à l'état-major de l'infanterie de la colonne, a montré les plus belles qualités militaires ; le fusil à la main, a ramené sur leur position des tirailleurs cédant devant une contre-attaque ennemie ; a été tué à la fin de l'action d'une balle à la tête, en portant un ordre urgent. »

BOUAZZA EL HADJ, m^l 36427, sergent au 6^e régiment de tirailleurs algériens de marche :

« Sous-officier modèle, admiré de ses chefs et de ses hommes. Est tombé glorieusement, le 16 juillet 1926, atteint de deux balles à la tête, en surveillant avec un calme parfait le service de son arme automatique, tandis que les dissidents se précipitaient sur sa section. »

BOUDINA AMEUR, m^l 42668, 2^e classe au 6^e régiment de tirailleurs algériens de marche :

« Brave grenadier de la jeune classe, est tombé mortellement blessé au moment où sans souci du danger, le 16 juillet 1926, il lançait des grenades sur des dissidents surgissant d'un ravin. »

AHMED BEN TAYEB, m^l 9906, 2^e classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur plein d'entrain qui, depuis le début des opérations de 1925, avait pris part à tous les combats et s'était plusieurs fois imposé à l'admiration de ses camarades par son courage et son calme au feu. A été mortellement blessé le 7 juillet 1926, à la prise du Djebel Azour, alors qu'il se portait en avant du front de sa compagnie pendant la construction de la murette, pour riposter par un tir à la grenade au feu violent de dissidents dissimulés dans des rochers. »

DJILLALI AHMED, m^l 9425, 2^e classe à la 3^e compagnie du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent tirailleur donnant toujours à tous l'exemple de l'entrain, de la bravoure et du sang-froid. Déjà

« remarqué au cours des précédentes opérations, s'est tout particulièrement signalé au combat du 21 juillet 1926. « Faisant partie de la patrouille de tête, a atteint le premier « la position. Soumis aussitôt à un tir violent, a immédiatement ouvert le feu jusqu'au moment où il est tombé « blessé à mort. »

FERDJAOUI AHMED, m^o 9664, 1^{re} classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur plein d'entrain qui, depuis le début des « opérations de 1925, avait pris part à tous les combats et « s'était plusieurs fois imposé à l'admiration de ses camarades par son courage et son calme sous le feu. A été mortellement blessé, le 7 juillet 1926, à la prise du Djebel « Azour, alors qu'il se portait à l'avant du front de sa compagnie pendant la construction de la murette, pour riposter par un tir à la grenade, au feu violent des dissidents dissimulés dans des rochers. »

BLAISE Roger, lieutenant au 15^e régiment de tirailleurs algériens, C. H. R. en opérations :

« Jeune officier incarnant en lui toutes les vertus militaires : bravoure, abnégation, sang-froid et dévouement ; « s'était déjà distingué l'an passé et au combat du 12 juillet « 1926. Envoyé par son chef de corps, le 24 juillet 1926, « pour le renseigner sur une crise qui se produisait en un « point de la ligne, a pris le commandement d'une fraction privée de son chef, l'a entraînée à la contre-attaque « et est tombé en héros sur la position conquise. »

COL Paul, m^o 10774, 2^e classe à la 2^e compagnie du 15^e régiment de tirailleurs nord-africains :

« Engagé spécial pour la durée des hostilités. Le « 14 juillet 1926, lors de la prise du Djebel Bezouzaou (Tache de Taza), a été mortellement blessé, alors qu'il remplissait bravement, sous un feu violent et précis de l'ennemi, sa mission de guetteur. »

MILVILLE André, lieutenant, C. M. 3 du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'une bravoure exemplaire, s'est distingué à « tous les combats auxquels le régiment a pris part en « 1926, au nord de l'Ouergha ; s'est signalé à nouveau à « l'admiration de ses chefs et de ses hommes depuis le « commencement des opérations de réduction de la Tache « de Taza. Tombé glorieusement à la tête de sa section de « mitrailleuses, le 14 juillet 1926, sur le Djebel Chaa, « objectif final de la journée. »

AHMED BEN ABDERRAHMAN, m^o 901, caporal à la 7^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal chef d'équipe d'une bravoure et d'un sang-froid remarquables. Le 14 juillet 1926, au Beni Chaa, est « tombé glorieusement pour la France en s'élançant bravement avec ses hommes sur une position battue par un « feu intense de l'ennemi. »

AHMED BEN HADJ KERROUM, m^o 39, sergent à la 6^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'une grande bravoure et d'un dévouement absolu. Déjà médaillé militaire pour faits de guerre « depuis 1920. Le 12 juillet 1926, à l'attaque de l'arbre d'El « Mers, est tombé glorieusement, atteint d'une balle en « plein front, à la tête de son groupe. »

AHMED BEN HADJ MOKATER, m^o 4756, 2^e classe à la 7^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Brave tirailleur. Le 14 juillet 1926, au combat du « Djebel Beni Chaa, est tombé glorieusement en s'efforçant « de ravitailler son fusil-mitrailleur, malgré les feux violents de l'ennemi. »

BOUAZZA BEN HADJAJ, m^o 277, 1^{re} classe à la 7^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur magnifique de courage et de volonté, animé d'un rare esprit de sacrifice. Le 14 juillet 1926, au « combat du Djebel Beni Chaa, le tireur ayant été blessé, « a pris le fusil-mitrailleur et a ouvert le feu sur l'ennemi « qui tentait de profiter de l'avantage de la surprise pour « capturer deux patrouilleurs blessés en avant de la ligne. « Point de mire des dissidents qui le tiraient de toutes les « directions et blessé une première fois à l'épaule, ne s'est « replié que lorsque son camarade fut évacué. A été tué en « effectuant ce mouvement. »

EL MAIZI BEN MAIZI, m^o 5199, sergent à la 6^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sergent marocain. Chef de groupe très brave au feu. « Le 14 juillet 1926, à l'attaque de Tizi Bou Izidène, a été « frappé mortellement alors qu'à genoux sur une crête violemment battue, il dirigeait le tir de son fusil-mitrailleur. »

LHASSEN BEN MOHAMED, m^o 123, sergent à la 5^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Très bon sergent marocain qui, en toutes circonstances, s'est montré d'une bravoure exceptionnelle. Est « tombé glorieusement le 14 juillet 1926, au combat du « Beni Chaa, en installant son groupe sur la position. »

MOHAMED BEN MATTI, m^o 4346, 2^e classe à la 7^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent soldat tué le 14 juillet 1926, au combat du « Djebel Beni Chaa, en s'efforçant de ravitailler son fusil-mitrailleur, malgré les tirs violents de l'ennemi. »

RAHAL BEN MOHAMED, m^o 96, 2^e classe, C. M. 2, du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux tirailleur, modèle de bravoure et de vaillance, « qui a donné à tous ses camarades un superbe exemple de « courage et de mépris du danger, le 14 juillet 1926, au Beni « Chaa, en s'élançant à la baïonnette sur un groupe de dissidents qui s'approchaient trop près du convoi. A été « mortellement blessé au cours de cette contre-attaque. »

LAHOUSSINE BEN MADANI, m^o 5680, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« A donné un bel exemple de courage, le 8 juillet 1926, « dans une opération à l'est de Tilmirat, en travaillant à « l'organisation de la position sous le feu de l'ennemi.

« Blessé à mort pendant qu'il débroussaillait les abords « du camp. »

BARK BEN ALI, m^o 6611, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« A l'attaque de la cote 1782, le 19 juillet, dans une « charge à la baïonnette, s'est porté en tête de sa section « au devant d'une contre-attaque ennemie, est tombé mortellement frappé en accomplissant son devoir. »

ROUZEAUD François, m^{le} 1910, sergent à la 10^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vaillant sous-officier. Le 14 juillet 1926, au combat du Djebel Chaa, dans une situation critique, s'est impé- tueusement porté en avant, entraînant son groupe à l'as- saut. A été blessé mortellement au cours de l'action. »

SAID BEN MIMOUN, m^{le} 5854, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« A l'attaque du 15 juillet 1926, du col du Tizi N'Ouidel, dans la tache de Taza, s'est porté au premier rang de sa section ; au cours d'une contre-attaque, s'est levé pour mieux ajuster son tir ; est tombé glorieusement et mortellement blessé. »

SALAH BEN LARBI, m^{le} 6012, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Est mort glorieusement le 13 juillet 1926, en assurant avec une extrême vigilance la sécurité du camp de la compagnie aux abords de l'oued Taïefert. »

BEDARD Louis, m^{le} 1913, 2^e classe à la 1^{re} compagnie du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tireur à la section d'engins. Jeune tirailleur, modeste autant que brave. Le 12 juillet 1926, s'est porté résolument en avant sous le feu très nourri et bien ajusté d'un adversaire particulièrement mordant. A été blessé mortellement au moment où il ouvrait le feu. »

BILLON Jean, m^{le} 894, sergent à la 1^{re} compagnie du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier chef de groupe de mitrailleuses, à la bravoure et au sang-froid légendaires au bataillon. Tous les jours volontaire pour accomplir les missions les plus périlleuses. Blessé mortellement au combat du 12 juillet 1926, alors qu'il dirigeait le feu de son groupe. »

MOHAMED BEN BRAHIM, m^{le} 9048, 2^e classe à la 3^e compagnie du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Très bon tirailleur brave et dévoué. Est tombé mortellement blessé à l'attaque du 10 juillet 1926, pendant que la compagnie, déployée en tirailleurs, attaquait une position fortement balayée par les balles ennemies. »

FERRANT Jean, m^{le} 2323, 2^e classe, C. M. 3 du 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent tirailleur qui a fait preuve d'un allant et d'une bravoure magnifiques, au cours du combat du Djebel Tastert, le 14 juillet 1926. Chargé de porter un ordre sur un point très dangereux du front de la compagnie, a trouvé une mort glorieuse au cours de cette mission. »

BELLENGER Joseph, m^{le} 1873, sergent à la 6^e compagnie du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'élite ayant trouvé une mort glorieuse le 19 juillet 1926, au combat de la cote 1782 en s'élançant courageusement, en tête de sa section, dans un assaut à la baïonnette. »

CHAUMONT Eugène, m^{le} 2073, C. M. 1 du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Bon et brave soldat. Blessé grièvement au cours d'une contre-attaque à laquelle il venait de participer, le 17 juillet 1926, au Tizi N'Ouidel. A été tué au moment où il se retirait vers le poste de secours. »

CROIZE Edmond, chef de bataillon au 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier supérieur de la plus haute valeur morale dont toute la carrière n'a été qu'une illustration vivante des plus belles traditions militaires françaises. Après avoir, pendant la grande guerre, conquis tous ses grades et versé plusieurs fois son sang, n'a pu résister au besoin d'action qui l'animait tout entier, et est parti volontairement pour la Cilicie et la Syrie, puis au Maroc, ne cessant pendant quatre ans consécutifs de déployer ses admirables qualités de chef et de combattant. A peine revenu en France, dès le début de l'agression rifaine, a sollicité et obtenu une nouvelle affectation au Maroc. S'est couvert de gloire à la tête de son bataillon de tirailleurs marocains dont il était l'âme et en tête duquel, le 19 juillet 1926, dans la tache de Taza, devant le djebel Graa, il a trouvé, en pleine action, la mort héroïque qu'il avait si souvent et si crânement désirée. »

FRANCESCHETTI André, m^{le} 2498, sergent à la 2^e compagnie du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier modèle de bravoure qui, après avoir repoussé à la baïonnette et à la grenade une contre-attaque ennemie est tombé mortellement frappé à la tête de sa section, le 17 juillet 1926, au combat du Tizi N'Ouidel. »

GEORGES Fernand, m^{le} 2280, sergent à la 7^e compagnie du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'un courage éprouvé, plein d'allant, d'une tenue remarquable, a demandé à prendre le commandement d'une section dépourvue de gradés. A été mortellement blessé le 17 juillet 1926, en surveillant l'établissement de sa section sur une position très périlleuse, faisant preuve de sang-froid et de mépris absolu du danger. »

LANFRANCHI Antoine, m^{le} 2274, sergent à la 11^e compagnie du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Volontaire pour la durée des hostilités au Maroc. S'est signalé à son tour dès le début des opérations par sa brillante conduite au feu. A été tué à son poste de combat le 17 juillet 1926, en dirigeant en extrême première ligne le tir des grenadiers de la compagnie. »

LANFRANCHI Jacques, m^{le} 2062, sergent à la 2^e compagnie du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'élite qui, au combat du 12 juillet 1926, à Sidi Abd el Kader Djilali, a résisté victorieusement aux contre-attaques ennemies. Serré de près, ayant presque tous ses tirailleurs hors de combat, a servi lui-même son arme automatique jusqu'à ce qu'il tombât frappé d'une balle à la tête. »

LHASSEN BEN AKKA, sous-lieutenant à la 5^e compagnie du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 14 juillet 1926, à l'attaque du djebel Ich M'ghilt, après avoir contenu les assauts désespérés de l'adversaire, a enlevé magnifiquement sa section dans une charge à la baïonnette, conquérant de haute lutte l'objectif final. A été tué le 19 juillet 1926, au combat de la cote 1782, en entraînant magnifiquement sa section dans une contre-attaque. »

MERLE André, capitaine à la 1^{re} compagnie du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 12 juillet 1926, sur les hauteurs nord-est de Moulay Abd el Kader Djilali, nos premiers éléments ayant été surpris et refoulés par une violente contre-attaque ennemie, s'est élancé à la tête de quelques hommes pour rétablir la situation, donnant à tous l'exemple d'un beau courage. A été tué le 17 juillet au combat du Tizi N'Ouidel, après avoir dirigé plusieurs contre-attaques et alors qu'il restait le dernier sur la position pour couvrir le décrochage de son bataillon. »

MONGIS Emile, m^{le} 2332, 2^e classe au 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'élite servant à la section d'engins, a été mortellement atteint le 17 juillet 1926, au combat du Tizi N'Ouidel, alors qu'entouré d'ennemis, il continuait à servir sa pièce avec beaucoup de calme et de sang-froid. »

DE PARSCAU DU PLESSIS Bertrand, lieutenant à la 7^e compagnie du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'élite d'une haute valeur morale, véritable entraîneur d'hommes, d'un courage et d'une bravoure remarquables, a été mortellement blessé le 17 juillet 1926 à la cote 1782, à la tête de sa section qu'il entraînait dans une charge à la baïonnette contre un ennemi qui tentait de prendre pied sur la position occupée par la compagnie. »

ROUSSIN Henri, m^{le} 2497, 2^e classe au 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'élite qui faisait fonction d'agent de transmission au combat du Tizi N'Ouidel, le 17 juillet 1926, est tombé mortellement frappé dans l'accomplissement de sa mission. »

VIDAL Joseph, m^{le} 517, sergent au 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'un courage remarquable, commandant une section de réserve au combat du 17 juillet 1926. S'est proposé comme volontaire pour commander une section engagée alors que l'officier chef de section venait d'être grièvement blessé. A été tué d'une balle dans les reins. »

MEUNIER Georges, sous-lieutenant à la 11^e compagnie du 23^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune officier sorti de Saint-Cyr en septembre 1925, volontaire pour le Maroc en octobre 1925. Le 14 juillet 1926, a demandé à commander le groupe franc de son bataillon. Lors de l'attaque du groupement, dont il faisait partie, par des forces Beni Hassan bien supérieures en nombre, s'est montré d'un courage au-dessus de tout éloge allant jusqu'à une folle témérité. A été grièvement blessé en voulant chercher le corps de son sous-officier à 40 mètres de l'ennemi. Est mort de ses blessures en arrivant à l'ambulance. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 25 août 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 407.

Par ordre général n° 15, du 19 août 1926, le général commandant le groupement de Taza a fait ses adieux aux officiers et aux troupes de cette grande unité, rappelant les glorieux faits d'armes auxquels ils ont pris part.

Le général commandant supérieur tient à adresser ses félicitations au général MARTY commandant le groupement et à tous ses vaillants collaborateurs. Par ses efforts continus, par son activité incessante dans le rude pays du Haut-M'Soun, des Gueznaïa et du Targuist, le groupement de Taza a eu une part prépondérante dans l'écroulement de la puissance rifaine. Son offensive victorieuse a marqué la fin d'Abd el Krim.

Son souvenir restera impérissable dans les fastes de l'histoire militaire du Maroc.

Rabat, le 25 août 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 408.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée à « titre posthume » les militaires dont les noms suivent :

BOURAS Rabah, m^{le} 10.589, 2^e classe, 23^e régiment de tirailleurs algériens.

« Tirailleur d'un grand courage tombé glorieusement en fortifiant sa position sous un feu violent et ajusté après avoir chassé l'ennemi de la position à la grenade au combat du 19 juillet 1926 contre les Beni Hassan. »

CHETIH Mohamed, m^{le} 10.456, 2^e classe, 11^e compagnie du 23^e régiment de tirailleurs algériens.

« Tirailleur très brave, volontaire pour le groupe franc du bataillon. Le 14 juillet 1926 est tombé glorieusement en se portant à l'attaque des murettes ennemies. »

GUERRAS Mayouf, m^{le} 10.459, caporal, 23^e régiment de tirailleurs algériens.

« Caporal d'une bravoure et d'une conduite au feu admirables. Le 14 juillet 1926 au combat des Beni Hassan ne est tombé glorieusement en entraînant ses hommes à la baïonnette, sur une position dominante occupée par l'ennemi. »

HAMIDOU CHE Sehti, m^{le} 9979, 2^e classe, 9^e compagnie du 23^e régiment de tirailleurs algériens.

« Tirailleur très brave. Le 19 juillet 1926, progressant par bonds avec les éclaireurs de sa section, a été blessé mortellement d'une balle au cou à cent mètres d'une arête rocheuse que ses éclaireurs avaient mission d'aller reconquérir. »

MEHANI Messaoud, m^{le} 10.172, 2^e classe, 11^e compagnie du 23^e régiment de tirailleurs algériens.

« Tirailleur très brave, volontaire pour le groupe franc du bataillon, le 14 juillet 1926 est tombé glorieusement en se portant à l'attaque des murettes ennemies. »

MIRA Ahmed, m^o 3.397, caporal, 9^e compagnie du 23^e régiment de tirailleurs algériens.

« Caporal conservant son calme en présence du danger. Le 19 juillet 1926 a été frappé mortellement d'une balle à la poitrine, au moment où, après s'être porté en avant avec son fusilier tireur, il se disposait à diriger le feu de son F. M. sur un ennemi bien abrité qui par son tir ajusté, empêchait toute progression. »

PERRILLIAT-MERCEROZ Gilbert, m^o 10.918, 2^e classe, 9^e compagnie du 23^e régiment de tirailleurs algériens.

« Le 14 juillet 1926, parti comme volontaire avec le groupe franc du bataillon, pour une reconnaissance des crêtes à l'est de Tizi Hamri, a été mortellement blessé d'une balle à la tête au poste de combat où il avait été placé. »

PRUD'HOMME Raymond, m^o 10.881, sergent, 11^e compagnie du 23^e régiment de tirailleurs algériens.

« Sous-officier d'un courage remarquable, volontaire pour le groupe franc de son bataillon. Le 14 juillet 1926 est tombé glorieusement à 40 mètres de l'ennemi en portant ses hommes à l'attaque. »

ZENDAOUI Amar, m^o 10.427, 2^e classe, 9^e compagnie du 23^e régiment de tirailleurs algériens.

« Le 19 juillet 1926, a été blessé mortellement d'une balle à la poitrine, alors qu'il se portait, rampant, sur la ligne de feu que jalonnaient déjà les éclaireurs de sa section. »

POULAIN Alfred, m^o 1.281, sergent, 517^e régiment de chars de combat.

« Sous-officier d'un courage et d'un dévouement à toute épreuve. Le 12 juillet 1926, a montré le mépris le plus complet du danger en remplissant des missions de liaison et en pilotant à maintes reprises son char sous le feu ennemi. Mortellement blessé au Tizi Tambatt à son poste de combat. »

BENAMER Tayeb, m^o 2.635, 1^{re} classe, 8^e régiment de spahis.

« Spahi très énergique. Le 18 juillet aux Ouled Ali étant blessé au pied a continué à tirer, montrant le plus bel exemple à ses camarades. A été tué ensuite au cours du décrochage en faisant bravement son devoir. »

BRIERE, adjudant, 1^{er} groupe du 8^e régiment de spahis.

« Adjudant ayant les plus beaux états de services, d'un sang-froid et d'un calme remarquables au feu. Le 18 juillet 1926 au combat des Ouled Ali, étant agent de liaison du commandant de groupe, a été tué en remplissant avec son courage habituel une mission particulièrement dangereuse. »

CURROT Marie, maréchal des logis, 1^{er} groupe du 8^e régiment de spahis.

« Maréchal des logis d'un courage et d'une énergie remarquables. Le 18 juillet 1926, au combat des Ouled Ali atteint de deux blessures a fait tête à l'ennemi, a tué trois dissidents, a été atteint de deux nouvelles blessures. A fait preuve du plus grand stoïcisme ; est mort à l'hôpital de Guercif au bout de cinq jours. »

KHELEF Hamida, maréchal des logis, 1^{er} groupe du 8^e régiment de spahis.

« Jeune sous-officier, modèle de bravoure, et ayant sur sa troupe un ascendant incomparable. Est tombé glorieusement le 18 juillet 1926 au cours d'une attaque ennemie alors qu'il venait de porter ses hommes en avant sur une position particulièrement exposée et dirigeait le tir de son groupe contre l'ennemi. »

LAKDAR Ould Sliman, m^o 2.603, brigadier, 8^e régiment de spahis algériens.

« Modèle de bravoure a été blessé mortellement en chargeant à la baïonnette à la tête de son escouade, le 18 juillet 1926 aux Ouled Ali. »

MAHIDDINE Ould Barkat, m^o 2.594, brigadier, 8^e régiment de spahis.

« Brigadier très brave. Blessé grièvement au combat des Ouled Ali, le 18 juillet 1926. A continué de tirer sur les dissidents, est mort après avoir reçu une deuxième blessure. »

DEMAZERAT, capitaine, 1^{er} groupe, 8^e régiment de spahis.

« Officier de la plus extrême bravoure, allant jusqu'à la témérité. Avait ainsi pris un grand ascendant sur sa troupe. Le 18 juillet 1926, après avoir réalisé un décrochage difficile, a organisé immédiatement la défense de la face du camp qu'il devait garder, et a été mortellement blessé en plaçant lui-même ses armes automatiques en un point particulièrement battu par le feu adverse. »

S.N.P. MOHAMED ben CHEIRKH, m^o 2.632, 1^{re} classe, 8^e régiment de spahis.

« Très brave soldat n'a pas hésité, le 18 juillet 1926, aux Ouled Ali, à s'exposer pour ramener une mitrailleuse abandonnée aux mains de l'ennemi. Tué en voulant réaliser son projet. »

MOHAMED Ould Salem, maréchal des logis, 1^{er} groupe du 8^e régiment de spahis.

« Maréchal des logis indigène de la plus grande bravoure. Le 18 juillet 1926, au combat des Ouled Ali a couvert le décrochage de son escadron, se maintenant avec ténacité face à un ennemi mordant, auquel il infligea des pertes cruelles. A été tué en se repliant le dernier pour sauver son sous-officier français blessé au pied. »

PLANTAIN, lieutenant, 1^{er} groupe du 8^e régiment de spahis.

« Avait en grande partie recruté son escadron, et en avait fait une unité d'élite. Le 18 juillet 1926, voyant l'ennemi prendre pied sur une face du camp, a mené avec brio une charge à la baïonnette, qui a rejeté l'adversaire en lui infligeant des pertes sérieuses. Pendant tout le combat ensuite, s'est exposé avec un mépris magnifique du danger pour assurer la défense. A été tué en organisant le dernier repli. »

SALAH Ben Otmane, maréchal des logis, 1^{er} groupe du 8^e régiment de spahis.

« Maréchal des logis indigène d'un sang-froid et d'un courage exemplaires. A été tué le 18 juillet 1926, au combat des Ouled Ali, en couvrant le décrochage de son escadron. A tenu tête à un ennemi mordant et a abattu trois adversaires avant de tomber mortellement frappé. »

AHMED Ben Mohamed, m^{le} 3.377, 2^e classe, 2^e escadron du 23^e régiment de spahis marocains.

« Chargeur du groupe de mitrailleuses. Tombé glorieusement sur la pièce qu'il était en train de servir le 14 juillet 1926 sous un feu violent et très ajusté de l'ennemi. »

DE CROUSNILHON Jacques, lieutenant, 2^e escadron du 23^e régiment de spahis marocains.

« Jeune officier de haute valeur morale animé du plus pur sentiment du devoir. Le 14 juillet 1926, au combat du Djebel Msara, a dirigé avec le plus grand sang-froid le feu de ses mitrailleuses. L'ennemi étant parvenu à une trentaine de mètres d'une pièce, a défendu sa mitrailleuse au revolver et à la grenade, sous un feu très violent, et est tombé mortellement frappé, après avoir été blessé une première fois. »

BOUKHATEM Mohamed, m^{le} 7.957, 1^{er} canonnier servant, 4^e batterie du 3^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.

« Brave canonnier indigène. Est tombé glorieusement pour la France le 12 juillet 1926 à Sidi Abdelkader Djilali au moment où il revenait à sa pièce, après avoir pris part à une contre-attaque à la baïonnette menée par la batterie. »

BENETTI Augustin, m^{le} 3.842, 2^e classe, 8^e batterie du 64^e régiment d'artillerie.

« Canonnier servant qui a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires au cours des opérations de 1925-1926. Le 14 juillet 1926, la position de batterie étant envahie par les dissidents venus au corps à corps a défendu sa pièce avec une vigueur extraordinaire, au mousqueton d'abord, ensuite à la baïonnette. Tombé glorieusement à son poste de combat. »

MACE René, m^{le} 3.522, brigadier, 8^e batterie du 64^e régiment d'artillerie.

« Brigadier de tir d'un courage et d'un dévouement exemplaires. A admirablement secondé son capitaine commandant au cours des opérations de 1926. Le 14 juillet 1926, la position de batterie étant envahie par les dissidents venus au corps à corps s'est porté spontanément près de la 1^{re} pièce, la défendant avec acharnement, au mousqueton d'abord, ensuite à la baïonnette. Tombé glorieusement à son poste de combat. »

MAUGER-LAVENTE Raymond, m^{le} 3.542, brigadier, 8^e batterie du 64^e régiment d'artillerie.

« Jeune brigadier qui a fait preuve d'un grand courage au cours des opérations de 1926. Le 14 juillet 1926, la position de batterie étant envahie par les dissidents venus au corps à corps a défendu sa pièce avec acharnement, au mousqueton d'abord, ensuite à la baïonnette. Tombé glorieusement à son poste de combat. »

RUFFIN Edouard, brigadier, 8^e batterie du 64^e régiment d'artillerie.

« Excellent brigadier, intelligent et dévoué, agent de liaison auprès du chef d'escadrons, a été mortellement blessé au cours d'une reconnaissance avancée. »

WERNERT René, m^{le} 3.254, brigadier, 8^e batterie du 64^e régiment d'artillerie.

« Jeune brigadier qui a fait preuve d'un grand coura-

ge au cours des opérations de 1926. Le 14 juillet 1926, la position de batterie étant envahie par les dissidents venus au corps à corps, a défendu sa pièce avec acharnement, au mousqueton d'abord, ensuite à la baïonnette. Tombé glorieusement à son poste de combat. »

MAMADOU Camara, m^{le} 5.097, sergent, 2^e bataillon du 8^e régiment de tirailleurs sénégalais.

« Excellent chef de groupe indigène, jeune et plein d'allant mortellement frappé le 17 juillet 1926 au nord de Tizi N'Ouidel alors qu'il protégeait avec son groupe le repli de la compagnie qui gagnait ses emplacements de nuit. »

DOTENENE Sano, m^{le} 10.620, 2^e classe, 12^e régiment de tirailleurs sénégalais.

« Très bon et brave tirailleur : est tombé foudroyé à bout portant le 5 juillet 1926, dans une embuscade tendue par les dissidents à la corvée de bois du poste du Baalouch dont il faisait partie. »

ISSA Bandogo, m^{le} 4.562, 2^e classe, 12^e régiment de tirailleurs sénégalais.

« Excellent tirailleur qui s'est déjà fait remarquer aux affaires du 10 mai 1926. Le 5 juillet 1926 faisant partie d'une corvée de bois du poste de Baalouch, surpris par une embuscade de dissidents, est tombé foudroyé à bout portant. »

KOULAKO Kamara, m^{le} 44.184, 2^e classe, 12^e régiment de tirailleurs sénégalais.

« Vieux serviteur, très brave, tireur au fusil mitrailleur, plein d'allant, est tombé mortellement atteint, le 17 mai 1926 à son emplacement de combat, au poste de Baalouch. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 25 août 1926.

BOICHUT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau à la source thermale de Moulay Yacoub par M^{me} Bouchez.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1926 du secrétaire général du Protectorat constituant des commissions locales des eaux pour l'aménagement général des eaux de la région de Fès ;

Vu la demande du 8 février 1927 formulée par Mme Bouchez, demeurant à Fès (Dar ben Sliman) tendant à être autorisée à utiliser une partie des eaux de la source ther-

male de Moulay Yacoub pour la création d'un établissement thermal ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau de la source thermale de Moulay Yacoub au profit de Mme Bouchez.

A cet effet le dossier est déposé du 15 avril au 15 mai 1927 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Deux membres de la chambre mixte de commerce et d'agriculture de Fès.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 avril 1927.

DELPIT.



EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau à la source thermale de Moulay Yacoub par M^{me} Bouchez.

ARTICLE PREMIER. — Mme Bouchez, demeurant à Fès (Dar ben Sliman) est autorisée à utiliser 1/2 litre seconde des eaux de Moulay Yacoub, pour la création d'un établissement thermal.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

a) La réfection du regard existant ou bien la construction d'un nouveau regard qui servira de répartiteur ;

b) Une conduite en poterie avec joints au soufre fondu.

ART. 3. — Les travaux seront exécutés par les soins et aux frais de la pétitionnaire.

Ils devront être terminés dans le délai d'un an, à dater de la notification du présent arrêté.

ART. 4. — L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans renouvelable sur la demande de la pétitionnaire.

ART. 5. — La présente autorisation donnera lieu à la perception, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à une redevance annuelle, à partir de la première année après l'exécution des travaux, de cinquante francs, pour usage des eaux.

ART. 6. — La pétitionnaire sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le Sebou par la Société du domaine des Oulad Siah à Mechra bel Ksiri.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 18 décembre 1926, présentée par la société du domaine des Oulad Siah, à Mechra bel Ksiri tendant à être autorisée à prélever par pompage dans le Sebou un débit de 150 litres seconde pour l'irrigation d'une parcelle de 100 hectares ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Souk el Arba du Rarb sur la demande de la Société du domaine des Oulad Siah à l'effet d'être autorisée à prélever par pompage dans le Sebou un débit de 150 litres seconde pour l'irrigation d'une parcelle de 100 hectares.

A cet effet le dossier est déposé du 19 avril au 19 mai 1927 dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, à Souk el Arba du Rarb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 avril 1927.

DELPIT.



EXTRAIT

du projet d'autorisation d'une prise d'eau par pompage dans le Sebou par la Société du domaine des Oulad Siah à Mechra bel Ksiri.

ARTICLE PREMIER. — La Société du domaine des Oulad Siah, domiciliée à Mechra bel Ksiri, est autorisée à puiser

dans le lit de l'oued Sebou un débit maximum de 150 litres seconde destiné à l'irrigation de sa propriété.

ART. 2. — Les moteurs, pompes et tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever un maximum de 150 litres seconde à la hauteur de 12 mètres en été.

ART. 4. — La permissionnaire sera tenue d'éviter la formation des mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 6. — Elle restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par la permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de six mille francs (6.000 fr.).

Cette redevance à verser à la caisse de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter du jour de la mise en service de l'installation.

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics une destination autre que celle prévue par le présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1937. Elle pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que la permissionnaire pourra pomper dans l'oued sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

ART. 13. — Les installations de la permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

AUTORISATION

donnée au journal « La Bougie de Fès » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

Par arrêté résidentiel en date du 19 avril 1927, le journal « La Bougie de Fès » a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 avril 1927, l'association dite « Cercle catholique italien de Maria de S.S. de Trapani », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 avril 1927, l'association dite : « Société de bienfaisance musulmane de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 avril 1927, l'association dite « Union sportive marocaine » a été autorisée à organiser une loterie de 5.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 18 avril 1927.

NOMINATIONS

dans la magistrature française au Maroc.

Par décrets en date du 29 mars 1927 ont été nommés :

Président du tribunal de première instance de Marrakech (poste créé, décret du 22 août 1926), M. PUVILLAND, juge de paix à Casablanca (circonscription nord).

Vice-président au tribunal de première instance de Casablanca, sur sa demande, M. TERSEN, président du tribunal de première instance d'Oujda, en remplacement de M. LÉRIS, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Président du tribunal de première instance d'Oujda, M. VEYRIER, juge au tribunal de première instance de Casablanca.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. BOURRILLY, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Oujda.

Juge au tribunal de première instance d'Oujda, M. KETTER, juge de paix de Safi.

Vice-président du tribunal de première instance de Rabat (poste créé, décret du 22 août 1926), M. DARMONTON, juge au siège.

Juge au tribunal de première instance de Rabat, M. LASSERRE, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Casablanca.

Juge au tribunal de première instance de Marrakech (poste créé, décret du 22 août 1926), sur sa demande, M. VASSÉ, juge au tribunal de première instance des Pyrénées-Orientales.

Juge au tribunal de première instance de Marrakech (poste créé, décret du 22 août 1926), M. BONAFOUS, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Oujda.

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Oujda, sur sa demande, M. COLONNA, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Juge au tribunal de première instance de Marrakech (poste créé, décret du 22 août 1926), M. SERRE, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Casablanca.

Juge au tribunal de première instance de Rabat (poste créé, décret du 22 août 1926), M. JOULIN, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oujda.

Juge de paix à Casablanca (circonscription nord), sur sa demande, M. MOUNIER, juge de paix d'Oujda.

Juge de paix à Rabat (circonscription sud), sur sa demande, M. JACQUES, juge de paix de Fès.

Juge de paix de Fès (3^e classe), M. BOURSON, suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (circonscription sud).

Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (circonscription sud), sur sa demande, M. RAVÈS, suppléant rétribué du juge de paix de Kénitra.

Suppléant rétribué du juge de paix de Kénitra, M. REBILLARD Maurice-Marie-Joseph-Louis, avocat.

Suppléant rétribué du juge de paix de Fès, M. DURAND Jean-Just-Hermas, licencié en droit en remplacement de M. Prévost, qui a été nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Suppléant rétribué du juge de paix de Rabat (circonscription nord), M. FOURNIER Baptiste-Georges-René, avocat, en remplacement de M. Ruandel, qui a été nommé juge de paix à Rabat (circonscription nord).

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Marrakech (poste créé, décret du 22 août 1926), M. CORNEBOIS, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, M. de FRANCESCHI, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Philippeville.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marrakech (poste créé, décret du 22 août 1926), M. DAUMAL, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Rabat.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oujda, M. ROLLAND, juge de paix à Rabat (circonscription sud).

* *

Par décret en date du 29 mars 1927 ont été chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance de :

Marrakech (poste créé, décret du 22 août 1926), M. VASSÉ, nommé juge au siège ;

Oujda, M. KETTER, nommé juge au siège en remplacement de M. Bourrilly.

Nomination d'un notaire israélite.

Par arrêté viziriel en date du 8 mars 1927, REBBI SAMUEL ABEN DANAN a été nommé notaire israélite à Fès.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par décision du directeur général des finances, en date du 15 avril 1927, il est créé à la direction générale des finances — service du budget et de la comptabilité — un emploi de commis.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 mars 1927, il est créé, au service des perceptions et recettes municipales, les emplois ci-après :

Service central

Trois emplois de commis.

Services extérieurs

Dix emplois de commis ;

Dix emplois de collecteur.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 janvier 1927, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1927, un emploi d'ingénieur des mines.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 8 décembre 1926, sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1927, deux emplois de garde maritime.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté viziriel, en date du 1^{er} avril 1927 :

M. CHAZOTTES Maurice-Eugène, commis-greffier de 4^e classe au tribunal de paix de Fès, est nommé en la même qualité, au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Massoni, nommé secrétaire en chef du parquet d'Oujda, par arrêté du procureur général, du 14 février 1927.

M. PASTOR Andrès, commis-greffier de 4^e classe au tribunal de première instance d'Oujda, est nommé, en la même qualité, au tribunal de paix de Fès, en remplacement de M. Chazottes.

* *

Par décision du directeur général des finances, en date du 1^{er} avril 1927, M. MARÉCHIAL Jean, chef de bureau hors classe à la direction générale des finances, est nommé, à compter du 1^{er} avril 1927, chef du service du budget.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 31 août 1926, M. GAUTHIER Georges, ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1926.

* *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 7 mars 1927, sont promus :

Ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 2^e classe

M. TORRE Paul, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1927.

Ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4^e classe
M. PLATEL Jean, ingénieur adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1927.

Ingénieurs adjoints des travaux publics de 2^e classe

M. JARRY René, ingénieur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1927 ;

M. RAIMOND Louis, ingénieur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1927 ;

M. CARRIOU Joseph, ingénieur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1927.

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 7 mars 1927, sont promus :

Conducteurs principaux des travaux publics de 2^e classe

M. CAPET Victor, conducteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1927 ;

M. PUJOL Philippe, conducteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1927 ;

M. BATARD Jules, conducteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1927.

Conducteurs principaux des travaux publics de 3^e classe

M. FARCY Paul, conducteur principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1927 ;

M. GAUDIN Louis, conducteur principal de 4^e classe, à compter du 20 mai 1927 ;

M. TISSIER François, conducteur principal de 4^e classe, à compter du 29 juin 1927.

Conducteur principal des travaux publics de 4^e classe

M. PUCH Antoine, conducteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1927.

Conducteurs des travaux publics de 1^{re} classe

M. PAIRRAUD Clément, conducteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1927 ;

M. TUILLE Pierre, conducteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1927.

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 7 mars 1927, sont promus :

Capitaine de port principal de 2^e classe

M. BARD Aurélien, capitaine de port des travaux publics de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1927.

Secrétaire-comptable de 2^e classe

M. CASTEX Emile, secrétaire-comptable de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1927.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 4 avril 1927, M. AGNÈS Aristide, receveur adjoint de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1927.

* * *

Par décision en date du 18 mars 1927, du chef du service du budget et de la comptabilité, M. PEYROUX Jean, rédacteur principal de 2^e classe au service du budget et de

la comptabilité (détaché au contrôle des engagements de dépenses), est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1927.

* * *

Par décision du chef du service des perceptions, en date du 6 avril 1927 :

M. PYSER Léonard, pensionné de guerre, est nommé commis de 5^e classe du service des perceptions, à compter du 5 avril 1927 (emploi réservé) ;

M. THORAVAL Victor, ancien combattant, est nommé commis stagiaire du service des perceptions, à compter du 16 avril 1927 (emploi réservé) ;

M. EAUCLAIRE Charles, ancien combattant, est nommé collecteur stagiaire du service des perceptions, à compter du 16 avril 1927 (emploi réservé) ;

M. BRIGNONE Louis, ancien combattant, est nommé collecteur stagiaire du service des perceptions, à compter du 1^{er} mai 1927 (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 17 mars 1927, M. GAUDFERNAU Marcel, élève dessinateur auxiliaire, est nommé dessinateur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1927 (emploi réservé).

* * *

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 avril 1927, est acceptée, pour compter du 12 avril 1927, la démission de son emploi offerte par M. DURAND Jean, rédacteur de 2^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 31 mars 1927, est acceptée, à compter du 31 mars 1927, la démission de son emploi offerte par M. PAUGAM Joseph, contrôleur des domaines de 4^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

INAUGURATION DE LA TROISIÈME SEMAINE AGRICOLE DE CASABLANCA.

Le Résident général, accompagné de M. Serres, chef du cabinet civil, s'est rendu à Casablanca, le 7 avril, pour présider l'inauguration de la 3^e semaine agricole.

À son arrivée, à 15 heures, il a été reçu à la grande porte d'entrée par MM. Guillemet, président de la chambre d'agriculture de Casablanca et d'Halluin, commissaire général de la semaine agricole, Malet, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, Maître Devallon, directeur général adjoint des travaux publics, ainsi que par les autorités civiles et militaires de la région et les notabilités de la ville de Casablanca.

Il a été aussitôt conduit au pavillon des conférences où M. Guillemet, devant une assistance très nombreuse et attentive, a pris la parole en ces termes :

Monsieur le Ministre,

Pour la troisième fois, il m'est dévolu l'honneur de recevoir le représentant de la France au seuil de la semaine agricole et de lui souhaiter la bienvenue.

Il y a deux ans, dans cette même enceinte, votre glorieux prédécesseur voulut bien écouter avec bienveillance les désirs et les espoirs de ceux qui cultivent cette terre, où l'ordre et la paix succèdent par larges étapes au plus tyrannique désordre.

Quelques mois après, nous allions vous attendre dans ce grand port qui bientôt dominera tous ceux de l'Afrique, au moment où vous veniez occuper ce poste à la fois insigne et redoutable, où vous a placé la confiance du Gouvernement de la République, pour poursuivre, étendre et magnifier encore le rayonnement de notre Patrie, génératrice de perfection matérielle et morale.

Au cours de conversations librement amicales, où m'avait conduit sans contrainte l'affectueuse estime que vous m'avez si bienveillamment manifestée, nous avons examiné quelques-uns des problèmes que pose l'égide de la France au Maroc : sur beaucoup d'entre eux notre opinion fut la même. Il semblerait donc superflu de les répéter ici. Je me permettrai cependant d'en reprendre certains et d'en évoquer quelques autres, pour que les colons qui nous écoutent, puissent connaître l'objet de nos préoccupations.

Et d'abord, pour en terminer tout de suite, je dois à ceux qui m'ont envoyé ici un franc et loyal langage. Puis-je me flatter de dire qu'il ne vous surprendra pas ? Je n'ai point l'habitude, en eussé-je le désir, de traiter les questions que certains croiraient gênantes, par la préterition. Je n'étais pas sans craindre, messieurs, que la presque unanimité de vos suffrages, en parant ma personne de qualités qu'elle voudrait bien avoir mais qu'elle ne possède point, fit naître quelques jalousies intéressées. Il ne suffit pas d'être animé de bonne volonté, d'avoir en vue le bien public avant le sien propre, de pratiquer quelque indépendance de caractère, pour espérer échapper à l'insulte et même à la diffamation. Je ne puis en rire, mais il m'est permis d'en manifester mon mépris. Et puis-je rappeler, monsieur le Ministre, ce que vous me disiez il y a quelques semaines ? Au seuil de votre vie publique, alors que meurtri et irrité par quelques phrases infâmes, votre déception douloureuse s'épanchait en ce stoïcien bienveillant, aimable et souriant qui guidait votre juvénile inexpérience, il vous répondait avec une évangélique indulgence :

« Mon fils, cet homme a peut-être des enfants à qui il doit le pain, ce qui le blesse est peut-être le prix de ce pain et pour cela ignore, si tu ne peux encore pardonner ». Sans prétendre nous hausser à une si admirable sagesse, faisons-en, messieurs, notre profit. Il me suffit, il nous suffit de savoir le départ que vous faites, monsieur le Ministre, entre le désir d'une critique nécessaire, vive s'il le faut, mais loyale ; et votre mépris serait-il indulgent, que vous réservez au mensonge, à l'insulte, à la diffamation.

Je m'excuse de cette digression, elle était toutefois nécessaire, et elle me permet de poursuivre avec sérénité ce qu'il me reste à dire.

Et avant tout, messieurs, permettez-moi de dire un mot de la colonisation : elle fait encore l'objet des plus vives controverses dans les milieux les plus éclairés de la métro-

pole. N'éluons pas ces controverses, mais au contraire, parlons-en franchement, que pourrai-je en dire de mieux, que ces quelques phrases d'un de mes compatriotes, de vos amis, monsieur le Ministre :

« La légitimité de la colonisation ? Question grave qui pour nous ne peut rester sans réponse. Faudrait-il que quelque jour, dans une de ces heures passagères de lassitude ou de désarroi que les plus forts connaissent devant la tâche trop dure ou l'incident malencontreux, nous nous laissions d'aller à nous dire : « Pourquoi donc suis-je ici ? Ai-je le droit d'y rester ? ».

J'ai connu cette heure de trouble où la conscience s'émeut ainsi devant les contradictions apparentes. Car l'ironie du sort m'a fait naître sous la discipline des hommes qui avaient dressé en France, contre l'expansion coloniale, un réquisitoire implacable... J'ai longuement médité sur la colonisation, sa légitimité, ses conséquences morales. De ces méditations est sortie la conviction dont je voudrais enflammer vos âmes, si tant est qu'il en soit besoin.

Ne rusions pas. A quoi bon farder la vérité ? La colonisation, au début, n'a pas toujours été un acte de civilisation, une volonté de civilisation. Elle est parfois un acte de force, de force intéressée.

Je sais bien tout ce qu'on a pu dire pour justifier cet acte. Je connais tous les arguments produits avant ou après-coup, par la scolastique économique ou la raison d'Etat. Mais aujourd'hui il n'est vraiment qu'une conception qui puisse rester debout dans la grave confrontation, devant le monde, du droit et de l'entreprise lointaine. La formule est : « La colonisation œuvre de solidarité humaine ».

Supérieur à tous les droits, se dresse le droit de l'espèce humaine à vivre sur la terre une vie meilleure, par l'usage plus abondant des biens matériels et des richesses morales. Cette double abondance ne peut résulter que d'une collaboration solidaire des races échangeant amplement leurs ressources naturelles et les facilités de leurs génies. La nature a inégalement réparti ces facilités et ces ressources, dans la diversité, la dispersion et le contraste. Au nom de l'humanité il n'est pas légitime qu'un tel état de choses se prolonge indéfiniment. Un droit dont l'exercice se retourne contre les droits du mieux être universel, n'est pas un droit.

Voilà l'idée large et généreuse sur laquelle la colonisation peut prendre assise. C'est pour le bien de tous qu'on agit ainsi. Et d'abord pour le bien même de ceux que l'on paraît déposséder.

C'est là la contre-partie indispensable de la prise de possession : elle lui enlève le caractère de spoliation ; elle en fait une création de droit humain. Et tel est bien le caractère essentiel de la colonisation française, qui, après la découverte du point d'appui ou du débouché, a fait désormais la découverte la plus haute : l'homme. L'homme notre frère.

L'honneur de la France est d'avoir compris, la première, la valeur d'humanité des races attardées ou endormies, et l'obligation sacrée de respecter et d'accroître cette valeur.

Et dans la tâche ingrate, ardue de la pratique de cette obligation, la patience est nécessaire et le secret, le support de la patience est cette vertu suprême : la bonté.

Imbus de ces principes directeurs, messieurs, il nous sera facile, en les appliquant, d'arriver à cette collaboration étroite qui est la formule même du Protectorat.

Sur ce point, nous sommes tous d'accord, le reste n'est que de l'application locale ; il serait presque superflu d'en parler. Que reste-t-il en effet pour combler nos désirs ? Des détails d'ordre pratique, qu'il convient d'énumérer dans cette réunion d'agriculteurs.

En dehors de la distribution des terres, sur quoi votre attention a été attirée dès le premier jour et dont le programme paraît devoir satisfaire tout critique impartial, tant par son ampleur que par son souci d'éviter, même l'apparence de l'arbitraire et de la spoliation, l'acte liminaire de la mise en valeur de ce pays est le crédit aux agriculteurs. Certes, pour avoir moins de dix ans de date, les organismes chargés de ces services font preuve d'une vitalité étonnante. Nulle part, rien d'analogue n'a été réalisé en si peu de temps. Je sais, mieux que personne les avantages considérables qui nous ont été consentis tant par vos services que par la Banque d'émission. Mais, il y a un mais, ce pays grandit si vite, que pour le suivre, il faut doubler les étapes : et toujours par l'afflux de colons nouveaux, par le défrichement de terres nouvelles, nous sommes toujours au delà des crédits accordés. Nulle crainte à ce sujet, monsieur le Ministre : vous savez que malgré la récolte calamiteuse de l'année écoulée, tous nos crédits ou presque ont été remboursés à bonne date. Les mutualistes que nous sommes ont fait honneur à leurs engagements : nous en sommes d'autant plus fiers que nos caisses sont libéralement ouvertes à tous : français, étrangers, autochtones de toute race et que la seule discrimination que nous sachions faire, c'est le réel emploi agricole des fonds qui nous sont généreusement remis. Sur ce point, nous nous montrerons aussi rigoureux que vous pouvez le désirer. Nous ne permettrons pas que nos sociétaires puissent employer à d'autres opérations ce qui leur est si libéralement confié pour cultiver nos plaines. Cela me met à l'aise, monsieur le Ministre, pour vous dire que nous chasserons sans remords les trafiquants de l'usure. Cette plaie abominable des pays de l'Islam, qui semble les vouer à une misère indéfinie. L'œuvre de la France ne serait pas complète, si elle n'arrivait pas à donner à ses sujets ces bienfaits matériels dont ils ont tant besoin, auxquels je faisais allusion tout à l'heure. Sur ce thème, monsieur le Ministre, je sais que nos cœurs battent à l'unisson.

Le développement stupéfiant du crédit agricole mutuel, l'ampleur chaque jour accrue des questions techniques et économiques à quoi la chambre d'agriculture va heureusement limiter ses efforts, après les élections du troisième collège ; le désir des agriculteurs d'échanger en commun leurs idées, leurs craintes et leurs espoirs, nous fait une obligation de construire sans plus attendre la maison du colon. Elle s'élèvera bientôt sur notre grande place, puisque nous savons maintenant que votre appui ne nous fera pas défaut. Vous aurez en retour, vous le savez, toute notre gratitude.

Je vous ai déjà dit ailleurs, monsieur le Ministre, que nous avons une passion commune : nous voudrions que pas une goutte d'eau ne puisse échapper à son rôle, de transformer la fécondité de nos terres, en matières utiles à l'homme. Il y a là un vaste programme et des efforts financiers importants. Les premières réalisations, mises en œuvre cette année même, nous permettent d'avoir la certitude que tout ce qu'il est possible de faire sera fait.

Nos produits ne peuvent s'entasser dans nos fermes. A l'admirable réseau routier du Maroc, qui étonne tout le monde, il faut souder les routes secondaires et à celles-ci les pistes et les chemins de colonisation. On a marché à pas de géant, nous aurions mauvaise grâce à nous plaindre, il nous suffit de savoir que l'effort sera continué et nous le savons sans aucun doute, puisque pour la première fois, notre région vient d'être dotée d'un budget autonome.

Cette réforme, que nous avons demandée depuis longtemps, et qui vient de nous être libéralement accordée, mise en œuvre par notre contrôleur en chef, M. Laurent, à qui notre région doit tant, a déjà donné des résultats inespérés.

Dans quelques mois, peut-être dans quelques semaines, nous allons assister à une extraordinaire, mais pacifique révolution : le courant électrique va être distribué à toute la banlieue est de Casablanca. Pour qui connut naguère ces tristes marécages, quelle joie de mesurer le chemin parcouru. Cela n'est qu'un commencement : un programme d'électrification rurale s'impose, qui par étapes doit transformer nos exploitations.

J'en arrive à la controverse des droits de porte (je ne parle que pour Casablanca). Je croyais bien avoir convaincu tout le monde, mais mon vieil ami M. Rabaud a plus d'honnête malice dans son seul bureau de taxes, que tous les colons réunis, de grains dans leurs sacs ; il faudra encore ouvrir ceux-ci aux portes de la ville. Nous essaierons, sans grand espoir, monsieur le Maire, de vous convaincre à nouveau.

Tous nos efforts seraient stériles, si nous n'étions assurés de la stabilité de nos exploitations. Le premier geste du cultivateur est d'immatriculer son bien. Monsieur le Ministre, vous avez un service qui est un modèle d'organisation et de travail : que la conservation de la propriété foncière, ait pu avec des cadres squelettiques, dresser le cadastre géométrique et juridique de bientôt la moitié des Chaouïa, est un tour de force qu'il faut admirer sans réserve ; mais il serait dangereux de le continuer. Il est indispensable de renforcer le personnel, sans attendre un jour de plus. Il faut aussi combler aujourd'hui même les sièges vacants des magistrats remarquablement spécialisés dans ces délicates questions foncières que leur mérite vient de faire promouvoir ; il faut que le tribunal d'immatriculation puisse dire le droit sans atermoiements aux intéressés ; on pourra alors accepter, sans difficultés, toutes les réquisitions qui seraient encore plus nombreuses, si la force des choses ne contraignait les services, à faire attendre quelques requérants.

Je dois maintenant remercier tous ceux qui, de près ou de loin, nous ont aidé à réaliser cette manifestation ; je ne puis tous les nommer, aussi me permettrez-vous, monsieur le Ministre, de manifester notre gratitude à tous vos services à travers votre personne, puisque vous en êtes le chef. Je remercie le colonel Armengaud et le service de santé, pour l'aide matérielle qu'il nous a apportée et sans quoi, je puis le dire nous n'aurions pu abriter cette exposition.

Monsieur Malet, votre modestie prendrait ombrage si j'essayais de lui faire violence : vous êtes le père des colons, je m'excuse d'employer cette terminologie familière, mais comme vous êtes des nôtres elle ne vous choquera pas, vous y verrez au contraire toute l'estime respectueuse dans laquelle nous vous tenons et nous nous réjouissons aujourd'hui.

d'hui de vous voir parmi nous, alors qu'il y a quelques semaines nous compatissions à vos souffrances.

Quant à vous, mon cher ami d'Halluin, en quels termes vous exprimer tous nos remerciements ? Vous qui, dès le premier jour, avez abandonné vos labours pour vous consacrer jour et nuit à la partie la plus difficile et la plus ingrate de cette manifestation. Monsieur le Ministre, si quelque chose peut ici retenir votre attention, faites-en remonter le mérite à cet ouvrier de la première heure ; et s'il y a des félicitations à adresser, qu'il soit le premier à les recevoir. Certes, il aurait voulu, nous aurions tous voulu, conserver à la semaine agricole son premier caractère, en montrant à tous les progrès accomplis dans tous les domaines. Le destin a voulu que la menace d'une épizootie, non pas redoutable, mais essentiellement contagieuse, ait retenu nos troupeaux dans nos fermes. Vos services se sont montrés sévères, à bon droit sans doute, les éleveurs n'y perdent rien, puisqu'il nous a été possible de prendre au pied levé, des dispositions nouvelles ; mais le grand public sera sans doute déçu. Nous n'y pouvons rien.

Je m'arrête, monsieur le Ministre et je vous demande d'excuser le langage rustique qui est le nôtre. Que vous ayez accepté, assailli par d'autres et plus graves préoccupations, de venir inaugurer cette fête rurale, nous est une preuve de l'intérêt que vous portez à nos travaux. Vous savez qu'au delà de nos intérêts légitimes, ces travaux contribuent, chacun dans sa mesure, à grandir le patrimoine matériel et moral de notre douce France ; nous sommes prêts à y porter à votre appel toute l'abnégation nécessaire. Elle sera bien petite cette abnégation, au regard de celle que je ne puis évoquer sans émotion de tous ceux qui loin de notre quiétude et de notre bien-être, souffrent et meurent pour le bienfait de l'humanité et la grandeur de la Patrie.

Le Résident général a prononcé ensuite l'allocution suivante :

Messieurs,
Monsieur le Président,

J'étais venu pour regarder et pour entendre, pour remplir mes yeux du spectacle des efforts accomplis et des progrès obtenus, pour profiter de l'expérience des travailleurs de cette région et de la forte leçon qu'ils nous donnent du labeur dans le silence.

Ce silence, vous me l'avez interdit !

Votre discours est si cordial, si ardent et si grave qu'il en exigerait de ma part un qui fût patiemment médité, où l'expression s'adapterait rigoureusement à la pensée sans la trahir et sans la dépasser. Hélas ! le temps m'a manqué. Les préoccupations et les occupations de chaque jour me contraignent à vous apporter une réponse brève. Vous ne vous en plaindrez pas. Faute de préméditation, elle aura sans doute plus de spontanéité sincère que de rigueur pénétrante.

Monsieur le président, colon, placé à la tête de nombreux colons, vous avez posé publiquement une question que sans doute vous avez souvent agitée dans la solitude d'un scrupuleux examen de conscience. N'en doutez pas, si j'ai compris vos inquiétudes et si je les ai partagées, j'en arrive aux mêmes conclusions que vous.

Que penseriez-vous de moi et qu'en penserais-je moi-même, appelé par le gouvernement de la République à un poste d'honneur, mais aussi de lourdes responsabilités, si j'étais venu ici sans la conviction profonde et réfléchie que l'œuvre de colonisation à laquelle j'apporte tout mon concours, n'est pas seulement utile pour mon pays, mais moralement légitime et bienfaisante pour l'humanité.

Monsieur le président, les fleuves les plus calmes ont des remous d'écume. Faut-il voir et souligner seulement leur écume et non la puissante fécondité de leurs flots ?

Les colonies neuves appellent des hommes audacieux qui ont l'amour du risque, l'appétit des vastes horizons ; dédaigneux des sentiers battus, ils veulent se tracer eux-mêmes leur propre chemin. Ici, la lutte pour la vie est plus âpre que dans les vieux pays européens, où cependant elle n'a pas la douceur d'une idylle. Comment s'étonner si le goût de l'aventure appelle parfois quelques aventuriers ? Ne s'en trouve-t-il pas ailleurs que dans nos colonies ? Ils viennent pour tenter des opérations fructueuses, des spéculations brusquées et, après cette razzia, ils s'en vont sans esprit de retour. D'autres exploitent la faiblesse et l'imprévoyance de l'indigène, victime et de lui-même et du caprice redoutable des saisons. Ils pratiquent l'usure, cette usure que vous venez, monsieur le président, de condamner avec tant d'éloquente et honnête énergie, cette usure que nous combattons pour la rendre sans objet par le développement du crédit de nos sociétés de prévoyance et ensuite en instituant des dispositions légales qu'il sera de plus en plus malaisé de tourner légalement.

Il en est qui tirent argent de tout, de la misère, de la maladie, de la disette ; il en est qui s'enrichissent sur des ruines. Sans doute... ! Mais pourquoi ne parle-t-on que d'eux ?

Pourquoi ne dit-on rien de ceux qui s'installent ici, qui y transportent ou y fondent leur foyer ? Ceux-là ont la volonté de faire œuvre qui dure. Or rien ne dure qui s'appuie seulement sur la violence et sur l'iniquité. Que ne dit-on rien de la persévérance de leurs efforts dans la lutte contre une nature ingrate et cruellement fantaisiste.

Ceux-là ne détruisent pas, ils sont des créateurs. Ils ne conquièrent que ce qu'ils créent. Que ne dit-on rien des régions malsaines qu'ils assainissent, des contrées stériles qu'ils fécondent.

Que ne dit-on rien de ces administrateurs civils et militaires qui, épars sur un immense bled, vivant loin du foyer paternel, loin des visages familiers qui leur sont chers, n'ont d'autre satisfaction que celle d'être les représentants de la générosité française, et de substituer le calme à l'anarchie, le travail au pillage et d'apporter à tous une vie plus sûre et plus digne.

Que ne dit-on rien de ces médecins civils et militaires qui, dédaigneux des riches honoraires que leur science et leur art leur assureraient dans les grandes cités, viennent ici, engageant la bataille contre la maladie, traquant ces épidémies qui, il y a quelques années encore, jetaient chaque jour des centaines et des centaines de cadavres sur le sol et qui, plus soucieux de la vie des autres que de la leur, n'hésitent pas à s'exposer et à se sacrifier. Nous en avons eu à Rabat, dernièrement, la douloureuse et magnifique démonstration.

Il ne faut jamais oublier que depuis cinquante ans la population indigène a doublé en Algérie. Il ne faut pas

oublier que jamais la France n'a été amenée à abandonner, par la volonté de leurs habitants, les colonies où elle s'était installée. Mais lorsque, par suite de crises européennes, elle s'en allait, elle laissait derrière elle un regret nostalgique de sa vigilance maternelle.

Oui, nous pouvons l'affirmer, notre pays a toujours eu l'ambition de travailler au progrès humain et d'assurer de mieux en mieux aux uns et aux autres plus de sécurité, plus de dignité.

Mais il serait vain, il serait bon n'est-il pas vrai de ressasser ces formules idéalistes en un ritualisme verbal si nous n'avions pas la volonté arrêtée de les rendre de plus en plus vivantes et opérantes.

Accroître la production, en obtenir la régularité, protéger ceux qui s'y emploient, les appeler à participer d'une façon de plus en plus équitable à la prospérité qu'ils contribuent à créer, telle est notre tâche.

Défricher, irriguer, creuser les ports, multiplier les routes, les pistes, installer des écoles, des infirmeries, des hôpitaux, obtenir qu'une population de plus en plus nombreuse puisse vivre dans des conditions de plus en plus satisfaisantes moralement et matériellement sur une terre dont le sol et le sous-sol méthodiquement aménagés nous livrent de mieux en mieux leurs richesses, telle est l'objet de notre travail quotidien.

Ah ! je le sais, dans l'accomplissement de cette œuvre qui est à fois et qui doit à la fois être de mise en valeur économique et d'amélioration sociale, les uns disent que nous allons trop vite, les autres estiment que nous allons trop lentement : ici on nous accusera d'impatience et d'imprudence, là d'égoïsme et de pusillanimité. Comment s'en étonner ? et surtout comment s'en affliger ?

L'histoire de notre pays n'est-elle pas faite du conflit et finalement de l'harmonieux équilibre de l'esprit de conservation et de l'esprit de transformation ? Ils sont anciens comme la vie et constituent pour un homme du gouvernement un aiguillon et un frein aussi nécessaires l'un que l'autre.

Monsieur le président, vous vouliez bien dire tout à l'heure que j'ai hérité comme d'une sérénité à l'égard des attaques méchantes ou des accusations qui me paraissent injustes. Ne voyez pas là je ne sais quel scepticisme indulgent et désabusé. Il y a peut-être un peu d'orgueil. N'outrage pas qui veut. C'est plutôt un robuste optimisme. J'ai la conviction que les hommes de bonne foi finissent toujours par se mettre d'accord, ne fût-ce que sur la valeur et la légitimité des raisons qui peuvent les opposer les uns aux autres.

Quant aux autres, ils donnent à ceux qu'ils prennent pour cible l'illusion flatteuse qu'ils sont un drapeau : illusion peut-être, mais il n'y a pas d'illusion dans l'action. L'action réfléchie et tenace qui s'exalte aux difficultés mêmes auxquelles elle se heurte.

Cette action, nulle part elle ne se montre plus efficace que dans cette exposition à laquelle vous avez bien voulu m'inviter.

Si vous en aviez besoin, monsieur le président, vous y trouveriez votre réconfort. Le travail porte avec lui sa joie, mais pour vous et vos collaborateurs que je suis si heureux d'unir dans une expression de félicitations et de gratitude, à cette joie s'ajoutent la fierté de l'œuvre réalisée et la douce

allégresse de servir, comme c'est votre haute ambition, les intérêts permanents et solidaires de la France et de l'humanité.

Les discours terminés, le cortège s'est formé sur le poron du pavillon des conférences et MM. Guillemet et d'Halluin, ainsi que les personnalités présentes, ont accompagné M. Steeg dans sa visite de l'exposition.

Le Résident général a parcouru les différents stands et salons et a félicité tous les exposants de la grande activité qu'ils ont déployée. A 17 h. 30, la visite de l'exposition était terminée et M. Steeg, avant de remonter dans son automobile pour rentrer à Rabat, a pris congé de MM. Guillemet et d'Halluin, auxquels il a adressé ses plus chaleureuses félicitations pour l'œuvre réalisée.

EXAMENS D'APTITUDE AUX BOURSES.

Session du 31 mars 1927

LISTE DES CANDIDATS ADMIS

CENTRE DE CASABLANCA

1^{re} série garçons

Allée Louis, Aragon François, Bernhart Léon, Bouquillars Jacques, Clichy Robert, Difiore Sauveur, Hubert René, Lambinet Marcel, Meyer Albert, Pons René, Ponsart Jean, Scarano Jean, Senanès Roger.

2^e série garçons

Asserat Sylvain, Carnuccini Sauveur, Ramirez Joachim, Villain Pierre.

1^{re} série filles

Corval Henriette, Lucel Georgette, Soussana Eliane, Ricignuolo Salvatrice, Pons Léa, Velly Yvonne.

2^e série filles

Ameglio Emma, Bantoure Yvonne, Carra Simone.

3^e série filles

Oléon Yvonne.

CENTRE DE RABAT

1^{re} série garçons

Alvez Henri, Brun Louis, Boursy Jean, Mula Joseph, Browne Georges, Cherel Aimé, Lafarge Roger, Mallet André, Marchal Alexandre, Martinez Robert, Bordonado François, Pinto Félix, Rovira Raymond.

2^e série garçons

Alfonsi Joseph, Aubert Albert, Coyo Georges, Dubreuil Etienne, Gentile Francis, Marty Jean, Prévot Fernand.

5^e série garçons

Alliot Paul.

1^{re} série filles

Anfossi Benjamine, Berceyron Christiane, Leca Angèle, Mequesse Paule.

2^e série filles

Bisambiglia Louise, Bombal Mireille, Coutres Yvette, Cuby Marcelle, Hudelaine Gilberte, Malau Odile, Riva Jeanne, Salager Marie.

CENTRE DE MEKNES

1^{re} série garçons

Bochet Fernand, Chenevas Robert, Combette Pierre, Dimier Raymond, Gamet André, Guinebault Raymond, Matteï Charles, Monfort Amaury, Pinna Joseph, Suety Albert.

2^e série garçons

Hinsinger Roland, Jaffrain Marc, Sivadier Gaston.

3^e série B. garçons

Djemri Taïeb.

1^{re} série filles

Ribas Elise, Sanchez Renée.

CENTRE DE FES

1^{re} série garçons

Guissani André.

2^e série garçons

Kalb Lucien, Schneider Roger.

3^e série garçons

César Maurice, Mamessier Maurice.

1^{re} série filles

Arrighi Jeanne.

2^e série filles

Brenn Suzanne, Roland dite Leroy Huguette.

CENTRE D'OUJDA

Première série

Arnaud Yvette, Durivaux Jean, Luiggi Antoinette, Marin Lucienne, Tournois Jean.

Deuxième série

Chollay Jeanne, Fournel Roger, Haloua Raymond, Jumiot André, Lescanne Henri, Navarro Germaine, Robert Germaine.

CENTRE DE TANGER

1^{re} série filles

Mironneau Madeleine.

2^e série garçons

Azancot Abraham, Deckert Raymond, Gril Gaston, Soulier Louis.

6^e série garçons

Roggero Frédéric.

CENTRE DE MARRAKECH

1^{re} série filles

Leclère Suzanne.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Les contribuables sont informés que les rôles des patentes des villes d'Oujda et de Settat, pour l'année 1927, sont mis en recouvrement à la date du 2 mai 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Mazagan, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 9 mai 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Mogador, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 9 mai 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Les contribuables sont informés que les rôles de taxe urbaine des villes d'Oujda et de Settat, pour l'année 1927, sont mis en recouvrement à la date du 2 mai 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mazagan, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 9 mai 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mogador, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 9 mai 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3653 R.

Suivant réquisition déposée à la conservation le 19 mars 1927 la société Chaouïa et Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 15, rue de Londres, constituée suivant statuts contenus en un acte reçu par M^e Dufour notaire à Paris, le 5 avril 1911 et délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 8 avril suivant, les dits statuts modifiés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 décembre 1919, déposée au greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 9 février 1920, ladite société représentée par M. Harmand Emile, son directeur, demeurant à Casablanca et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Djemâa », consistant en ferme et terrain de culture, située contrôle civil de Khemisset, circonscription des Zemmour, tribu des Messagha, à 2 km. à l'ouest de la route de Meknès à Kénitra, à hauteur du km. 32.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 hectares est limitée : au nord et à l'ouest, par la tribu des Messagha ; à l'est, par la propriété dite « Aïn Djemâa » rég. 978 K. dont l'immatriculation a été demandée par la société requérante (conservation foncière de Meknès).

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une transaction constatée par acte administratif en date du 15 avril 1919 intervenue entre la société requérante et les Messagha (Zemmour).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND

Réquisition n° 3654 R.

Suivant réquisition déposée à la conservation le 19 mars 1927 Ahmed ben el Djilani ez Zari, marié selon la loi musulmane à Fatma bent El Djilani El Qabboudji, en 1910 et à Fatma bent Mohamed ben Malek, au douar des Ouled Ziar, fraction des Beni Eker, tribu des Beni Malek, agissant en son nom personnel et comme co-propriétaire indivis de : 1° Idriss ben El Hadj el Djilani ez Ziari el Malki, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Djilani bent El Mekki ben Omar, vers 1910 ; 2° Bouchta ben el Djilani Ez Ziari, marié selon la loi musulmane à Requaya bent El Miloudi, vers 1896 ;

3° Mohamed ben el Djilani, célibataire, Idriss et Bouchta mariés au douar des Ouled Ziar précité, tous y demeurant et faisant élection de domicile chez Sid Omar Hassar Slaoui, à Salé, rue Sidi El Ghazi n° 14, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn El Hamra III » consistant en terrain de culture située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, à 11 kilomètres sur la route d'Had Kourt entre Torgara et le douar Ouled Hamed, à 1 kilomètre au sud-ouest du marabout de Sbaa Rijal.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares est limitée : au nord, par un oued et au delà par Abdelkader El Gharbi demeurant au douar des Ouled Hamed, tribu des Sefiane ; à l'est, par la route allant à Souk el Had Kourt et au delà Djilani et Kabbali El Haoudi, demeurant sur les lieux ; au sud : par Sid El Arbi bent Douma, demeurant au douar Zgara, fraction des Zaïr tribu des Beni Malek, Ali ben El Arbi ben Tahar El Abdelaoui El Malki demeurant au douar Ouled Abdallah, tribu des Beni Malek et Taïb ben El Djilani ben Taïeb demeurant au douar Zgara, précité ; à l'ouest par une route allant à Souk el Arba et au delà Ahmed et Idriss ben Djilani Ez Ziari el Malki, Bouchta ben el Djilani el Malki el Ouajloudji, tous demeurant au douar des Ouled Ali, fraction des Beni Bker, tribu des Beni Malek.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'une moukya en date du 27 chaabane 1331 (6 juillet 1913) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3655 R.

Suivant réquisition déposée à la conservation le 21 mars 1927, M. Soriano Michel, célibataire, chauffeur au garage de la Résidence à Rabat, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Soriano Michel » consistant en terrain à bâtir située à Salé, à 2 km. environ de Salé, à proximité de la nouvelle gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.640 mètres carrés est limitée : au nord, par la route de la nouvelle gare ; à l'est, par M. Adrien Michel, demeurant à Rabat-Kebibat, rue d'Orléans ; au sud, par Ould Elliard, représenté par Mohamed Chekri, sur les lieux fendouk Chekri ; à l'ouest, par M. Gaguin Henri, demeurant à Salé, Bab Khemiss.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings-privés en date à Rabat du 1^{er} août 1923 portant partage entre lui-même et MM. Colin, Gaguin et Selim d'une propriété acquise par eux indivisément de Fatma bent Kacem ben Hadj Mahjoub el Fassi et consorts suivant acte d'adoul en date du 29 rebia II 1341 (19 décembre 1922) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3656 R.

Suivant réquisition déposée à la conservation le 21 mars 1927. El Haouari ben Ba Hajji, marié selon la loi musulmane à Zahara bent Moha ou Hadj, au douar Aït Seho ou Lhassen fraction des Aït Lahsen tribu Guerouane, contrôle civil de Meknès-banlieue, demeurant et domicilié au douar Ouled Derna, tribu des Aït Sibeurn, contrôle civil des Zemmours a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aïn Mrah-Bou Temniat » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Mrah » consistant en terrain de culture située contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Mimoun, fraction des Aït Sibeurn douar Ouled Derna à 20 kilomètres environ au sud-est de Bataille, à 5 kilomètres à l'est de l'Aïn Guettarat à proximité de Ras el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles limitées savoir :

Première parcelle dite « Aïn Mrah ». — Au nord et au sud, par Hammou ben Kassou ; à l'est, par Abdesslam ould Siha ; à l'ouest, par Ahmed el Gharbaoui.

Deuxième parcelle dite « Bou Temniat ». — Au nord, par Mohammed ben Bou Lila ; à l'est, par une piste allant à Meknès et au delà Moulay Ali ben Moulay Ali ; au sud, par Hammou ould Aïcha ; à l'ouest, par M'Hammed ben Abdellhak, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour partie en vertu d'un acte d'échange intervenu entre lui-même et M'Hamed ben Abdellhak et son frère Mohamed, réalisé par acte devant la djemaa du 4 rebia II 1345 (13 octobre 1926) le surplus lui appartenant pour l'avoir acquis de Mohamed ben Ouerchan suivant acte d'adoul en date du 23 jourmada I 1341 (11 janvier 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3657 R.

Suivant réquisition déposée à la conservation le 21 mars 1927. El Haouari ben Ba Hajji, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Moha ou Hadj vers 1900, au douar Aït Ichou ou Lahsen, fraction des Aït Lahsen, tribu Guerouane, contrôle civil de Meknès-banlieue, demeurant et domicilié au douar Ouled Derna, tribu des Aït Sibeurn, contrôle civil des Zemmours agissant en son nom personnel et comme co-propriétaire indivis de Mohamed ould Bou Lila, marié selon la loi musulmane à Tahra bent Mohammed, vers 1920, au douar Ouled Derna, précité, y demeurant a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis par moitié d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Malmouna » consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Mimoun, fraction Aït Sibeurn, douar Ouled Derna à 20 kilomètres environ au sud-est de Bataille, à 5 kilomètres à l'est de l'Aïn Guettarat, à proximité de Ras Djerrî.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares est limitée : au nord, par l'oued Djerrî ; à l'est, par Lahsen ben Lahsen ; au sud, par Mohamed ould Bou Lila susnommé ; à l'ouest, par Mohammed ben Kassou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada I 1341 (11 janvier 1923), homologué, aux termes duquel Mohammed ould Lila susnommé lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété dont il possède le surplus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3658 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1927. M. Corriol Pierre-Fortuné, boulanger, divorcé de dame Abeille Jeanne suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat du 20 novembre 1918, transcrit sur les registres de l'état civil de Marseille le 14 avril 1919, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Océania II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat quartier de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés est limitée : au nord et au sud, par El Hadj M'Hamed Bargach, demeurant à Rabat derb Moulay Abdallah et Si Omar Tazi, vizir des domaines, demeurant à Rabat, avenue Dar El Maghzen ; à l'est, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Océania » T. 343 R. appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin kaada 1341 (14 juillet 1923), aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi et El Hadj Mohamed Bargach lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3659 R.

Suivant réquisition déposée à la conservation le 22 mars 1927. El Haouari ben Ba Hajji, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Moba ou el Hadj, vers 1900, au douar Ichou ou Lahsen fraction des Aït Lahsen, tribu Guerouane, contrôle civil de Meknès-banlieue, demeurant au douar Ouled Derna, tribu Aït Sibeurn, contrôle civil des Zemmours agissant en son nom personnel et comme co-propriétaire indivis de : 1° Mohammed ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Tahar, vers 1895, au douar Ouled Derna précité ; 2° Hammou ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane, à dame Louïcha bent Ahmed, vers 1906, au même lieu, tous demeurant au douar Ouled Derna précité a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis à concurrence de 1/2 pour lui-même et 1/4 à chacun des deux autres d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Mrah II » consistant en terrain de culture située contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Mimoun, fraction des Aït Sibeurn, douar Ouled Derna, à 20 km. environ au sud-est de Bataille, à 5 kilomètres environ à l'est de l'Aïn Guettarat à proximité de Ras Djerrî.

Cette propriété occupant une superficie de 4 hectares est limitée : au nord, par l'oued Djerrî ; à l'est et à l'ouest, par Abdellhak ben Haïdou ; au sud, par une piste allant à l'oued Djerrî au delà Mohammed ould Bou Lila, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada I 1341 (11 janvier 1923) aux termes duquel Mohamed ben Abderrahman et son frère Hamou susnommé lui ont vendu la moitié indivise de la propriété dont ils possèdent le surplus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3660 R.

Suivant réquisition déposée à la conservation le 22 mars 1927 M. Le Gall Jean-François-Marie, employé de banque marié à dame Gouriou Marie-Louise, le 28 février 1920 à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne prolongée a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Gall » consistant en terrain à bâtir située à Rabat, rue de la Somme.

Cette propriété, occupant une superficie de 245 mètres carrés est limitée : au nord, par la rue de la Somme ; à l'est et au sud, par M. Benabou, demeurant à Rabat rue des Consuls ; à l'ouest, par la propriété dite « Mezouari II Rabat » titre 2.051 R. appartenant à El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mars 1927, aux termes duquel M. Molline junior lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3661 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1927, Thami ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Salah vers 1916, au douar et fraction des Aouameur tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs, agissant en son nom personnel et comme co-propriétaire indivis de : 1° Miloudi ben Taïbi ; 2° Lanaya ben Taïbi ; 3° Hamani ben Taïbi dit Bel Hadj, tous trois célibataires ; 4° El Missaouia bent el Mamoun, veuve de Saïd ben Taïbi, remariée en secondes noces selon la loi musulmane à Bouazza ould Brahim vers 1920 au douar précité ; 5° Rabha bent Bouazza, veuve de Saïd ben Taïbi, remariée en secondes noces selon la loi musulmane à Abdallah ben Achir au douar précité vers 1921 ; 6° Messaouda bent el Hadj Larbi veuve de Saïd ben Taïbi ; 7° Rekia bent Lahsen, veuve de Taïbi bel Korchi ; 8° Ben Ali ould Saïd ; 9° Saïd ould Saïd, ces deux derniers célibataires, tous demeurant au douar Aouameur précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Biada II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction et douar des Aouameur, entre les deux sources Aïne Takherest.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ould Djilali Hamri ; à l'est, par Azouz Rezgani, au douar des Ouled Rezg tribu des Ouled Ktir ; au sud, par Kassou bou Amar ; à l'ouest, par Bou Omar ould Hadj Hamri, tous à l'exception d'Azouz Rezgani demeurant sur les lieux, lieu dit Madène el Rih.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires les quatre premiers en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1332 (30 mars 1914) homologué aux termes duquel Ali ben Assou Zaari et consorts propriétaires suivant moukia de même date homologuée leur a vendu ladite propriété indivisément avec leur frère Saïd ould Taïbi, les autres pour avoir recueilli dans la succession de ce dernier la part leur appartenant ainsi que le constate un acte de filiation en date du 21 kaada 1340 (16 juillet 1922) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3662 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1927, Thami ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Salah vers 1916, au douar et fraction des Aouameur tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs, agissant en son nom personnel et comme co-propriétaire indivis de : 1° Miloudi ben Taïbi ; 2° Lanaya ben Taïbi ; 3° Hamani ben Taïbi dit Bel Hadj, tous trois célibataires ; 4° El Missaouia bent el Mamoun, veuve de Saïd ben Taïbi, remariée en secondes noces selon la loi musulmane à Bouazza ould Brahim vers 1920 au douar précité ; 5° Rabha bent Bouazza, veuve de Saïd ben Taïbi, remariée en secondes noces selon la loi musulmane à Abdallah ben Achir au douar précité vers 1921 ; 6° Messaouda bent el Hadj Larbi veuve de Saïd ben Taïbi ; 7° Rekia bent Lahsen, veuve de Taïbi bel Korchi ; 8° Ben Ali ould Saïd ; 9° Saïd ould Saïd, ces deux derniers célibataires, tous demeurant au douar Aouameur précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri XI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction et douar des Aouamer, à 1 km. à l'est d'Aïn Takherest.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares est limitée : au nord, par Bou Amar ould el Korchi Hamri au douar Aouameur ; à l'est, par Laroussi ould Djilali ben Amar Rezgani demeurant au douar des Ouled Rezg, tribu des Ouled Ktir ; au sud, par Cherif ben Dahmoun, demeurant au même douar ; à l'ouest, par Hadj Boubeker demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires les quatre premiers en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1332 (30 mars 1914) homologué aux termes duquel Ali ben Assou Zaari et consorts propriétaires suivant moukia de même date homologuée leur a vendu ladite pro-

priété indivisément avec leur frère Saïd ould Taïbi, les autres pour avoir recueilli dans la succession de ce dernier la part leur appartenant ainsi que le constate un acte de filiation en date du 21 kaada 1340 (16 juillet 1922) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3663 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1927, Thami ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Salah vers 1916, au douar et fraction des Aouameur tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs, agissant en son nom personnel et comme co-propriétaire indivis de : 1° Miloudi ben Taïbi ; 2° Lanaya ben Taïbi ; 3° Hamani ben Taïbi dit Bel Hadj, tous trois célibataires ; 4° El Missaouia bent el Mamoun, veuve de Saïd ben Taïbi, remariée en secondes noces selon la loi musulmane à Bouazza ould Brahim vers 1920 au douar précité ; 5° Rabha bent Bouazza, veuve de Saïd ben Taïbi, remariée en secondes noces selon la loi musulmane à Abdallah ben Achir au douar précité vers 1921 ; 6° Messaouda bent el Hadj Larbi veuve de Saïd ben Taïbi ; 7° Rekia bent Lahsen, veuve de Taïbi bel Korchi ; 8° Ben Ali ould Saïd ; 9° Saïd ould Saïd, ces deux derniers célibataires, tous demeurant au douar Aouameur précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aod Aguida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, fraction et douar des Aouameur, tribu des Ouled Ktir, à 500 mètres environ à l'est de l'oued Mechra (rive droite).

Cette propriété occupant une superficie de 4 hectares est limitée : au nord et à l'est, par Ben M'Hamed ould Djilali bel Habid Hamri ; au sud, par Bou Amar ould Hedi Hamri ; à l'ouest, par Kaddour ould Bouazza ben Djilali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires les quatre premiers en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1332 (30 mars 1914) homologué aux termes duquel Ali ben Assou Zaari et consorts propriétaires suivant moukia de même date homologuée leur a vendu ladite propriété indivisément avec leur frère Saïd ould Taïbi, les autres pour avoir recueilli dans la succession de ce dernier la part leur appartenant ainsi que le constate un acte de filiation en date du 21 kaada 1340 (16 juillet 1922) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3664 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1927, Thami ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Salah vers 1916, au douar et fraction des Aouameur tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs, agissant en son nom personnel et comme co-propriétaire indivis de : 1° Miloudi ben Taïbi ; 2° Lanaya ben Taïbi ; 3° Hamani ben Taïbi dit Bel Hadj, tous trois célibataires ; 4° El Missaouia bent el Mamoun, veuve de Saïd ben Taïbi, remariée en secondes noces selon la loi musulmane à Bouazza ould Brahim vers 1920 au douar précité ; 5° Rabha bent Bouazza, veuve de Saïd ben Taïbi, remariée en secondes noces selon la loi musulmane à Abdallah ben Achir au douar précité vers 1921 ; 6° Messaouda bent el Hadj Larbi veuve de Saïd ben Taïbi ; 7° Rekia bent Lahsen, veuve de Taïbi bel Korchi ; 8° Ben Ali ould Saïd ; 9° Saïd ould Saïd, ces deux derniers célibataires, tous demeurant au douar Aouameur précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argo Beratma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction et douar des Aouameur, à 1 km. environ à l'est de l'oued Mechra, entre ce dernier et la route de Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Labchi bel Mekki Rezgani, demeurant douar des Ouled Rezg, tribu des Ouled Ktir, au sud, par Tahar Ould Cherifa Hamri, demeurant sur les lieux, à l'ouest, par ben Aomar Ghennimi au douar des Ouled Ghennaim, tribu des Ouled Ktir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires les quatre premiers en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1332 (30 mars 1914) homologué

aux termes duquel Ali ben Assou Zaari et consorts propriétaires suivant moukia de même date homologuée leur a vendu ladite propriété indivisément avec leur frère Saïd ould Taïbi, les autres pour avoir recueilli dans la succession de ce dernier la part leur appartenant ainsi que le constate un acte de filiation en date du 21 kaada 1340 (16 juillet 1922) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3665 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, Bennaceur ben Bennaceur, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent Djilani, vers 1897, au douar Ouled Yahia, fraction des Ouled Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abbou ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, à Mehidiya bent Hammou Mehidi, vers 1892 ; 2° Hammou ben Baïz, marié selon la loi musulmane à Izza bent Abbou, vers 1907, au même lieu, tous demeurant au douar Ouled Yahia précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elharch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, à 1 km. environ au sud du sanctuaire de Sidi Messaoud, entre Sidi Messaoud et Birel Moglet.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Ben Hamida ben el Adlani ; à l'est, par Ben Hamida ben el Adlani, susnommé, et Benafsa ben M'Hamed ; au sud, par le ravin dit : « Chaabat Sidi Messaoud » et au delà Djillali ben Hammad ; à l'ouest, par M'Hammed ben Kacem et Ben Hamida ben el Adlaoui ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohammed ben el Korchi et Ben Acher ben el Harti ; à l'est, par Ahmed ben Lahcene et Ben Larbi ben el Hadj ; au sud, par Mohammed ben Ahmed ; à l'ouest, par les requérants, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1330 (28 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3666 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, Brahim ben Abbou, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent Baizat, vers 1907, au douar Ouled Yahia, fraction Ouled Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction Ouled Alouane, douar Ouled Yahia, rive gauche du Bou Regrog, à 1 km. 500 environ au sud du marabout de Sidi Hamaida.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Et Taïbi ould Allal Lama, demeurant sur les lieux, douar Ould Lasakra ; à l'est et à l'ouest, par Allal ben Miloudi, demeurant au douar Ould Riab, tribu des Housseine, contrôle civil de Salé ; au sud, par la propriété dite « Abibou », titre 2290 R., appartenant à Ben M'Hammed ben Boumehti, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 rebia I 1330 (4 mars 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3667 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1927, M. Sornas Alexandre-Florent, colon, marié à dame Bruneau Denise-Marie-Fernande, le 18 mars 1925, à Saint-Maurice (Seine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 12 mars 1925, par M^e Allain, notaire à Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), demeurant et domicilié à la ferme de Salira, par Petitjean, a

demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Beïda », consistant en terrain de culture et de parcours avec construction, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction et douar Bedour, sur la piste de Tanger à Fès, à 5 km. au sud de Mechra el Bacha, rive gauche de l'oued Sebou, lieu dit « Ain Beïda ».

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed el Rharbi, des Ouled Senania, représentés par Ahmed ben Senania, sur les lieux, et Moulay Ali el Ouezzani, demeurant à Mazaria, tribu des Hajjaoua, bureau des renseignements du Tléta des Cheraga, région de Fès ; à l'est, par la propriété dite « Azib Taoughilt II », rég. 2529 R., dont l'immatriculation a été requise par la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, domiciliée chez M. Homberger, avocat, demeurant à Rabat, et les Ouled ben Khlef, représentés par Driss ben Khlef, sur les lieux ; au sud, par les Ouled Yamina, représentés par Mohamed ould Yamina, sur les lieux, et Moulay Ali el Ouezzani susnommé ; à l'ouest, par Tahar ben Mohammed ould Si Djelloul et Mohammed ben Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin chaabane 1345 (4 mars 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3668 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1927, les Habous de Sidi Abdallah el Yabouri, fondation privée, administrée par le nadir des Habous Kobra de Rabat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi el Yabouri », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de 6025 mètres carrés, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord et à l'est, par M. Coriat, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; au sud, par la rue de Moscou ; à l'ouest, par une rue non dénommée ;

Deuxième parcelle : au nord, par la rue de Moscou ; à l'est, par la rue de Bucarest ; au sud, par l'avenue Foch ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaabane 1345 (16 février 1927) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3669 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, 1° Ben Aïssa ben Lahsene, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Kebir, vers 1900, au douar Chiakh, fraction Ouled Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant ; 2° El Kebir ben Lahsene, célibataire, demeurant au même douar, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Talaa Zraïzif », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled ben Lahsen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, douar Chiakh, rive droite de l'oued Grou, à 5 km. au sud-est du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bennaceur Naciri, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Elleville », titre 1176 R., appartenant à M. Cabanié Herman, demeurant à Rabat, région civile ; au sud, par Mohammed ben Abbou et M'Hammed ben Kacem ; à l'ouest, par Mohammed ben el Mekki, ces derniers sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1330 (28 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3670 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, Larbi ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à dames Zahra bent M'Barek, vers 1908, et à Toto bent Hammou, vers 1915, aux douar et fraction Ouled Barka, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Larbi ben M'Barek », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction et douar Ouled Barka, à 14 km. environ à l'est de Marchand, à 2 km. 500 environ à l'ouest de Merzaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed el Frakh et Mohamed Daoudi à l'est, par Lahcen ben Dcho et Mohamed ben Kostali et Ali ben Mohamed ; au sud, par Larbi el Abdouni et M'Hamed Chaoui, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Marzaga », titre 451 R., appartenant à M. Mas, demeurant à Rabat, place d'Italie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 8 kaada 1336 (15 août 1918) et 16 rebia I 1340 (17 novembre 1921), homologués, aux termes desquels Ahmed ben Achir et son frère El Hossine et Bouazza ben Hammou, dont les droits sont justifiés par des moulkias de mêmes dates, homologuées, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3671 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, Larbi ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à dames Zahra bent M'Barek, vers 1908, et à Toto bent Hammou, vers 1915, aux douar et fraction Ouled Barka, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Larbi ben M'Barek II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction et douar Ouled Barka, à 16 km. environ à l'est de Marchand et à 2 km. environ à l'est de Merzaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Larbi el Abdouni ; à l'est, par Mohammed el Farkh ; au sud, par Mohammed ben Bouazza ; à l'ouest, par Allal el Fadli et Abdelkader el Fadli, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel, ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 kaada 1336 (15 août 1918), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Achir et son frère El Hossine, propriétaire, suivant moulkia de même date homologuée, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3672 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, Mohammed ben Ali ben el Mekki, marié selon la loi musulmane à dame Yza bent Hadhoume, vers 1905, au douar Cheikh, fraction Ouled Alouane, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zrifef », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Alouane, douar Chiakh, rive droite de l'oued Grou, à 500 mètres au sud du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Ben Aïssa ben Lahsen et El Kebir ben Lahsen, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Eliéville », titre 1176 R., appartenant à M. Cabanié, demeurant à Rabat, région civile ; au sud, par El Khelifi ben Lahsene, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 rebia II 1330 (25 mars 1912), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3673 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, Mustapha ben Assou, marié selon la loi musulmane à dame Toto Ahmed bent Abdesselam, vers 1907, aux douar et fraction des Ouled Ghait, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaires indivis de : Bou Aneur ben Assou, marié selon la loi musulmane, à Zahra bent M'Feddel, vers 1897, au même douar, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mejema Salhin », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction et douar des Ouled Ghait, à 14 km. environ à l'est de Camp Marchand, et à 1 km. 500 environ au nord de Sidi Belgacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben Ali ; à l'est, par Djilaliould ben Saïd, El Hadjould el Hadj Larbi ; au sud, par Ahmed ben Thami, Ben el Gnaoui et Abdelkaderould Fedila ; à l'ouest, par Bouazza ben Kaddour et Miloudi ben Assou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 5 moharrem 1345 (16 juillet 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3674 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, Mustapha ben Assou, marié selon la loi musulmane à dame Toto Ahmed bent Abdesselam, vers 1907, aux douar et fraction des Ouled Ghait, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaires indivis de : Bou Aneur ben Assou, marié selon la loi musulmane, à Zahra bent M'Feddel, vers 1897, au même douar, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Mers Ghar Diba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction et douar des Ouled Ghait, à 14 km. environ à l'est de Camp Marchand, et à 800 mètres environ du marabout de Sidi Belgacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par El Miloudi ben Assou ; à l'est, par El Hadjould el Hadj Larbi et Abdelkaderould Fedila ; au sud, par El Hadjould el Hadj Larbi, susnommé ; à l'ouest, par El Hadjould el Hadj Larbi et Abdallah ben Bouazza ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Hadjould el Hadj Larbi ; à l'est, par Ben el Gnaoui ben Kaddour et Brahimould el Hamria ; au sud, par Ben el Gnaoui susnommé ; à l'ouest, par Brahimould el Hamria, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moulkias en date des 5 moharrem 1345 (16 juillet 1926), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3675 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, Mustapha ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent M'Barek, vers 1909, aux douar et fraction des Ouled Laïla, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaires indivis de Mohammed ben Haddi, son neveu, célibataire, demeurant au même douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 à lui-même, le surplus à Mohamed susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Tolba III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction et douar des Laïla, à 14 km. environ à l'est de Marchand et à 2 km. 500 du marabout de Sidi Belgacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Maalem el Habchi et Mohamed ben Serar Nejdî ; à l'est, par Abdesselamould Doghmi Noserallah ben Daghmi et El

Mamoun ben Deghmi ; au sud, par Si Abdesselam ben Deghmi ; à l'ouest, par un ravin et Bouazza ben Qassou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukja en date du 11 jourmada I 1338 (1^{er} février 1920), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

ROLLAND.

Réquisition n° 3676 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, Bennaceur ben Belaïd, marié selon la loi musulmane à dames Zahra bent el Caïd ould Hamou Gueddar, vers 1897, à Khenatha bent Mkaddem Mohammed Chettabi, vers 1902, aux douar Chetatba, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile chez Si Mohamed ben Othman ben Amor, demeurant à Rabat, rue Derb el Hout, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dhahr Esse-dra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhahr Esse-dra et Fedjoua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, à 5 km. environ au nord d'Aïn el Aouda, sur la lisière de la forêt du Menzch, à 500 mètres environ à l'ouest de la route de Rabat à Camp Marchand, à proximité du marabout de Sidi Belkhir.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Mahjoub ben Kaddour et Si Mohammed ben Tahar, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par l'Etat chrétien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukja en date du 14 chaoual 1337 (13 juillet 1919), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 3677 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, Bennaceur ben Belaïd, marié selon la loi musulmane à dames Zahra bent el Caïd ould Hamou Gueddar, vers 1897, à Khenatha bent Mkaddem Mohammed Chettabi, vers 1902, aux douar Chetatba, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile chez Si Mohamed ben Othman ben Amor, demeurant à Rabat, rue Derb el Hout, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Akrech et Ramlia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kalaat Rmel Akrech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, douar Chetatba, à 1 km. 500 à l'ouest d'Aïn el Aouda, à 1 km. environ à l'ouest de la route de Rabat à Camp Marchand, lieu dit Aïn Sidi el Maati.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Akrech et au delà Bou Amor-ould Rahma Chergui, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « La Manoussa », rég. 2581 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Baruk, notier, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et MM. François et Foulana, colons ; au sud, par M. Leclerc, colon, ces derniers sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Akrech et M. Anfossi, El Arbi ben el Anaya, El Hadj ould el Ghazi ; Mohamed ould ben Khelifa et El Kebir ben Tehami Chergui, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1^o d'un acte d'échange sous seings privés en date du 25 rebia I 1341 (15 novembre 1922), aux termes duquel M. Baruk lui a cédé par voie d'échange une partie de ladite propriété ; 2^o de deux actes d'adoul homologués en date respectivement des 15 chaoual 1340 (11 juin 1922) et 13 chaoual 1343 (7 mai 1925), aux termes desquels Beïz ben Zaari el Kethiri et consorts, d'une part, El Hassen ben el Djilani Zaari et consorts, d'autre part, lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 3678 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, la Société Marocaine des Immeubles urbains, société anonyme dont le siège social est à Casablanca et le siège administratif à Marseille, rue du Paradis, n° 31, constituée suivant acte sous seing privé du 1^{er} avril 1920 et délibération des assemblées générales constitutives des actionnaires des 15 mai et 1^{er} juin 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le 19 juin 1920, ladite société représentée par M. Boissevain Léon, son mandataire, et faisant élection de domicile à Kénitra, avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété faisant partie du lot domanial n° 226, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeubles urbains II », consistant en terrain avec hangar, située ville de Kénitra, entre la rue du Lieutenant-Praxillach, l'avenue de la Gare et l'avenue de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Colette », réquisition 2864 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Juillet, demeurant à Kénitra ; au sud, par M. Bissetti, demeurant à Salé ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble urbain I », titre 1081 R., appartenant à la société requérante.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mars 1927, aux termes duquel M. Juillet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 3679 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, Abdellah ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent el Caïd el Hadj, vers 1920, demeurant au douar Ouled Cheikh, fraction Ouled Merzoug, tribu Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Fatma ben el Hadj, dite Hamou, mariée selon la loi musulmane à El Hachemi ben Abdallah, vers 1922 ; 2^o Kbadija bent el Hadj, mariée selon la loi musulmane à Salah ben Abdallah, vers 1904 ; 3^o Zahra bent el Hadj, célibataire, toutes demeurant douar Ouled Chleh précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 2/3 pour lui-même et 1/9 à chacune des autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marioua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Merzoug, douar des Ouled Chleh, au sud du marabout de Sidi Abou Haïane, à 4 km. au nord-ouest de N'Kreïla, lieu dit Meïhaïleg.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Fatmi ben M'Hammed ; à l'est, par la propriété dite « El M'Del Laouija », rég. 2544 R., dont l'immatriculation a été requise par El Hadj Ahmed Tazi, demeurant à Rabat, rue Derb Nadjar ; au sud et à l'ouest, par Labseïr ben Labseïr et ses frères Mohammed et Ahmed, demeurant tous douar des Ouled Chleh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukja en date du 15 ramadan 1343 (9 avril 1925), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 3680 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, M. Chabanec Gaston-Eugène, marié à dame Londiveau Blanche, le 17 avril 1912, à Saida (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Palais-de-Justice, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Sidi Amar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rab, annexe d'Had Kourt, douar Ouled Chelh, à 13 km. de Meçhra bel Ksiri, sur la piste de Souk Djema à Sidi Kacem, à 1 km. environ à l'est de l'oued Sebou (rive droite), à 3 km. environ au sud-ouest du marabout Sidi Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Sidi Kacem, représentés par Sellam ben Ahmed Khasmi, demeurant sur les lieux, douar Sidi Kacem, tribu des

Seffane ; à l'est, par Allal ould Si Boucheta el Miniari, demeurant au douar Meniara, tribu des Beni Malek ; Bouselham ben el Hadj Jelioui, douar Zetti, tribu des Beni Malek et Hamidat ben Djilali Halhoul, sur les lieux, douar Alalha ; au sud, par la propriété dite « M'Keissat », réq. 2179, dont l'immatriculation a été requise par le requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « M'Keissat », susvisée, et Mohammed ben Hassena, demeurant sur les lieux, douar Hassena.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 chaabane 1343 (15 mars 1925), homologué, aux termes duquel Idriss ben Ahmed Chelhaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3681 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1927, le caïd Brahim ben Lahsen ben el Hadj Zehani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Zehana, tribu des Ouled Yahia, près de Sidi Slimane, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kerkour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Lauzia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, fraction des Naassa, à 6 km. à l'est de Dar bel Hamri, sur la piste de Dar bel Hamri à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 77 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Azrar », titre 2179 R., appartenant à la Société Foncière Marocaine, représentée par M. Obert, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan ; à l'est, par Djilali ould Tassia Naassi, demeurant douar En Naassa ; Assou, demeurant à Dar bel Hamri, la propriété « Azrar », titre 2179 R., susvisée ; Mohammed ben Abdellah ould el Bouroudjaouia et Abdeslam ben Chetoui, tous demeurant au douar En Naassa précité ; au sud, par le chemin de Dar bel Hamri à Petitjean et par la propriété dite « Kerkour », titre 2080 R., appartenant à la Société Foncière Marocaine, susvisée ; à l'ouest, par la propriété dite « Azrar », titre 2179 R. précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué en date de fin ramadan 1343 (21 avril 1925), aux termes duquel M. Lauzet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3682 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1927, le caïd Brahim ben Lahsen ben el Hadj Zehani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Zehana, tribu des Ouled Yahia, près de Sidi Slimane, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bounia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, fraction des Aqualid, douar Sidi Saber, à 7 km. environ à l'est de Sidi Slimane, à proximité et à l'ouest du Koudiat Ben Mimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben el Djilali el Hadjoui, demeurant au douar H'Jaoua, tribu des Ouled Yahia, et M. Bigard, demeurant à Rabat, rue de Témara ; à l'est, par Caïd Driss ben el Ribâl, douar Ouled H'Mid, même tribu ; Moulay Idriss el Kadri et Sidi Djelloul el Kadri, douar El Karfa, même tribu ; au sud, par Maalloum Djilali ben Larbi ; Abdesselam ould el Miloudi ould el Anria ; Ould Benachta, et Idriss ben Roguï, douar Ouled Bouthabet, même tribu ; à l'ouest, par El Hassan ben Thami ben el Maroufi, douar El Kerkoucha, même tribu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 29 hija 1340 (23 août 1922), homologué, aux termes duquel M. Prioux, demeurant à Sidi Slimane, lui a cédé par voie d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3683 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1927, le caïd Brahim ben Lahsen ben el Hadj Zehani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Zehana, tribu des Ouled Yahia, près de Sidi Slimane, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Oulad el Fequih », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mansouria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, douar Ouled Chaïb, à 6 km. au sud-est de Sidi Slimane, à 5 km. environ au nord-est de Si Abd el Leben.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ariba bent Ben el Hadj, Ould Naassia Hammadi ould Chihab et Haj Bougrine ; à l'est, par Heraït ould el Hadj Thami, Ahmed ould el Hadj Thami et Djillali ould el Hadj Thami ; au sud, par la route de Souk el Arba à El Hamma, Mohammed ben Kamma Miloudi ould el Hadj Mansour, Driss ben Homman Kerkoub, Mohammed ben Larbi, Driss ben Miloud et M'Hammed ben Kaddour ; à l'ouest, par Charkaoui ben Taïeb et Larbi ould Fatma, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 joumada II 1337 (12 mars 1919), homologué, aux termes duquel Abdeslem ben Djelloum lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3684 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1927, le caïd Brahim ben Lahsen ben el Hadj Zehani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Zehana, tribu des Ouled Yahia, près de Sidi Slimane, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Douimia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, douar Djebirat, à 3 km. environ de Sidi Slimane, au nord-ouest à proximité et à l'est de Bir Knechfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par M. Martin, colon à Sidi Slimane ; Bouazza ben M'Hammed ben Eoghdad ; Mohammed ben Abdesselam el Khourchafi ; Hammadi ben Abdelkader et le chemin de fer du Tanger-Fès ; à l'est, par Khelifa ben Abdelkader Djebiri ; Khelifa ben Mohammed Djebiri, Driss ben Omar Djebiri, et Larbi ben Brahim Djebiri ; au sud, par Larbi ould Abdelkader ben el Hadj et Hassan ben Khelifa, tous demeurant sur les lieux, douar Djebirat ; à l'ouest, par la propriété dite « Beth Cinq Rezaga », titre 86 R., appartenant au Comptoir colonial du Sebou, représentée par M. Anfossi, colon à Sidi Yahia des Zaër.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia I 1338 (1^{er} décembre 1919), homologué, aux termes duquel Djilani ben el Djilani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3685 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1927, le caïd Brahim ben Lahsen ben el Hadj Zehani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Zehana, tribu des Ouled Yahia, près de Sidi Slimane, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Argoub el Hoummoss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Ayyat » ; consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, à 5 km. au sud-est de Sidi Slimane, rive droite du Echt.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par Cherkaoui ben Taïb, demeurant sur les lieux, douar Zehana, et par la propriété dite « Porda es Kualduna », titre 2002 R., appartenant à M. Priou Bernard, demeurant près de Sidi Slimane ; El Mekki ben Ayyadi el Ghazi ; Pensaïssa ould Thami el Ghazi ; Abdeslam ben el Ghazi ; Mohammed ben Driss el Ghazi ; Abdelkader ben el Ghazi ; Bouhaïb ben el Ghazi ; El Halla ben Moha-

med el Ghazi, et El Korchi ben Mohamed el Ghazi, demeurant sur les lieux, douar Ouled Ghazi ; Khelifa ben Mohammed Khouchafi, demeurant sur les lieux, douar Khenachfa ; à l'est, par Abdelkader ben el Bouhali, demeurant au douar Zehana précité ; au sud, par El Maati ould Si M'Hammed Tassi ; Abdesslem ben el Abbès, demeurant sur les lieux, douar El Ababcha ; Bouazza ould el Allouchia Tassi, même douar, et Allal ould Sidi el Mellouki, demeurant douar des Ouled Mellouk ; à l'ouest, par Taïb el Ghelliti, demeurant sur les lieux, douar El Ghelilta.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 17 joumada II 1343 (13 janvier 1925), homologué, aux termes duquel M. Obert, directeur de la Société Foncière et Agricole du Maroc, lui a cédé, par voie d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3686 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1927, le caïd Brahim ben Lahsen ben el Hadj Zehani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Zehana, tribu des Ouled Yahia, près de Sidi Slimane, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kannebia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, à 6 km. de Sidi Slimane, rive gauche de l'oued Hemma, sur la route de Sidi Slimane à Meknès, à proximité de cette route et de celle de Sidi Slimane à Petitjean, près du douar de Sidi Cherqti.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Lahsen et Allal ould el Merghari Tassi ; à l'est, par l'oued El Hamma ; au sud, par Haddou ben Larbi ; à l'ouest, par Maati ben Lahsen, Haddou ben Larbi, et Moussa Driss ben Driss, tous demeurant sur les lieux, douar El Alalcha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin kaada 1337 (27 août 1913), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Bouazza, agissant au nom des consorts Kenouba, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3687 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1927, Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dames : 1° Halima el Achia, vers 1890 ; 2° Yto bent Salah, vers 1902 ; 3° Hammamia bent Mohammed, vers 1913, demeurant au douar Ouled Tafieb, fraction des Houamer, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Argoub Drou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Larbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction des Ouled Tafieb, sur la piste de Sidi Yahia à Camp Boulhaut, à 3 km. environ au sud-est du marabout de Sidi Aneur, à proximité de la source dite « Ain Mridjet ech Cherif ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier) et la propriété dite « La Cazette », rég. 2834 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Maurice Charles, chez M. Castaing, à Rabat ; à l'est, par Mohammed ben Messaoud ; au sud, par Messaoud ben el Maati, ces deux derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 joumada I 1345 (13 novembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3688 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1927, Larbi ben el Hadj Abdelkader Sbati, dit « El Aouni », marié selon la loi musulmane à Tabra bent Taïbi ben Ali, vers 1918, demeurant au douar et fraction Ouled Sbata, tribu des Aneur, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une

propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zaida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Aneur, fraction et douar des Ouled Sbata, à 13 km. sur la route de Salé à Kénitra, à proximité de Bou Knadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de deux parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Tahar Douslimi, demeurant sur les lieux, douar Douslim ; à l'est, par la route de Salé à Kénitra ; à l'ouest, par la propriété dite « M'Brouka », rég. 3363 R., dont l'immatriculation a été requise par le requérant et Miloudi Douslimi, demeurant au douar Douslim précité ;

Deuxième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par le cheikh Djillali ben Larbi ; au sud, par El Maati ben Cherif, ces deux derniers demeurant sur les lieux, douar Ouled Zerdal ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 18 ramadan 1341 (22 mars 1927) et 13 ramadan 1345 (17 mars 1927), homologués, aux termes desquels Bouazza ben Abbou el Amri, propriétaire suivant moukia en date du 6 ramadan 1345 (10 mars 1927) et Rahou ben el Hakaoui el Amri, propriétaire, suivant moukia en date du 13 ramadan 1345 (17 mars 1927), homologués, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Azghar », réquisition 2928 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 août 1926, n° 719.

Suivant réquisitions rectificatives des 9 mars et 5 avril 1927, 1° M. Bonnal Eugène, colon, marié à dame Weber Emilie, sans contrat, demeurant à Petitjean ; 2° Khalifa Hommane ben Boussselham, corequérant ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Azghar », réquisition 2928 R., située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, fraction des Ouled M'Hamed, soit désormais poursuivie tant au nom de M. Bonnal susnommé qu'en celui des seuls corequérants primitifs ci-après dénommés, savoir :

1° Khalifa Hommane ben Boussselham ; 2° Amina bent el Caïd ben Aïssa el Mahrouti ; 3° Henia bent Mohamed Doukkali ; 4° Zahra bent Boussselham ; 5° Mohamed ben Boussselham ; 6° Amina bent Boussselham ; 7° Ahmed ben Boussselham, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/4 pour M. Bonnal et dans des proportions diverses pour les autres corequérants, en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 8 mars 1927 (4 ramadan 1345), aux termes duquel Khalifa Hommane ben Boussselham a vendu, à valoir sur ses droits le quart indivis de la propriété à M. Bonnal ; 2° d'un acte sous seings privés en date de chaabane 1345 (du 4 février 1927 au 4 mars 1927), aux termes duquel El Amira bent Boussselham, Fatma bent Boussselham et Requia bent Boussselham ont vendu leur part indivise à Khalifa Hommane ben Boussselham ; 3° d'un acte sous seings privés du 24 ramadan 1345 (28 mars 1927), aux termes duquel Hasna bent Boussselham a vendu sa part indivise à Khalifa Hommane ben Boussselham ; 4° d'un acte d'adoul homologué en date du 29 hija 1344 (10 juillet 1926), aux termes duquel Madjouba bent Taïb a fait donation de sa part indivise à Khalifa Hommane ben Boussselham ; 5° d'un acte d'adoul homologué en date du 28 rebia I 1344 (16 octobre 1925), aux termes duquel Verzaka bent Messaouda a fait donation de sa part indivise à Ahmed ben Boussselham, corequérant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Mokhi », réquisition 2929 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 août 1926, n° 719.

Suivant réquisitions rectificatives des 9 mars et 5 avril 1927, 1° M. Bonnal Eugène, colon, marié à dame Weber Emilie, sans contrat, demeurant à Petitjean ; 2° Khalifa Hommane ben Boussselham, corequérant ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Sidi Mokhi », réquisition 2929 R., située contrôle civil de Petit-

Jean, tribu des Ouled M'Hamed, fraction des Ouled Si Brahim, sur la rive gauche de l'oued R'dom, soit désormais poursuivie tant au nom de M. Bonnal surnommé qu'en celui des seuls corequérants primitifs ci-après dénommés, savoir :

1° Khalifa Hommane ben Boussselham; 2° Amina bent el Caïd ben Aïssa el Mahrougui; 3° Henia bent Mohamed Doukkali; 4° Zahra bent Boussselham; 5° Mohamed ben Boussselham; 6° Amina bent Boussselham; 7° Ahmed ben Boussselham, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/4 pour M. Bonnal et dans des proportions diverses pour les autres corequérants, en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 8 mars 1927 (4 ramadan 1345), aux termes duquel Khalifa Hommane ben Boussselham a vendu, à valoir sur ses droits le quart indivis de la propriété à M. Bonnal; 2° d'un acte sous seings privés en date de chaabane 1345 (du 4 février 1927 au 4 mars 1927), aux termes duquel El Amira bent Boussselham, Fatma bent Boussselham et Requia bent Boussselham ont vendu leur part indivise à Khalifa Hommane ben Boussselham; 3° d'un acte sous seings privés du 24 ramadan 1345 (28 mars 1927), aux termes duquel Hasna bent Boussselham a vendu sa part indivise à Khalifa Hommane ben Boussselham; 4° d'un acte d'adoul homologué en date du 29 hija 1344 (10 juillet 1926), aux termes duquel Madjouba bent Taïb a fait donation de sa part indivise à Khalifa Hommane ben Boussselham; 5° d'un acte d'adoul homologué en date du 28 rebia I 1344 (16 octobre 1925), aux termes duquel Merzaka bent Messaouda a fait donation de sa part indivise à Ahmed ben Boussselham, corequérant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Maiden », réquisition 2930 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 août 1926, n° 719.

Suivant réquisitions rectificatives des 9 mars et 5 avril 1927, 1° M. Bonnal Eugène, colon, marié à dame Weber Emilie, sans contrat, demeurant à Petitjean; 2° Khalifa Hommane ben Boussselham, corequérant, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « El Maiden », réquisition 2930 R., située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Brahim, rive gauche de l'oued R'dom, soit désormais poursuivie tant au nom de M. Bonnal surnommé qu'en celui des seuls corequérants primitifs ci-après dénommés, savoir :

1° Khalifa Hommane ben Boussselham; 2° Amina bent el Caïd ben Aïssa el Mahrougui; 3° Henia bent Mohamed Doukkali; 4° Zahra bent Boussselham; 5° Mohamed ben Boussselham; 6° Amina bent Boussselham; 7° Ahmed ben Boussselham, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/4 pour M. Bonnal et dans des proportions diverses pour les autres corequérants, en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 8 mars 1927 (4 ramadan 1345), aux termes duquel Khalifa Hommane ben Boussselham a vendu, à valoir sur ses droits le quart indivis de la propriété à M. Bonnal; 2° d'un acte sous seings privés en date de chaabane 1345 (du 4 février 1927 au 4 mars 1927), aux termes duquel El Amira bent Boussselham, Fatma bent Boussselham et Requia bent Boussselham ont vendu leur part indivise à Khalifa Hommane ben Boussselham; 3° d'un acte sous seings privés du 24 ramadan 1345 (28 mars 1927), aux termes duquel Hasna bent Boussselham a vendu sa part indivise à Khalifa Hommane ben Boussselham; 4° d'un acte d'adoul homologué en date du 29 hija 1344 (10 juillet 1926), aux termes duquel Madjouba bent Taïb a fait donation de sa part indivise à Khalifa Hommane ben Boussselham; 5° d'un acte d'adoul homologué en date du 28 rebia I 1344 (16 octobre 1925), aux termes duquel Merzaka bent Messaouda a fait donation de sa part indivise à Ahmed ben Boussselham, corequérant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« La Rouergate », réquisition 3144 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 26 octobre 1926, n° 731.

Suivant réquisition rectificative du 16 mars 1927, Mme Dauty Marie-Clémentine, veuve de M. Vedel Joseph, requérante, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « La Rouergate », réquisition 3144 R., située contrôle civil de Rabat-banlieue,

tribu des Haouzia, soit étendue à une parcelle d'une contenance de 10 hectares environ limitée : au nord, par la propriété; à l'est, par la route n° 22 de Rabat au Tadlaa; au sud, par MM. Allamel et Magnin; à l'ouest, par M. Fencux, acquise par elle de S. M. Moulay Abd el Aziz, suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 15 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Sder Dahmane II », réquisition 3588 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 29 mars 1927, n° 753.

Suivant réquisition rectificative du 31 mars 1927, Bouazza ben M'Hamed, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Chiakh, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Sder Dahmane II », réq. 3588 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ayad, douar Torch, sur l'oued Grou (rive droite), soit désormais poursuivie en qualité de copropriétaire indivis par égales parts tant au nom de Ben Aïssa ben el Ghazouari, et de Mohammed ben Bouchaïb, requérants primitifs, qu'en son nom personnel en vertu d'un acte passé au bureau du notariat de Rabat le 25 mars 1927, aux termes duquel El Hocceine ben Baïz, corequérant primitif, lui a cédé ses droits indivis dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Sder Dahmane III », réquisition 3606 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 avril 1927, n° 754.

Suivant réquisition rectificative du 31 mars 1927, Bouazza ben M'Hamed, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Chiakh, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Sder Dahmane III », réq. 3606 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ayad, douar Torch, sur l'oued Grou (rive droite), soit désormais poursuivie en son nom personnel en vertu d'un acte passé au bureau du notariat de Rabat, le 17 mars 1927, aux termes duquel Djilali ben el Madjoub, requérant primitif lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 10194 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1927, M. Magnin Gaston-Louis, marié sans contrat à dame Emilie Buan, à Casablanca, le 12 avril 1924, demeurant et domicilié à Mouline el Oued, par Settat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mouline el Oued 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Touquet », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Mouline el Oued.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par M. Heller, demeurant à Ber Rechid; à l'est, par un terrain domanial; au sud, par M. Chatelard, gérant de la Société Foncière à Kourigha; à l'ouest, par un terrain domanial ou Sid Kacem, chez M. Dumont, à Settat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lot de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine

de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 10 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10195 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1927, M. Favier Henri, marié à dame Besson Rose-Marie-Louise-Elisabeth, le 19 août 1924, à Bourg-de-Sirod (Jura), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Royet, notaire à Champagnole, le 17 août 1924, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 115, et domicilié à Casablanca, chez M. Gaston, avocat, rue Jean-Bouin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lafrach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, fraction des Haouzia, sous-fraction des Ouled Meharez, à 5 km. à l'ouest de la route de Mazagan à Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord-est, par la piste de Mazagan à Souk el Had des Ouled Fardj et au delà Djillali ben Memi ; au sud-est, par la daya El Khela ; la fraction des Ouled Meharez et Bouchaïb el Bouali ; au sud-ouest, par le marabout de Sidi Mohammed Saïdi et la piste d'Azemmour à Souk el Hadj des Ouled Fardj et au delà Djillali ben el Mokhfi ; au nord-ouest, par le marabout de Sidi M'Bark Jabeur ; les Ouled Taïeb ben Bouchaïb, représentés par Mohammed ben Taïeb ben Bouchaïb ; Bouchaïb ould el Hadj Abdallah el Baïoudi Legriti et Houzi ; Djillali ould el Hadir et Ali ben Salem, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 janvier 1927, aux termes duquel Bouchaïb ben Ahmed ben el Mokkadem el Mehaszi, dit « Bacha », lui a vendu ladite propriété, lequel l'avait recueillie dans la succession de Ahmed ben el Mokkadem, auquel l'attribuait une moukka du 1^{er} rebia I 1326 (3 avril 1908).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10196 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1927, M. Rouzade Gervais, marié sans contrat, à dame Dubois Germaine, demeurant et domicilié à Moualine el Oued, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Moualine el Oued n° 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de l'Alma », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamzas, fraction Beni Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par M. Laurent et M. Leriche, sur les lieux ; à l'est, par la tribu des Mzamza ; au sud, par M. Guy, demeurant à Tiaret (Algérie) ; à l'ouest, par une piste reliant celle de Ber Rechid-Tamdrast à la nouvelle route de Setlat-Ben Ahmed, et, au delà, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lot de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 5 septembre 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10197 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1927, Benkacem ouled Mohamed ben Lahsen Ziadi el Amouri, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Keltoum bent Taïebi et vers 1912 à Rahma bent Guella, demeurant au douar El Amour, tribu des Feddalatte (Ziaïda) et domicilié à Casablanca, chez M° Lycurgue, avocat, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Amzoucha Habel Sedra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Amzoucha bel Sedra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Feddalatte (Ziaïda), douar El Amour, à proximité de la propriété dite « Feddane Echaab », req. 10063 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par El Kebir ould Mohamed ben Chahouani ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Mohamed ould Ali ben Chahoua ; à l'ouest, par la daya dite « Bel Haouya » et au delà Moha ben Abdeslam ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Kebir ould Mohamed ben Chahouani précité et le requérant ; à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par Driss ben Mohamed, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka en date du 24 jourmada I 1342 (2 janvier 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10198 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1927, M. Artero Julio, de nationalité espagnole, marié à dame Francisca Juane de la Cruz Martinez, à Oran, le 14 février 1917, sans contrat, demeurant banlieue de Casablanca, lieu dit « Beauséjour », route de Mazagan, km. 4,300, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Ealet, 55, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Lotissement Flora lots n° 4 et 5 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Artero », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beauséjour », quartier du Maarif, km. 4,300 de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.166 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Pradier, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la Société G. H. Fernau, à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves ; au sud, par M. Mannarino Dominique, sur les lieux ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Ealet Henri, surnommé, en garantie du remboursement d'un prêt de 7.000 francs en principal, suivant contrat sous seings privés du 29 octobre 1926, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 16 février 1925, aux termes duquel M. Ohana Sentob lui a vendu ladite propriété, lequel l'avait acquise de M. Guillano, par acte sous seings privés du 5 avril 1922, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise d'Abderrahman ben Mokadem Bouazza el Herraoui, selon actes d'adoul des 13 jourmada II 1331 (20 mai 1913) et 4 rebia II 1340 (5 décembre 1921).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10199 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1927, Mme Maffre Léonie, épouse divorcée de Bouisset Henri, selon jugement du tribunal de première instance de Castres, en date du 14 janvier 1913, demeurant et domiciliée à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « M'Joulin et Fedded », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Maffre II », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Bouzerara, fraction des Ouled Rahal, douar des M'Joulin, à 15 km. à l'ouest de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.400 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Otsman ben Ettahar et les Oulaf

M'Hamed, sur les lieux ; à l'est, par un terrain domanial ; au sud, par les Oulad Rahal el Keraoucha, sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin de Souk el Djema Sahim et les Oulad M'Hamed précités.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 chaouane 1345 (28 février 1927), aux termes duquel Mohamed ben Mahjoub et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10200 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1927, 1° Abdeslam ben Mohamed ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane à Gamra bent Si Abdallah, vers 1900 ; 2° son frère Mohamed, marié selon la loi musulmane à Echarjbia, vers 1895 ; 3° son frère Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Zaanounia bent Bouazza, vers 1914, tous demeurant et domiciliés au douar El M'Kadem Abdeslam, aux Oued Jarrar, tribu de Médiouna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Chebreg », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Krakar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord tribu de Médiouna, fraction des Ouled Jarrar, à 2 km. de Moulay Thami et à 4 km. de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Thami ben Abdellah ; à l'est, par Ettouhami ben Slimane, tous deux sur les lieux ; au sud, par les héritiers Ouled el Bouh, représentés par Abdelkader ben M'Chiche Eziani, demeurant à Casablanca, impasse Bou Khouïma, n° 16 ; à l'ouest, par Thami ben Mohamed ben Taghi, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Mohamed ben Abderrahman, auquel l'attribuait une moukia en date du 23 jourmada II 1299 (12 mai 1889).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10201 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1927, 1° Abdeslam ben Mohamed ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane à Gamra bent Si Abdallah, vers 1900 ; 2° son frère Mohamed, marié selon la loi musulmane à Echarjbia, vers 1895 ; 3° son frère Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Zaanounia bent Bouazza, vers 1914, tous demeurant et domiciliés au douar El M'Kadem Abdeslam, aux Ouled Jarrar, tribu de Médiouna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Abbad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Jarrar, à 5 km. de Moulay Thami et à 4 km. de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Thami ben Mohamed ben Taghi ; Ettouhami ben Mohamed ben Slimane, tous deux sur les lieux ; par les Ouled el Bouh, représentés par Abdelkader ben M'Chiche, à Casablanca, impasse Bou Khouïma, n° 16 ; par Mokhtar ben el Hadj Kassem, à Casablanca, rue de l'Union, n° 20 ; par Bouchaïb ben Abdellah el Harti ; Ben Lahsem Bouchaïb el Harti ; Mohamed ben Bouchaïb ben el Harjati, ces trois derniers douar El Harrat, tribu précitée ; à l'est, par Mohamed Echtouki, douar El Khlayf, tribu des Ouled Ziane ; au sud, par les héritiers Fliyah, représentés par Allal Fliyah, à Casablanca, quartier Arssat Fliyet, n° 43 ; Bouchaïb ben el Hadj Essalmi el Khlifi ; Lahsen ben Abderrahman, les héritiers Ouled el Hadj Tahar, représentés par Djilali ben Ahmed, ces trois derniers douar El Khlayf et par Maati Jarrari, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers Sidi Essalmi, représentés par Sidi Echaffai, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Mohamed ben Abderrahman, auquel l'attribuait une moukia du 1^{er} moharrem 1307 (28 octobre 1889).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10202 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1927, 1° El Hadj Abbès ben Ahmed ben Maati Cherkaoui Azizi el Mezouri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Elhadj Rahel Doukkali, vers 1890, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Ahmed ben Maati Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mansour, vers 1895 ; 3° Rekaïa bent Ahmed ben el Maati, mariée selon la loi musulmane à Kaddour ben Mohamed el Azizi, vers 1900 ; 4° Kebira bent Ahmed ben el Maati, mariée selon la loi musulmane à Bouazza ben el Mekki el Mezouri, vers 1905 ; 5° Mebarka bent Elhadj Esserghini, veuve de Hamou ben Ahmed el Maati, décédé vers 1917 ; 6° Miloudi ben Hammou ben Ahmed ben el Maati, célibataire ; 7° Djilali ben Hammou, célibataire ; 8° Bouchaïb ben Hammou ben Ahmed ben el Maati, célibataire ; 9° Mohamed ben Hammou ben Ahmed ben el Maati, célibataire ; 10° Fatma bent Hamou ben Ahmed ben el Maati, célibataire ; 11° El Fadhela bent Ettahar, veuve de Miloudi ben Ahmed ben el Maati, décédé en 1910 ; 12° Bouchaïb ben el Miloudi ben Ahmed ben el Maati, célibataire ; 13° Ben Gacem ben el Miloudi ben Ahmed ben el Maati, célibataire ; 14° Khedidja bent el Miloudi ben Ahmed ben el Maati, mariée selon la loi musulmane à Miloudi ben Azzouz, vers 1918 ; 15° El Khaoudha bent el Miloudi ben Ahmed ben el Maati, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Azzouz, vers 1907 ; 16° Zohra bent el Miloudi ben Ahmed ben el Maati, mariée selon la loi musulmane vers 1921, à El Boudali ben Azzouz ; 17° Aïcha bent el Miloudi ben Ahmed ben el Maati, mariée selon la loi musulmane vers 1922, à El Maati ben Mohammed, tous demeurant au douar El M'Khalif, fraction d'Elazzine, tribu des Mzoura (Ouled Saïd) et domiciliés à Casablanca, chez Hammadi, 26, rue du Marché aux grains, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Sehb Slaim el Haouïtat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Choroub el Haouïtat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Mzoura, douar Ouled Arif.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée de tous côtés par la propriété dite « Sebah Cherkaoua », titre 5274 C., appartenant aux requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben el Maati, lequel l'avait acquis d'Ali ben Bouazza el Mezouri, selon acte d'adoul du 25 chaoual 1288 (7 janvier 1872).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10203 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1927, 1° Amor ben Kacem el Fokri el Allali, marié selon la loi musulmane vers 1902, à Aïcha bent Hadj Ahmed, vers 1920, à Tahara bent Salah, vers 1925, à Aïcha bent Sidi Mohamed et à Chamma bent Sidi Mohamed ; 2° Abdelkader ben Kacem el Fokri el Allali, marié selon la loi musulmane vers 1895, à Zohra bent el Hadj Ali, demeurant tous deux et domiciliés au douar Zbirret, fraction des Ouled Allel, tribu des Ouled Harriz ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales entre eux deux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Beïed », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Allel, douar Zaouïa, à 8 km. de la route de Ber Rechid à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Sidi Bouazza ben Bouazza, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Sid Mohammed ben Rachid, sur les lieux ; au sud, par M. Martinez Jean, sur les lieux ; à l'ouest, par Amor ben Kacem el Fokri el Allali, requérant.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'actes d'adoul en date des 19 chaoual 1338 (26 juin 1920) et 9 safar 1345 (19 août 1926), aux termes desquels Omar ben el Maati el Adari et El Hattab ben el Bouchaïb et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10204 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1927, Tibari ben Jilani, marié selon la loi musulmane en 1912, à Zohra bent Ahmed Gherbal, demeurant et domicilié à Mazagan, rue de Safi, derb n° 300, maison n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Ennekhela », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Gherbia, à 5 km. 500 de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, par Zeroual ben el Hadj M'Hamed, sur les lieux, et M. le consul du Portugal à Mazagan ; au sud, par la route de Fehs Ezemmouriené et au delà Moussa ben el Pacha el Gharbi, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Egheribil, à Mazagan, quartier El Kalaa, impasse Qulad Salem ;

Deuxième parcelle : au nord, par Azouz ben Mohamed ben Bouchaïb, sur les lieux ; à l'est, par Edhaoui ben Ettaher, à Mazagan, rue de Safi, impasse Etouil ; au sud, par Bouchaïb ben Ammar, sur les lieux ; à l'ouest, par El Ouaddoudi ben Ettaïeb, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 rebia II 1345 (18 octobre 1926), aux termes duquel Elarbi ben Ahmed Guerbal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10205 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1927, 1° M'Hamed ben M'Hammed ben Abbès, célibataire ; 2° Fatma bent M'Hammed ben Abbès, célibataire ; 3° Mbarka bent M'Hammed ben Abbès, célibataire ; 4° Omelliz bent M'Hammed ben Abbès, célibataire ; 5° Izza bent M'Hammed ben Abbès, célibataire ; 6° Meryem bent Si Ahmed ben Alla Atiouï, veuve du cheikh Ben Abbès el Hosini ; 7° Khedidja bent Ali, veuve de M'Hamed bel Abbès, tous demeurant au douar Hamouda, tribu des Ouled Bouaziz, chez Mohamed ben Mohamed ben Abbès, tuteur datif, suivant acte d'adoul de ramadan 1339 (23 mai 1921) des cinq premiers nommés et mandataire verbal des deux derniers, et domiciliés chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Karkar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, douar Ouled Lood, au km. 7 de la route de Mazagan à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mekki ben M'Hammed ben Tibari ; M'Hamed ben Hadj M'hammed ben Aïssa et Mohamed ben Koraouch Saadaoui, tous sur les lieux ; à l'est, par la route de Mazagan à Marrakech et au delà Bouchaïb ben Ahmed ben Abbès, douar Hamouda ; Ahmed ben Hadj M'Hammed ben Aïssa Saadaoui ; Mohamed ben Draoui et El Hamdaoui ben M'hamed, ces trois derniers sur les lieux ; au sud, par Messaoud ben Kaddour Teryooui et Mohamed ben Saadaoui, tous deux sur les lieux ; Ahmed ben Tahar, douar Hamouda ; Thami ben Fardji et Bouchaïb ben Homer ben Abbès, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par le Fekih Abbès el Hammadi, motasseb à Mazagan ; Homer ben Hadj M'Hammed et Bouchaïb ben Guerrob, tous deux sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M'Hammed ben Abbès, auquel l'attribuait une moukia du 6 rejeb 1340 (5 mars 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10206 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1927, 1° M'Hamed ben M'Hammed ben Abbès, célibataire ; 2° Fatma bent M'Hammed ben Abbès, célibataire ; 3° Mbarka bent M'Hammed ben Abbès, célibataire ; 4° Omelliz bent M'Hammed ben Abbès, célibataire ; 5° Izza bent M'Hammed ben Abbès, célibataire ; 6° Meryem bent Si Ahmed ben Alla Atiouï, veuve du cheikh Ben Abbès el Hos-

sini ; 7° Khedidja bent Ali, veuve de M'Hamed bel Abbès, tous demeurant au douar Hamouda, tribu des Ouled Bouaziz, chez Mohamed ben Mohamed ben Abbès, tuteur datif, suivant acte d'adoul de ramadan 1339 (23 mai 1921) des cinq premiers nommés et mandataire verbal des deux derniers, et domiciliés chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dreham el Kouacem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, douar Derhemat, près de Bir Serif.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ould Si Ali, douar Ouled Bou Ras ; à l'est, par Mohamed ben Hamed Ghorrab, demeurant à Mazagan ; au sud, par la route de Debbouda à El Mzaïr et au delà Kacem ben Albou el Attouï, demeurant douar El Atfoata ; Smaïn ben Monina Derhemi, douar Derhemat et Mohamed ben Hahmed Ghorbab précité ; à l'ouest, par M'hammed ben el Homdi Edderhemi et son frère Larbi ; Lakhal ould ben Ali, ces trois derniers douar Derhemat ; par le caïd Brahim el Ghollî, demeurant à Sidi ben Nur, et par Ali ben Hamidou, douar Bouajja.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M'Hammed ben Abbès, auquel l'attribuait une moukia du 6 rejeb 1340 (5 mars 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10207 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1927, 1° Bouchaïb bel Hadj el Hachemi, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Fatma bent Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses frères : 2° Bouazza bel Hadj el Hachemi, marié selon la loi musulmane vers 1918, à Fatma bent Abdestam ; 3° Abdelkader bel Hadj el Hachemi, marié selon la loi musulmane vers 1924, à Mira bent Abdelkader, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Attou, fraction des Delaldja, tribu des Oulad Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Atchana », consistant en terrain de culture, sis contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'dakra), fraction des Delaldja, douar Oulad Attou, au 43^e km. et à 3 km. à gauche de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Elarbi ben el Hadj Elarbi, fraction des Tetchaïche, tribu des Ouled Ali ; à l'est, par Ghanou ould el Hadj Abdelkader, fraction et tribu précitées ; au sud et à l'ouest, par M. Doris Félix, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1342 (13 juin 1924), aux termes duquel M'Hamed ben el Hadj el Arbi Eddeladji leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10208 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1927, Ahmed ben Larbi Lihouchi el Fargi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Ahmed ben Thami, en 1920, demeurant et domicilié au douar Chouariyne, tribu des Ouled Fredj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fedden Brahim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Ahmed ben Larbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Cherkaoua, douar Kradid, à 200 mètres de la gare d'Oued Bers.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb Laspar, douar Bou Laouane ; à l'est, par Hamou ben Msalka et Amor ben Djilali, tous deux douar Kraïm ; au sud, par Bouchaïb ould bel Hadj, douar Boulouane ; à l'ouest, par Mohamed ben el Maati el Kerdadi, douar Kradid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 9 rejeb 1343 (3 février 1925) et 18 safar 1345 (28 août 1926), aux termes desquels El Mir ben Chadli et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10209 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1927, 1° Erahim ben Saïd, dit « Ben Ghomri », marié selon la loi musulmane vers 1912 à Fatma bent Djilani, demeurant au douar Oulad Bouanane, tribu des Oulad Bouaziz, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ; 2° Aïcha bent Ghomri, veuve de Saïd ben Mohamed Echerfi, dit « Ben Ghomri », décédé en 1926, 3° Rehya bent Saïd ben Ghomri, mariée selon la loi musulmane, vers 1909, à M'Hamed ben Chouikh, ces deux dernières demeurant au douar Gnagma, fraction Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz, et tous domiciliés en leur demeure précitée, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït Taikout », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, douar Oulad Bouanane près du mausolée de Sid Ahmed el Hansali.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Kanoun ould Bouazza ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Mohamed ben Larbi ; à l'ouest, par le chérif Bel Ghomri, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir reçu en vertu de la succession de leur auteur Saïd ben Mohamed Echerfi lequel l'avait acquis de Taïeb ben Ahmed et consorts selon acte d'adoul du 15 ramadan 1331 (18 août 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10210 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1927, M. Brusteau Henry, marié à dame Alice Maillot, à Sidi bel Abbès (Oran), le 4 mars 1907, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour, par M^e Bougnol, notaire à Sidi bel Abbès, demeurant et domicilié à Casablanca, 81, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Italie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Chiffa », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, entre le km. 3 et le km. 4 de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par une rue non dénommée ; au sud-est, par la propriété dite « Jean-Antoine », rég. 8542 C., appartenant à M. Jean Antoine, casernes des douanes, à Aïn Bordja, Casablanca ; au sud-ouest, par la propriété dite « Villa Lucie », titre 5318 C., appartenant à M. Chiappa Emile, quartier Burger (Maarif), villa Lucie ; au nord-ouest, par Diégo Molina, demeurant quartier Burger, au Maarif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 mai 1920, aux termes duquel MM. Olivieri et Broggi lui ont vendu ladite propriété ; ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquise des héritiers Hadj Boubeker, suivant acte d'adoul du 22 moharem 1331 (1^{er} janvier 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10211 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1927, M. Baille Fernand, marié à dame Fernande de Lesparre, sans contrat, à Casablanca, le 14 mai 1918, demeurant à Casablanca, 133, rue Franchet-d'Esperey, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Galopier Léon, 137, rue Franchet-d'Esperey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dé-

nommée « Ancien lotissement Ghezouani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierre-Claude », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lotissement Ghezouani, près la rue Franchet-d'Esperey, à 200 mètres environ du palais du Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.661 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Hadj Mohamed Ghezouani, à Casablanca, rue Djemaa Chleuh ; au sud, par la propriété dite : « Andréa-Marguerite », titre 3216 C., appartenant au requérant, et M. Fayolle, à Casablanca, rue de Marseille, n° 1 ; à l'ouest, par M. Ettaouzer, à Casablanca, rue Djemaa Chleuh et Hadj Ahmed Ghezouani précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes sous seings privés, à Casablanca, en date des 2 juillet 1925, 15 septembre 1925, 29 septembre 1925, 30 août 1926, 31 août 1926, aux termes desquels Brick ben Erahim et Hadj Ahmed Ghezouani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10212 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1927, M. Jourdan Julien-Clément, marié sans contrat à dame Azemar Victoria-Pierrette, le 4 octobre 1924, à Meknès, demeurant et domicilié Daya Ed Rezel, à Camp Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de colonisation Ben Nabet n° 5 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daya ed Rezel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziada), à 12 km. au nord-ouest de la route de Boulhaut à Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 411 hectares, est limitée : au nord, par M. Biau, à Boulhaut ; à l'est, par le chemin de colonisation et au delà la propriété dite « Ouled Thaleb », titre 1508 C. ; au sud, par M. Grand Pierre, Etablissements Hamelle, avenue de la Marine, Casablanca ; à l'ouest, par l'oued Nefflick.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lot de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 29 juillet 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10213 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1927, Mlle Membrives Louise, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, 43, rue des Vosges, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rosette », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, cité des Jardins, rue des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Delmas, sur les lieux ; à l'est, par la rue des Vosges ; au sud, par M. Martinez, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Gracia, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 mars 1927, aux termes duquel M. Scalpita lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de MM. Murdoch Butler, suivant acte sous seings privés du 29 avril 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10214 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1927, M. Zanetti Jean, marié sans contrat, à Alger, le 1^{er} juillet 1893, à dame Doria Thérèse, demeurant à Philippeville (département de Constantine), 1, rue Clauzel, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. P. Marage, 32, boulevard Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Thérèse », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gautier, entre la rue Galilée et le boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 490 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Cohen, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la succession de Gautier Ernest, représentée par M. Wolff susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 31 janvier 1920, aux termes duquel ladite succession Gautier lui a vendu la propriété dont s'agit.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10215 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1927, M. Saint-Aulaire la Durantie Pierre-Roland, marié sans contrat à Issor (Basses-Pyrénées), le 1^{er} mai 1923, à dame Casabonne Marguerite-Madeleine, demeurant et domicilié à Casablanca, 105, boulevard de Lorraine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nay », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Diab ».

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue de lotissement à MM. de Saboulin et Butler, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété dite « Regnouf II », réq. 6192 C., appartenant à M. Regnouf, sur les lieux, et MM. de Saboulin et Butler précités ; à l'ouest, par M. Traversier, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés du 15 février 1925, aux termes duquel MM. Butler et de Saboulin lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10216 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1927, M. Saint-Aulaire la Durantie Pierre-Roland, marié sans contrat, à Issor (Basses-Pyrénées), le 1^{er} mai 1923, à dame Casabonne Marguerite-Madeleine, demeurant et domicilié à Casablanca, 105, boulevard de Lorraine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moncin », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Diab ».

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement appartenant à MM. de Saboulin et Butler, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est et au sud, par ces derniers ; à l'ouest, par M. Gyment, rue de Lengwy, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés du 15 février 1925, aux termes duquel MM. Butler et de Saboulin lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10217 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1927, Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Jdia, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Magasin de Mohamed ben Jdia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben Jdia », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Rabat, n° 24 et 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 mètres carrés, est limitée : au nord, par Messaoud Abithol, rue de Rabat, 33 bis, à Casablanca ; à l'est, par la rue de Rabat ; au sud, par les héritiers Ben Amor, représentés par Ali ben Amor, à Casablanca, rue de Rabat, n° 43 ; à l'ouest, par El Kabir ben Mohamed el Harizi, à Casablanca, rue Centrale, n° 8.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 safar 1344 (1^{er} septembre 1925), aux termes duquel Ez Zohra bent Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10218 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1927, M. Poivert Charles-François, marié le 21 juin 1890, à dame Marie-Mathilde Jacob, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Bedion, notaire à Bordeaux, le 27 mai 1890, demeurant et domicilié à Casablanca, villa La Favorite, rue de Genève, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Rêve Maarif II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Mon Rêve Maarif », titre 4402 C., appartenant au requérant ; à l'est, par la rue du Mont-Cinto ; au sud, par M. Novella, 27, rue de Mogador, à Casablanca ; à l'ouest, par Hadj Bouazza ben Omar, demeurant au Maarif, sur la piste des Chlouka.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 décembre 1926, aux termes duquel M. Paul Poivert lui a vendu la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10219 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1927, M. Bouvier Paul-Marie-Joseph, marié le 19 mars 1912, à Paris, à dame Muselli Germaine-Elisabeth, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 18 mars 1912, devant M^e Vigier, notaire à Paris, demeurant à Casablanca, 276, rue du Capitaine-Hervé, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. P. Marage, boulevard Gouraud, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouscoura B », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Bouscoura et rue Nationale.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Poste ; à l'est, par la rue Nationale ; au sud, par la rue de l'Aviateur-Pégoud ; à l'ouest, par la rue de Bouscoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'obligation de construire dans un délai de deux ans à compter de la signature du traité de paix, sous peine d'action résolutoire, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés du 28 mai 1915, aux termes duquel il a acquis de M. Fayolle Pierre ladite propriété en indivision avec M. Alexandre, lequel lui a rétrocédé ses droits par acte sous seings privés du 12 décembre 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10220 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1927, la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 6, rue Tailbout, représentée par M. Guillemet Paul, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Safsafat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Ouled Maaza, douar Moulaine el Arsa, sur la rive gauche de l'oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Mellah et au delà la requérante ; à l'est et au sud, par Moulay Thami el Ouazzani, sur les lieux ; à l'ouest, par les Ouled Kbira, représentés par le moqaddem el Hedjel Mazouzi el Assaoui, sur les lieux, et le chérif Ghelimine ben Mohamed, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 août 1926, aux termes duquel M. Lacanau Marius lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de El Mekki et El Miloudi ben Lahcene ben el Mekki et consorts, suivant acte d'adoul du 9 jourmada II 1331 (13 avril 1916).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10221 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1927, Mohamed ben Lahmar, dit « El Bossi », marié selon la loi musulmane, vers 1900, à El Fencha bent Ahmed, demeurant et domicilié au douar Ouled Ahmed, fraction El Arfa, tribu des Moulaine et Ghaba (Zaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bentagou », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine et Ghaba (Zaïda), fraction El Arfa, douar Oulad Ahmed, à proximité de la propriété dite « El Kalouat », rég. 9948 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouazza ben Ali et son frère Bouazza, au douar Chouaouta, fraction Atamna, tribu des Moulaine et Ghaba ; à l'est, par Mohamed ben Mekki, douar Ghezouana, fraction des Fokra, tribu précitée ; au sud, par Abdelkader ould Bouazza ben el Hadj et Slimane ben Maati, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par Zalat ben Mohamed ; Amor ben Tahar ben Ahmed, tous deux au douar Lebsasla, fraction Atamna précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de mobarreau 1323 (mars 1905), aux termes duquel Hadjaj ben Smaïl el Ouraoui el Kalbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10222 C.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1927.
Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1927, M. Mourguiart François, marié sans contrat, à dame Holbrighi Berthe, le 28 mai 1921, demeurant et domicilié à Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de colonisation Boulhaut n° 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Izarra », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine et Outa (Zaïda).

Cette propriété, occupant une superficie de 42 hectares, est limitée : au nord, par Mme veuve Martin, à Boulhaut ; à l'est, par M. Mazières, à Boulhaut ; au sud, par les Habous ; à l'ouest, par la Compagnie des Chargeurs Marocains, à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente de ladite propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 29 juillet 1924.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à cette réquisition expireront dans un délai de quatre mois à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10223 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1927, le caïd Daoui ben Salah el Khaïroui Dandouni el Godari, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Keltoum bent Tabâa, représenté par le chérif Sidi Mohamed bel Hadj el Mekki Rahali, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ould Guedar, fraction Ouled Boughadi, tribu des Beni Khaïran, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ardem Ghar Salem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Caïd Daoui », consistant en terrain de culture, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Khaïran, fraction Ouled Boughadi, douar Ouled Guedar, à proximité du marabout de Moulay Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, et comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord et à l'ouest, par El Maati ben Tabâa et consorts ; à l'est, par le domaine forestier ; au sud, par un terrain domanial ;

Deuxième parcelle : au nord, par Amor ben Salah ; à l'est, par un terrain domanial ; au sud, par Boughade ben Mohamed et Charqui ben Mohammed ; à l'ouest, par Mohammed ben Mohammed ould Allou, tous les indigènes précités sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 kaada 1342 (9 juin 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10224 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1927, 1° l'aghad ben Mohammed Mabrach el Khaïrani el Gadari, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Fatma bent Bouazza ; 2° le Khaïra Cherqui ben Mohammed, marié selon la loi musulmane vers 1918, à M'Barka bent Larbi, représentés par Cherif Sidi Mohamed bel el Hadj el Moktar, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Guedar, fraction des Ouled Boughadi, tribu des Beni Khaïran, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Moulay Ali et Abar el Khazana », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Baghdad et Charqui », consistant en terrain de culture, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Khaïrou, fraction des Ouled Boughadi, douar Ouled Guedar, à proximité du marabout de Moulay Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, et comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le caïd Daoui ben Salah ; à l'est, par Ahmed ben Salah ; au sud, par Hamadi ben Charqui ; à l'ouest, par Ben Mohamed ben Hamida ;

Deuxième parcelle : au nord et au sud, par Amor ben Salah ; à l'est, par Bouazza ben Lahssen, tous les indigènes susvisés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un terrain domanial.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 16 rebia II 1343 (14 novembre 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10225 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1927, 1° Cheikh Larbi ben Mokeddem Abdelqader Ezzayadi el Hassouni, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Sfia bent Bouazza, vers 1920, à Miloudia bent Ali ben Kaddour ; 2° El Kebir ben Ahmed ben Abdelqader, marié selon la loi musulmane vers 1923, à Halima bent Cheikh Larbi ; 3° Abdelqader ben Ahmed ben Abdelqader, célibataire ; 4° Hadhoum bent Ahmed ben Abdelqader, mariée selon la loi musulmane à Hassouna ben Bouazza ; 5° Zahra bent Ahmed ben Abdelqader, célibataire ; 6° Ben Slimane ben Ahmed ben Abdelqader, célibataire, tous demeurant et domiciliés tribu des Moulaine et Ghaba (Zaïda), douar Hassasna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bourachad », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Larbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de

Camp Boulhaut, tribu Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction Deghaghia, douar Hassasna.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le chemin de l'oued Guetita à Rabat et au delà par M. Bernaudat, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Kacem ; au sud, par Miloudiould Seghier ; Mohamed ben Khalifa et Habboucheould Baghdad ; à l'ouest, par Lekbir ben Lekihel ;

Deuxième parcelle : au nord, par le chemin de l'oued Guetita à Rabat et au delà par M. Bernaudat précité ; à l'est, par Bouazza ben Amor ; au sud et à l'ouest, par le khalifa Ben el Khalifa et Bouazza ben Amor susvisé, tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 4 jourmada I 1345 (10 novembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10226 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1927, Bouazza ben Amor Ezziadi el Hassouni, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Aïcha bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Hassasna, fraction Deghaghia, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Derdag et Bourachad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction Deghaghia, douar Hassasna, à proximité de la propriété dite « Bled Driouïche », rég. 10710 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de l'oued Guetita à Rabat et au delà M. Bernaudat, sur les lieux ; à l'est, par Ahmedould Toza et Habbouche ben Baghdad ; au sud, par Abdeslam ben Fqih Mohamed ; à l'ouest, par le khalifa Ben el Khalifa et le cheikh Larbi ben Abdelkader, tous les indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 4 jourmada I 1345 (10 novembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10227 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927, 1° Abdesselem ben Fatah ben Nesser, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Mohamed, vers 1912, et à Abbou bent Si Bouazza, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Aomar ben Fatah, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mbarek, en 1913, et à Rekia bent Brik, en 1920 ; 2° Bouchaïb ben Fatah, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abbès, vers 1925 ; 3° Mohamed ben Fatah, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Hassan, en 1898 ; 4° Fatma bent Fatah, mariée selon la loi musulmane, à Larbi ben Miloudi, vers 1905 ; 5° Rekia bent Fatah, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Cheikh, vers 1917 ; 6° Aïcha bent Fatah, célibataire ; 7° Fatima bent Si Abdallah, veuve de Fatah, dit « Mser el Meniari », tous demeurant et domiciliés douar et fraction des Halalfa, tribu des Ouled Harrif, sauf la 5° demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Dispensaire, derb Ferane, maison 24, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djenanet Fatah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Halalfa Kedara, au km. 25 et à 1 km. à gauche de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de l'Aïn Sayerni à Bouhali et au delà les requérants et Selloum ben Mohamed ez Ziani, douar Assara, tribu précitée ; à l'est et à l'ouest, par Smaïlould Hadj ben Smaïl el Hachechi et consorts, douar Guerarma, tribu précitée et le chemin de l'Aïn Zohra à l'Aïn Moulay Ali ; au sud, par le chemin de l'Aïn Sayerni à l'Aïn Moulay Ali et au delà Hadj Mohamed ben Ghezouani

el Harizi, douar Habacha, tribu des Ouled Harriz ; par Abdelkader ben Hadj Maati el Hachechi, douar Rehihal et Ahmedould Ouahrani, douar Khedadra Halalfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Fatah susnommé, dit Mser el Meniari, lequel l'avait acquis d'Abdellah ben Ahmed el Halloufi et consorts, selon acte d'adoul du 1^{er} jourmada II 1326 (1^{er} juillet 1908).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10228 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927, Hadj Mohamed ben Brahim el Mzamzi Djedaoui, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouchaïb, vers 1919, demeurant et domicilié tribu des Mzamza, douar Djedat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elmraoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, près de Sidi Dahi et de la maison du caïd Lahsen ben Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Kacem à Tameliket et au delà Mohamed ben Ariba el Brouzi ; à l'est, par El Miloudi ben Hadj Ali el Mzamzi Djedaoui ; au sud, par Saïd ben Elmhaoui el Mzamzi Djedaoui ; à l'ouest, par Djilali ben Khya el Brouzi, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} kaada 1328 (4 novembre 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10229 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927, Hadj Mohamed ben Brahim el Mzamzi Djedaoui, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouchaïb, vers 1919, demeurant et domicilié tribu des Mzamza, douar Djedat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elmraoud II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, entre Sidi Lahsen et Sidi Dahi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ben el Mhaoui el Mzamzi Djedaoui et Kacem ben Hadj Thami Djedaoui ; à l'est, par El Miloudi ben Ahmedould el Hadj Ali el Mzamzi Djedaoui ; au sud, par Kacem ben Tahar el Mzamzi Djedaoui et consorts et Ould Ahmed el Miloudi el Mzamzi Djedaoui et consorts ; à l'ouest, par El Hadj el Mekki el Mzamzi Djedaoui et Mohamed ben Bahloul el Mzamzi Djedaoui, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 rebia I 1326 (22 avril 1908), aux termes duquel Ould el Hadj Thami et Hadj ben Yssek lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10230 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927, M. Coustou Jules, veuf de Marguerite Ayme, décédée le 14 janvier 1918, demeurant et domicilié à Ould Hassar, par Tit Mellil, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remelould Mira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à hauteur du km. 16 de la route de Camp Boulhaut, près de la ferme Coustou.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Miloudi ben Abderrahman, douar Ouled Sidi Ali, tribu des Zenata ; à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par Ghadefa bent Elhadj Moussa, demeurant douar Elhamanecha, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 21 février 1927, aux termes duquel Echerkki ben Moïssa ben Echerkki lui a vendu ladite propriété, lequel en était propriétaire en vertu d'une moukia du 4 ramadan 1345 (8 mars 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10231 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927, M. Laguin Jean-Léon-Hector, marié sans contrat à dame Chamoua Marguerite, le 26 février 1919, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 22, rue Aviateur-Guynemer, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Lotissement espagnol », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Buissière », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Camp Turpin.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.111 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Feddan Sebaa et Dayat el Melha », rég. 1202 C., appartenant aux domaines ; à l'est, par M. Jaïs, 84, avenue du Général-Drude, Casablanca, et Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 février 1921, aux termes duquel M. Jaïs lui a vendu ladite propriété ; M. Jaïs l'avait lui-même acquise de M. Benabu, par acte sous seings privés du 1^{er} juin 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10232 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1927, M. Hamu Isaac marié à dame Amiel Esther, sous le régime de la séparation de biens, le 22 octobre 1919, à Marseille, suivant contrat reçu par M. Laugier, notaire à Marseille, le 18 du même mois, demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Gharbi Jirari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Joseph Hamu n° 2 », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Bou Zerara, fraction des Ouled Bouhamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Djillali Abdenbi Bouzrani, sur les lieux ; à l'est, par la route du Souk Tlat de Sidi ben Nour ; au sud, par M. Charles Munoz, représentés par M. Bacle, agent de la C. T. M. à Mazagan ; à l'ouest, par Taleb Abdellah ben Saïd el Bouhamedi et son frère Bouchaïb, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1330 (4 mars 1912), aux termes duquel Abdallah ben Fkih Essied Mohamed ben Saïd lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10233 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1927, M. Hamu Isaac marié à dame Amiel Esther, sous le régime de la séparation de biens, le 22 octobre 1919, à Marseille, suivant contrat reçu par M. Laugier, notaire à Marseille, le 18 du même mois, demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad el Kidia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Joseph Hamu n° 6 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bou Azziz, fraction Ghanadra, près du marabout de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abdellah ben Bouchaïb ben Amar, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de El Ouadoudi ben Smaïn Elhila, sur les lieux ; au sud, par le khalifa Si Tibari, à Mazagan ; à l'ouest, par Benabu, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 moharrem 1324 (24 mars 1906), aux termes duquel El Ouadoudi ben Smaïn lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10234 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1927, M. Hamu Isaac, marié à dame Amiel Esther, sous le régime de la séparation de biens, le 22 octobre 1919, à Marseille, suivant contrat reçu par M. Laugier, notaire à Marseille, le 18 du même mois, demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Elad Oulad Mém », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Joseph Hamu n° 3 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouazziz, fraction Gharbia, au km. 8,400 de l'ancienne route d'Azemmour à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, 25 ares, est limitée : au nord et à l'est, par le mokkadem el Hadj Haddj et Djilali Lougani Zemouri, à Azemmour ; au sud, par le même et l'ancienne route d'Azemmour ; à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Saïd ben Saïd Zemouri, représentés par Smaïn el Djilali Zemouri et Hamed el Marrakchi, à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 septembre 1925, aux termes duquel M. Magnaschi lui a vendu ladite propriété, lequel en était lui-même propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Hedrich, en date du 23 décembre 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10235 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1927, M. Semino Pierre, marié à dame Oules Emilie, le 15 février 1908, à Tlemcen, sans contrat, demeurant et domicilié à Moulaine el Oued, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Moulaine el Oued n° 1 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Pierre S. P. », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Moulaine el Oued, lotissement de Moulaine el Oued, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Settat à Boucheron et au delà par Cherki Ahmed ben Larbi ; à l'est, par Mohamed ben Aïssa et Ahmad Gourija ; au sud, par M. Heller Henri, demeurant à Ber Rechid ; à l'ouest, par une piste, et au delà par la fraction des Mzamza, représentée par le cheikh Ahmed ben Larbi susnommé, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 25 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10236 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1927, M. Cormy André-Salvator, marié sans contrat, à Cherchell, le 20 janvier 1897, à dame Boche Marie-Angeline, demeurant et domicilié à Ain Seba Plage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lepalmier quatre », consistant en terrain de culture, située

contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba Plage ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, 20 ares, est limitée : au nord, par les dunes (domaine privé de l'Etat chérifien) ; à l'est, par M. Caillot, sur les lieux ; au sud, par M. Castagnier, Comptoirs Commerciaux, rue de l'Horloge, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Wahé, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 29 juillet 1924.

— Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10237 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1927, El Miloudi ben Mokdad el Harizi el Cheragui el Bidaoui, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Hachemi ben Si Ahmed ben el Ghezouani el Harizi el Cheragui, veuf de Fatma bent Sid el Hadj ben Ghezouani, remarié selon la loi musulmane, vers 1888, à El Gericha bent Ahmed ; 2° El Hadj ben Si Hamed ben el Ghezouani el Harizi el Cheragui, marié selon la loi musulmane vers 1884, à Mzabia bent Bouchaïb ; 3° El Aïssaoui bent Taghi el Cherguia, célibataire ; 4° Mohamed ben Lhacène, célibataire ; 5° Khenata bent Lhacène, célibataire ; 6° Bouchaïb ben el Hadj, célibataire ; 7° Ben el Mir ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1921, à Fatma bent Ali ; 8° Mohamed ben Ali, célibataire ; 9° Reqia bent Ali, mariée selon la loi musulmane vers 1925, à Thami ben el Hadj ;

10° Khenata bent el Hadj, veuve de Ali ben Aïssa ; 11° Hamou ben Ali, veuf de El Moumia bent Haddou ; 12° El Haïmer ben Hamou ben Ali, célibataire ; 13° Abdelaziz ben Hamou ben Ali, célibataire ; 14° Bouchaïb ben Aïssa, célibataire ; 15° Fatma bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane vers 1918, à El Kebir ben Chacha ; 16° Meriem bent el Hachemi, célibataire ; 17° Bouchaïb ben el Hachemi, célibataire ; 18° Ahmed ben Bouchaïb, veuf de Zahra bent el Aïdi ben el Hadj et remarié suivant la loi musulmane à Hadda bent Mohamed, vers 1915 ; 19° Aïcha bent el Tahar, veuve de Si Moqdad ;

20° Ouadiya bent Ali, veuve de Zeroual ben Tahar ; 21° El Khadir ben Zeroual, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Mbarka bent el Bachir ; 22° El Miloudi ben Zeroual, célibataire ; 23° Ettahar bent Zeroual, célibataire ; 24° Bouchaïb ben Zeroual, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Chenouna bent el Haïmer ; 25° Ghatia bent Mohammed, veuve de Ali ben Mohamed ; 26° El Bachir ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1898, à El Amria bent Esseghir ; 27° Bouziane ben Ali, célibataire ; 28° Fatma bent Ali, veuve de Mohamed ben Aïssa ; 29° Mohamed ben el Khadir, célibataire ;

30° Saadia bent Lhacène, veuve de Esseghir ben Mohamed ; 31° Bouchaïb ben Esseghir, marié selon la loi musulmane vers 1919, à Fatma bent el Kebir ; 32° Driss ben Esseghir, marié selon la loi musulmane vers 1924 à Fatma bent Bouziane ; 33° Fatma bent Esseghir, célibataire ; 34° Khadidja bent Esseghir, mariée selon la loi musulmane à Bouazza ben el Ghezouani, vers 1911 ; 35° El Amria bent Esseghir, mariée selon la loi musulmane vers 1898, à Bachir ben Ali, tous demeurant au douar Cheragui, tribu des Ouled Harriz, à l'exception de la 19°, demeurant à Casablanca, rue d'Azerroum, n° 30, et tous domiciliés à Casablanca, 21, avenue du Général-Drude, chez M. Alfred Lecesne, architecte, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïat et El Haït », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Cheragui, douar Cheragui, à environ 23 km. de Casablanca, près de la piste de Casablanca à Souk es Sebte des Ouled Salah.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la piste de El Khoraf à Bir el Ajara et

au delà El Bachir ben Ali ; les Oulad Cheragui, représentés par le requérant et Fatmi bel Hadj et consorts, sur les lieux ; au sud, par la piste de Touriza à Elouaraf et au delà Balazi ould Ali ben Mohamed ; les héritiers Zouka, représentés par Mohamed Zouka ; Mohamed ben Ali et M'Hamed ould Mezouara, tous au douar Oulad Salah, tribu précitée ; à l'ouest, par la piste du puits Moulay Bouchaïb et au delà El Saharaoui et consorts, demeurant au douar des Oulad Salah précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia en date du 10 rebia II 1280 (24 septembre 1863).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10238 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1927, Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Fatma bent Mhamed et vers 1912 à Daouia bent Hachemi, demeurant et domicilié au douar Reghaouana, fraction Cherkaoui, tribu des Hedami (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Haïout el Kebar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Cherkaoui, douar Reghaouana, près du mausolée de Sidi Abdelkhalak.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Ali, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Amor, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben el Houari, douar Djaarma, fraction Zerabna, tribu des Guedana ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 jourada I 1329 (23 mai 1911), aux termes duquel Mohamed ben Abdallah et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10239 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1927, 1° Mimoun el Kaïm, célibataire ; 2° Abraham Amar, marié selon la loi hébraïque à Mazel el Kaïm, le 10 janvier 1926, à Settât, tous deux demeurant et domiciliés à Settât, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Amar el Kaïm », consistant en terrain bâti, située à Settât, quartier du Mellah, à proximité de la propriété dite « Immeuble Caïd Ali III », rég. 7546 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 151 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par des rues non dénommées ; à l'est, par le rempart du Mellah ; à l'ouest, par M. Abraham Amar ; M. Duhazan Amar, demeurant à Settât, mellah, et Mohamed ben M'Hamed Tazi, demeurant à Fès, quartier Eddouh, représenté par Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, à Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une hypothèque au profit de Mohamed ben M'Hamed Tazi précité, pour sûreté de la somme de 3.390 francs, solde du prix de vente de ladite propriété ; 2° hypothèque au profit de M. Meir Benchaya, demeurant à Settât, pour sûreté d'une somme de 10.000 francs et des intérêts à 12 %, suivant acte sous seings privés du 18 novembre 1926, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir acquis du dit Mohamed ben M'Hamed Tazi, par acte sous seings privés du 29 janvier 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10240 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1927, Mohamed ben Ali el Hechtouki, marié selon la loi musulmane à Mira bent Elarbi, en 1900, demeurant et domicilié douar El Mouak, fraction El Ghenimène, tribu des Hedami (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hedjira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

de « Bled Esseli », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction El Ghenimiène, douar Mouak.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Laabid ; à l'est, par Ahmed ben Essmaïno ; au sud, par Sidi Abdelkader ben Ezeraira, ces trois tenanciers sur les lieux ; à l'ouest, par Saïd Elasri Ezuouaghi, douar Ezuouagha, tribu des Hedami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia II 1332 (25 mars 1914), aux termes duquel Sidi Azouz ben Mohamed Leghenimi el Mouat, et sa sœur Fatheima lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10241 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1927, Mohamed ben Alia, marié selon la loi musulmane à Freha bent Hadj Taieb, le 15 avril 1907, demeurant et domicilié à Boucheron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hajer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ismaïlia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Gebbah (Mdakra), fraction Ouled Merrilli, douar Djouabeur, à 2 km. de Boucheron et à 800 mètres de la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par M'Hamed ben Ali ; à l'est, par les héritiers Si Taïbi ben Mohamed el Jabri ; au sud, par Mohamed ben Djilali Essemaali ; à l'ouest, par Bouazza ben Djilali el Gaïri ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Si Taïeb ben Mohamed ; au sud et à l'ouest, par M'Hamed ben Ali ;

Troisième parcelle : au nord, par Bouazza ben Abderrahmane Essemaali ; à l'est, par les héritiers de Hadj Mansour ; au sud, par Abdeslam ben Rahal el Faïdi ; à l'ouest, par Mohamed ben Djilali Essemaali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 chaoual 1342 (24 mai 1924), aux termes duquel Bouchaïb ben Moussa el Harrizi el M'Barki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10242 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1927, Mohamed ben Alia, marié selon la loi musulmane à Freha bent Hadj Taieb, le 15 avril 1907, demeurant et domicilié à Boucheron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Amhayar et El Mers el Beïr », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ismaïlia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali (Mdakra), fraction des Ouled Smaïl, douar Zaouïa, à 4 km. 800 de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Moulay Taïeb ben Mohamed ; à l'est, par Ali bel Hadj et Si el Hadj Bouazza ben Thami ; au sud, par Mohamed ben Abdeslam, dit « Ould Ziania » ; à l'ouest, par l'oued Bouacila ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben M'hamed ; à l'est, par Mohamed Lecheb ; au sud, par Taïbi ben Mohamed ; à l'ouest, par Si el Hadj Bouazza ben Thami susvisé, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} safar 1344 (21 août 1925), aux termes duquel Sidi Ali ben el Hadj Essemaali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10243 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1927, Mohamed ben Alia, marié selon la loi musulmane à Freha bent Hadj Taieb, le 15 avril 1907, demeurant et domicilié à Boucheron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rouabe Errabea », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ismaïlia III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu Ouled Ali (Mdakra), fraction des Ouled Smaïl, douar Zaouïa, à 6 km. de Boucheron et à 1.200 à l'ouest de la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben Larbi ; à l'est, par les héritiers de Hadj Mohamed ben Afidi ; au sud, par Si el Miloudi ben Abdellah ; à l'ouest, par Si Hamed ben Bouazza ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Mohamed ben Abdeslam ; à l'est, par Hamed ben Bouazza ; au sud, par les héritiers d'El Hadj Abdallah ; à l'ouest, par Hamed ben Bouazza précité ;

Troisième parcelle : au nord, par Hamed ben Bouazza susnommé ; à l'est, par Mohammed ben Mohamed ben Abdeslam ; au sud et à l'ouest, par Hamed ben Bouazza susvisé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul des 7 chaouane 1343 (3 mars 1925), 4 rebia I 1343 (3 septembre 1924), 9 safar 1343 (9 septembre 1924), aux termes desquels Sidi el Miloudi ben Mohamed Essemaali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Andreasen V** », réquisition 9060 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 20 juillet 1920, n° 717.

Suivant réquisition rectificative du 23 mars 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée sise à Casablanca, quartier Bel-Air, rue du Général-Mangin, est désormais poursuivie sous la dénomination de « Villa Glaoua », au nom de M. Mohamed ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, Riad Zitoune, pour l'avoir acquise par acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 mars 1927, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Andreasen VI** », réquisition 9260 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 septembre 1926, n° 726.

Suivant réquisition rectificative du 23 mars 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise à Casablanca, rue du Capitaine-Oudjari, est désormais poursuivie sous la dénomination de « Amiel III », au nom de M. Amiel Hâim-Bension, marié *more judæo* à dame Lisita Benzaquen, le 29 août 1925, à Mazagan, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 211, pour l'avoir acquise par acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 mars 1927 déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1771 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, 1° Ben Slimane ould Mohamed ben Ziane, dit « Ben Slimane Bellimiche ben Mohamed », cultivateur, marié selon la loi coranique à Fatna bent Ahmed ben Aïssa, vers 1899, et à Alia bent Ali ben Larbi, vers 1907, au douar El Mehamid, fraction des Djaouna Thata, tribu des Ouled Ali ben Talha, contrôle civil d'Oujda ; 2° Chérif Ould el Miloud ben Ahmed, dit Bendjeout, cultivateur, marié selon la loi coranique à Halima bent Mansour Derfoufi, vers 1900, et à Rekia

bent Ahmed el Hamouti, vers 1921, au même douar, tous deux demeurant et domiciliés au dit lieu, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Ouldjet Roumana », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Roumana », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, à 9 km. environ à l'est d'Oujda, lieu dit Ouldjet Roumana, sur la piste d'Oujda aux Beni Bou Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Cheikh, caïd de la tribu des Ouled Ali ben Talha, au douar El Ghelalis ; à l'est, par une séguia et au delà par Mohamed ben Cheikh susnommé ; au sud, par la séguia précitée et au delà Mohamed ben Cheikh susnommé, par l'oued Taïret et un cimetière musulman ; à l'ouest, par 1° un chemin menant à l'oued Taïret et au delà la propriété dite « Ouldjet Roumana », titre 845 O. ; 2° la piste de l'oued Taïret à Sidi Bou Aïssa et au delà Ben Abdallah bel Hadjadj, au douar Bou Harfa ; Mohamed ben Amar et Abdelazizould Ramdane, au douar Mehamid susvisé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 23 rebia II 1340 (24 décembre 1921), n° 310, homologué, aux termes duquel Mohamed, dit Belouatiould Ahmed ben Chohra et sa mère Zohra bent Ahmed leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1772 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, 1° Ben Slimaneould Mohamed ben Ziane, dit « Ben Slimane Belhmiche ben Mohamed », cultivateur, marié selon la loi coranique à Fatna bent Ahmed ben Aïssa, vers 1899, et à Alia bent Ali ben Larbi, vers 1907, au douar El Mehamid, fraction des Djaouna Thata, tribu des Ouled Ali ben Talha, contrôle civil d'Oujda ; 2° Chérif Ould el Miloud ben Ahmed, dit Bendjeout, cultivateur, marié selon la loi coranique à Halima bent Mansour Derfoufi, vers 1900, et à Rekia bent Ahmed el Hamouti, vers 1921, au même douar, tous deux demeurant et domiciliés au dit lieu, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El Hamri et El Mers », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mers Hamri Belhmiche », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, à 8 km. environ à l'est d'Oujda, sur la piste de l'oued Bouchetate, à 350 mètres environ à l'ouest de cet oued.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Si M'Hamed el Mazri au douar Mazer, tribu des Beni Snous, commune mixte de Marnia (Algérie) ; 2° Ahmedould Mohamed el Hadj, au douar Khebichet, tribu des Beni Snous susvisée ; 3° El Mahiould Moussa, sur les lieux ; à l'est, par 1° Bouarfaould bel Lakhdar, douar Ouled el Abbès, tribu des Ouled Ali ben Talha ; 2° El Hamelould el Mahi, sur les lieux ; 3° les requérants ; au sud, par 1° Ahmedould el Hamel ; 2° Ben Abdallahould el Hamel ; 3° El Menouerould ben Eddine, tous trois sur les lieux ; à l'ouest, par 1° El Mokaddem Ramdaneould Ben Snoussi, sur les lieux ; 2° Abdelkaderould Miloud, sur les lieux ; 3° la piste de l'oued Bouchetate au Toumlet et au delà Abdelkaderould el Miloud précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date le premier du 3 rebia I 1343 (2 octobre 1924), n° 178 ; le deuxième du 23 safar 1343 (28 septembre 1924), n° 171, homologués, aux termes desquels les héritiers de Moussaould Kaddour Djaouani, Mohamedould Mohamed ben Zaver et sa mère Haouasca bent Boulekeur leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1773 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, 1° Ben Slimaneould Mohamed ben Ziane, dit « Ben Slimane Belhmiche ben Mohamed », cultivateur, marié selon la loi coranique à Fatna bent Ahmed ben Aïssa, vers 1899, et à Alia bent Ali ben Larbi, vers 1907, au douar El Mehamid, fraction des Djaouna Thata, tribu

des Ouled Ali ben Talha, contrôle civil d'Oujda ; 2° Chérif Ould el Miloud ben Ahmed, dit Bendjeout, cultivateur, marié selon la loi coranique à Halima bent Mansour Derfoufi, vers 1900, et à Rekia bent Ahmed el Hamouti, vers 1921, au même douar, tous deux demeurant et domiciliés au dit lieu, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Melyen Lahmar », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, douar El Merahil, à 9 km. environ à l'est d'Oujda, en bordure de la piste de l'oued Bou Erda, à proximité de l'oued Bouchetate.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à l'oued Bou Erda, et au delà 1° El Mekkiould el Aoufi ; 2° les requérants ; 3° Ahmedould Youssef, sur les lieux ; à l'est, par El Menouerould Mohamed el Aoufi, sur les lieux ; au sud, par Ahmedould el Caïd Mohamed ben el Hadj, du douar El Khebichet, tribu des Beni Snoussi, commune mixte de Marnia (Algérie) ; à l'ouest, par 1° Mohamedould Abderahman ; 2° les requérants ; 3° Mohamedould Ahmed, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 7 joumada II 1342 (15 janvier 1924), n° 230, homologué, aux termes duquel Djaberould el Aoufi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1774 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, M. Marchand Auguste-Edouard, colon, marié à dame Verdier Léonie, le 25 mars 1899, à Lamtar (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Augustin », consistant en un terrain avec construction, située à Berkane, rues de Marnia, Léon-Roch et Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Foch ; à l'est, par la rue Léon-Roch ; au sud, par M. Deport, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 289 ; à l'ouest, par la rue de Marnia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire comme lui provenant d'acquisition de M. Deport, ainsi qu'il résulte d'un acte en date du 25 novembre 1913 et d'un jugement du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 2 novembre 1921.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1775 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, M. Vautherot Gaston, propriétaire, marié à dame Grasset Anaïs, le 4 avril 1914, à Hennaya (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Café maure VIII », consistant en terrain en friche située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, douar Peni Oukil, à 9 km. environ à l'est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dhibybet el Mostefa », rég. 1462 O. ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Jenville Albert, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Berkane, du 11 février 1927, aux termes duquel M. Arques Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1776 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, M. Vautherot Gaston, propriétaire, marié à dame Grasset Anaïs, le 4 avril 1914, à Hennaya (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Café maure IX », consistant en terrain en friches, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 9 km. environ à l'est de Berkane, sur la route de Berkane à Port-Say.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par M. Besombes Célestin, à Saïdia ; au sud, par Boudjemaould Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Berkane à Port-Say et M. Arques Joseph, propriétaire à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Berkane, du 11 février 1927, aux termes duquel M. Arques Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1777 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1927, 1° Mohamed ben Addou, cultivateur, marié selon la loi coranique à Rabha bent Mohamed ou Salah, vers 1915, au douar Kerdad, fraction Ouled Bouabdessid, tribu des Beni Ourimèche du Nord ; 2° Salah ben Mohamed Lachhab, cultivateur, marié selon la loi coranique à Fatna bent Hadouch, vers 1919, et à Saïda bent Ali, vers 1924, au même douar, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de ; 3° M'Hamed ben Addou, cultivateur, marié selon la loi coranique à Mimouna bent Ahmed, vers 1897, au même douar ; 4° Ahmedould Mohamed Lachhab, cultivateur, marié selon la loi coranique à Halima bent M'Hamed vers 1919, même douar ; 5° M'Hamed ben Ali ben Lachhab, cultivateur, célibataire ; 6° Ahmed ben Ahmed ben Lachhab, cultivateur, marié selon la loi coranique, à Fatna bent Meziane, vers 1912, au même douar ; 7° Hommada ben Mohamed ben Lachhab ; 8° Ali ben Mohamed ben Lachhab ; 9° Abdelkrim ben Mohamed ben Lachhab, ces trois derniers mineurs sous la tutelle de Salah ben Mohamed Lachhab susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour Mohamed ben Addou et son frère M'Hamed ben Addou et de moitié entre les autres, d'une propriété dénommée « Taghzo ben Yahia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ouldjet Addou », consistant en terre de culture complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Ouled Bou Abdessid, douar Kerdad, sur la piste de Cherraa à Sidi Boubernous, lieu dit « Sidi Boubernous », sur la Moulouya, à 20 km. environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Moulouya ; à l'est, par le même oued et par la propriété dite « Ouldjet Sissou », réq. 1458 O. ; au sud, par Salah ben Mohamed Lachhab et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Robbe Maurice, à Berkane, et le marabout de Sidi Boubernous.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha en date du 2 jourmada I 1345 (8 novembre 1926), n° 114, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1778 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, 1° Benkimoun Abraham, négociant, marié selon la loi hébraïque, à Rehima bent Fridja Haziza, en 1912, à Oujda ; 2° Mohamedould ben Aïssaould ben Cheikh, cultivateur, marié selon la loi coranique, à El Hamlilia bent el Mokaddem Senoussi, vers 1926, au douar El Ghelalis, tribu des Ouled Ali ben Talha, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de ; 3° Dray Youssef de Jacob, négociant, marié selon la loi hébraïque à Esther de Judas Dray, à Oujda, vers 1898 ;

4° Mohamedould ben Cheikh, caïd de la tribu des Angad, marié selon la loi coranique, à Tamina bent Ben Saïd, vers 1890, au douar El Ghelalis susvisé ; 5° Messaouda bent Ben Senoussi, veuve de Ben Aïssaould ben Cheikh, décédé sur le front sifain, en 1926 ; 6° Zohra bent Moussaould Khelifa, veuve non remariée de Ben Aïssaould ben Cheikh, susnommé ; 7° Ben Cheikhould ben Aïssaould ben Cheikh ; 8° Zohra bent Ben Aïssaould ben Cheikh ; 9° Djemaa bent Benaïssaould ben Cheikh ; 10° Yettou bent Benaïssaould ben Cheikh (non émancipée), mariée selon la loi coranique à Mohamedould Ahmed ben Mohamed ben Cheikh, vers 1925, au douar Ghelalis ; 11° Khadra bent Benaïssaould ben Cheikh ; 12° Fatna el Ouassinia, dite aussi El Ouassinia bent Benaïssaould ben Cheikh ; ces six derniers tous mineurs sous la tutelle de leur frère Mohamed susnommé ; 13° Aouali bent Mohamed el Ghelloussi, veuve non remariée de Ben Cheikh ben Daoud, décédé au douar Ghelalis ; vers 1890, demeurant et domiciliés, le premier à Oujda, rue Molière, n° 3, le troisième à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, n° 26, le second et tous les autres au douar El Ghelalis, fraction des Djaouna Thata, tribu des Ouled Ali ben Talha, contrôle civil d'Oujda, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le premier et le troisième, un quart pour le quatrième et un quart entre tous les autres, d'une propriété dénommée « Ouldjet Roumana », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ouldjet el Kheir », consistant en terres de culture complantées en partie d'arbres fruitiers, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, douar El Mohamid, à 9 km. environ à l'est d'Oujda, lieu dit Ouldjet Roumana.

Cette propriété, occupant une superficie de 47 hectares environ, est limitée : au nord, par un chemin menant à l'oued Taïret et au delà Si Abderrahmaneould Khiza, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Taïret ; au sud, par un canal d'irrigation, aux requérants, et au delà la propriété dite « Roumana », réq. 1771 O. ; à l'ouest, par la piste de l'oued Taïret à Sidi ben Aïssa et au delà Abdelazizould Ramdane et Slimaneould Mohamed, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° Mohamedould ben Cheikh, comme lui provenant dans l'indivision avec Ben Aïssa son frère, depuis décédé, de succession de leur père Cheikh ben Cheikhould Bendaoud (moukha et notoriété homologuées du 9 jourmada II 1332 (5 mai 1914) ; 2° Benkimoun Abraham et Dray Youssef, en vertu d'un acte de notoriété en date, à Oujda, du 7 août 1925, aux termes duquel Mohamed et Ben Aïssaould ben Cheikh, susnommé, leur ont vendu la moitié indivise de ladite propriété ; 3° et tous les autres comme leur provenant de succession de Ben Aïssa susnommé (notoriété homologuée du 20 ramadan 1345-24 mars 1927, n° 66).

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1779 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, Mohamed ben Abdelkrim, mokaddem de la zaouïa de Kerzaz, marié selon la loi coranique à Kheïra bent Taïeb el Kermouni, vers 1897, et à Zohra bentould Ali Zemri, vers 1924, à Oujda, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ahl Djamel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Slimane el Aagab », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 4 km. environ à l'ouest d'Oujda, sur l'ancienne piste d'Oujda à Taourirt, lieu dit « Belhiouane ».

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par M'Hamedould el Hadj Amar, à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; à l'est, par Benyounes et Mostefa Ouled Ali ben el Mokhtar, à Oujda, le premier rue de Berkane, le deuxième quartier Ahl Djamel ; au sud, par l'ancienne piste d'Oujda à Taourirt et au delà Ben Ali Bouchama, à Oujda, quartier Ahl Djamel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 chaabane 1345 (6 février 1927), n° 47, homologué, aux termes duquel Zohra bent Benyounesould Cheikh Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1780 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, M. Benayoun Yahia, menuisier, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, rue Léon-Roche, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cécile », consistant en terrain avec construction, située à Berkane, rues Léon-Roche, Maurice-Varnier et de Marnia.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maison Hernandez », rég. 1413 O. ; à l'est, par la rue Léon-Roche ; au sud, par la rue Maurice-Varnier ; à l'ouest, par la rue de Marnia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié en date, à Oujda, du 30 juin 1923, aux termes duquel M. Deport lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1781 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1927, M. Lopez Antoine, briquetier, marié à dame Torregrossa Assorption, le 3 avril 1918, à Berkane, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Oran, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lopez Antoine », consistant en terrain avec construction, située à Berkane, rues d'Oran et du Capitaine-Grasset.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Durand Albert, à Berkane ; à l'est, par la rue d'Oran ; au sud, par la propriété dite « Isidore », rég. 1450 O. ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Grasset.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 22 mars 1927, aux termes duquel M. Durand Albert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1782 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1927, El Hadj el Mostefa ben el Hadj Mohamed ben el Mokaddem Abderrahmane Sabouni, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1914, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled el Ghadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rogaat Hadj Mostefa », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, sur la route du moulin habous, à 1 km. environ à l'est d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par Mohamed ould Dahmane, à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Kaddour ben Ramdane ; à l'est, par les héritiers de El Hadj Mohamed ben el Mokaddem Abderrahmane Sabouni, représentés par Si el Hadj Abdelkader Sabouni, à Oujda, quartier de la Cashah ; au sud, par un chemin public menant de la route de Sidi Yahia à celle du Makcen, et au delà la propriété dite « Dhokara », titre 890 O. ; à l'ouest, par la route du moulin habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 ramadan 1326 (8 octobre 1908), n° 277, homologué, aux termes duquel son père, El Hadj Mohamed ben el Mokaddem Abderrahmane Sabouni, lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 1309 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1927, M'Hamed ben Mehdi, demeurant à Marrakech, derb Sidi Larbi, agissant au nom de la zaouïa de Sidi el Raïssi, domicilié chez l'adel Sid Mohammed ben El Maati el Marakchi, derb Sidi Larbi, n° 86, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété

à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Ali Raïssi », consistant en terrain de labours, plantations, maison de la Zaouïa, située à la zaouïa de Sidi Ali Raïssi, séguia Djedida, tribu des Aït Immour.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, en deux parcelles, est limitée :

La première parcelle. — Au nord, par le guich Aït Ammoum, représenté par Saïd ould el Maati ; Ould Salah ; Abdeslam Takhbach ; Abmidouch ; Moha ou Salah ; Ahsaïn bel Mekki ; Moha ou Assou, tous demeurant audit guich ; à l'est, par le guich Aït Athman ou Ahsaïn et par les Aït Amoum, représentés par El Hassan Mezou ; Ali Akouh ; El Housine ; Ali ould Taknia ; Hamou el Ghaba, tous demeurant au douar Aït Athman ou Ahsaïn ; au sud, par 1° le requérant ; 2° S. M. le Sultan Moulay Youssef ; à l'ouest, par 1° les Aït Amoum susnommés et par le guich Imellahen, représenté par Mehdi ould Saïd, des Ould Teleb Ali el Yamouri, demeurant au douar Imellahen.

La deuxième parcelle. — Au nord, par un mesref de la séguia Tamezguelt et au delà le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par le guich Aït Bouhou, la séguia Tamezguelt et au delà par El Hassan ou Akka, demeurant à Tamezguelt ; au sud, par les Aït Athman ou Ahsaïn ci-dessus désignés, représentés par Djilani ould Aïcha Dahi, et le khalifat Ben el Madani, demeurant aux Aït Othman ; à l'ouest, par les Aït Ammoum, représentés par Moha ou Abdeslam et El Housine ben Abdeslam, demeurant au douar Aït Othman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une ferdia de la séguia Djedida, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété du 6 ramadan 1223 (26 octobre 1808) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1310 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1927, Hadj Mohammed el Moukden ben M'Barek el M'Tougui, marié en 1877, dans les M'Touga, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Ksour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Igoumran », consistant en terrain de labours planté d'oliviers, située à la zaouïa Jafra, annexe de Chichaoua, à 1 km. à l'est du bureau des renseignements.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, Si Moktar el Cadi, demeurant à Chichaoua ; à l'est, par l'oned Chichaoua ; au sud, par la séguia publique M'Amidia ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° à son profit, des droits consistant en une ferdia de la séguia Mandia, et 2° au profit des habous de la zaouïa Jafra, la propriété de vingt oliviers avec tous les droits résultant de la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir du 2 chaoual 1323 (30 novembre 1905) par lequel Moulay Abd el Aziz lui a concédé cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1311 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1927, Si Hamadi ben Lahsen el Ghojdami, marié selon la loi musulmane à dame Yamina bent Moumen, en 1893, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère El Abbas ben Lahsen el Ghojdami, marié selon la loi musulmane à dame Rokia bent Hamadi en 1910, demeurant et domiciliés à 1 km. environ au sud du douar Ben el Hissan, lieu dit El Ghouïba, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée : « Melk Ali Acheraf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Ghojdami I », consistant en terre de labour avec ferme, située tribu des Mesfloua, lieu dit « El Ghouïba », à 1 km. environ au sud du douar Ben el Hissen et à 2 km. environ au nord du marabout de Sidi Embark.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Djedida ; à l'est, par Hamou ben Bella

Lalvira, demeurant au douar Arouzoud ; au sud, par la piste publique allant de Aït Ourir à Sidi Rahal ; à l'ouest, par Hamou ben Bella Lalvira précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 13 kaada 1328 (16 novembre 1910), homologué, aux termes duquel le feki Ali ben Mohammed Cheraï et Brika bent Ahmed leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1312 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1927, M. Chouchana Léon, Français, marié sans contrat à dame Mazalto Arama, le 12 juin 1907, au consulat de France de Tanger, demeurant à Safi, rue du Pacha, n° 22, et domicilié à Safi, chez M. Joseph Jacob, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Oulad Ameur ben Laïachi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Mamoun », consistant en terrains de culture, située tribu des Abdahmar, lieu dit « Lidalha Lougsar Oulad Alou », à 6 km. environ à l'est de Dar Si Aïssa, en bordure de la piste allant de Dar Si Aïssa à Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 41 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Larbi el Aboubi, Ahmed ben Zineb Doukali et Hadj el Aïachi ; à l'est, par la piste allant du Souk Tleta de Sidi Embarek Bouguedra à Dar Si Aïssa ; au sud, par les héritiers de Sid el Houceïne, représentés par l'un d'eux ; par Abbès ben Doukalia ; Abid Lagssari Kaboubi, demeurant tous au douar Soufrat, et par Kaddour ben El Aïachi, agent de police au commissariat de Safi ; à l'ouest, par Abdelkader ben Ali ; par le domaine privé de l'Etat chérifien et par Ahmed ben Bouchaïb ; lesdits indigènes demeurant au douar Soufrat.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Abdelkader ben Ali ; à l'est, par Kaddour ben Laïachi ; au sud, par Abdelkader ben Ali, tous précités ; à l'ouest, par Ould Kaddour el Badri, demeurant au douar Soufrat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 25 ramadan 1328 (30 septembre 1910), homologué, aux termes duquel Elaïachi el Elmamoun ben Amena ben Elaïachi Laassari Elaboubi lui ont vendu les 2/5 de la propriété ; 2° d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1331 (23 septembre 1913), homologué, aux termes duquel El Yamani ben Aïssa ben Omar lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1313 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1927, Mohammed ben El Ghali el Merrakchi, marié à Marrakech selon la loi coranique, vers 1914, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Ksour, derb Fhel Zefriti, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar bel Ghali », consistant en maison, située à Marrakech-Médina, quartier des Ksour, Fhel Zefriti, n° 24.

Cette propriété, occupant une superficie de 195 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° Sid el Kebir ben Moulay Brahim Boukili, sur les lieux ; 2° Si Ouakrim M'Toughi, chez le caïd M'Toughi, aux Ksours, Marrakech ; à l'est, par la rue du Fhel Zefriti ; au sud, par 1° la rue du Fhel Zefriti ; 2° le caïd Ouriki, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 joumada I 1345 (25 novembre 1926), aux termes duquel Moulay Idriss ben Sidi Mohammed ben Abdelmalek, agissant comme tuteur de Si Mohammed Khenate, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1314 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1927, Mohammed ben Ahmed el Akkari, marié selon la loi musulmane, en 1328, à dame Henia bent Si Mohammed el Bouamri, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère germain, Si Mohammed Salem, marié selon la loi musulmane, en 1340, à dame Rekia bent Caïd Allal Zemrani, demeurant tous deux et domiciliés à Marrakech, rue Bab Aïlan, derb Caïd Rasso, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Chelhat et Ahadad », consistant en construction, jardin et terrain de labour, située tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji », près de Sidi Abdallah Ghiaï, fraction El Amrine.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares et composée de 4 parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Si Ahmed ben Litim, demeurant à Marrakech, quartier Azibert, derb El Ferran ; à l'est, par la retara dite « El Bi » et au delà par El Hadj Allal ben M'Barek, demeurant à Marrakech, rue Riad Zitoun ; au sud, par Si Ahmed ben Litim précité ; à l'ouest, par les requérants.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par Mohammed bel Hadj el Mekki ben el Ouad, demeurant à Marrakech, Bab Aïlan Boutouil ; au sud, par une séguia et une piste non dénommée ; à l'ouest, par Si Mohammed bel Hadj el Mekki précité.

Troisième parcelle. — Au nord, par une séguia et une piste non dénommée ; à l'est, par Si Mohammed ben el Hadj Omar el Akkari, demeurant à Marrakech, Bab Aïlan, derb Caïd Rasso ; au sud, par El Allal précité ; à l'ouest, par Mohammed bel Hadj Omar précité.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Moulay el Mehdi el Messaoudi, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour ; à l'est, par El Hadj Allal précité ; au sud et à l'ouest, par Mohamed bel Hadj précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau consistant en une demi-nouba moins 1/16 de l'aïn Chelhat et une demi-nouba de l'aïn El Hadad, et qu'il en est copropriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rejeb 1338 (16 avril 1920), homologué, aux termes duquel Moulay el Hassan ben Moulay Taïeb el Boukily lui a vendu ainsi qu'à son frère ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1315 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1927, Mohammed ben Ahmed el Akkari, marié selon la loi musulmane, en 1328, à dame Henia bent Si Mohammed el Bouamri, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère germain, Si Mohammed Salem, marié selon la loi musulmane, en 1340, à dame Rekia bent Caïd Allal Zemrani, demeurant tous deux et domiciliés à Marrakech, rue Bab Aïlan, derb Caïd Rasso, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akhator et Karmat Shemdoun », consistant en construction, jardin et terrain de labour, située tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji », près de Sidi Abdallah Ghiaï, fraction El Amrine.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares et composée de 4 parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Moulay Ahmed ben Abdeslam el Messaoudi, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour, derb Cherfa ; à l'est, par la retara dite « Aïn Moulay Abdeslam » ; au sud, par El Hadj Allal ben M'Barek, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun et par la Compagnie agricole chérifienne, représentée par M. Quinchez, demeurant à El Hammadia ; à l'ouest, par Moulay Abdel Aziz el Messaoudi, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Moulay Abdelaziz précité et les habous Soghra, représentés par le nadir des Soghra ; à l'est, par Moulay Abdelaziz précité ; au sud et à l'ouest, par Ahmed Akhorchi, demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord, par Ahmed Akhorchi précité ; à l'est, par la rethara dite « Seraïri » et au delà par les habous précités ; au sud et à l'ouest, par Amar ben Ahmed Sernan, demeurant sur les lieux.

Quatrième parcelle. — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Ali ben Zidane Akhtari, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau consistant en la totalité du débit de l'aïn Zahouania et en une nouba de l'aïn Akhtar, et qu'il en est copropriétaire en vertu de deux actes d'adoul respectivement en date des 29 chaabane 1340 (27 avril 1922) et 25 safar 1344 (15 septembre 1925), homologués, aux termes desquels : 1° Moulay el Hassan ben Moulay Tafeh Drissi, et 2° Chloumou ben Messaoud Bourcejel ben Jaa leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1316 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1927, Abdallah ben Abdelkerim Sebaï Fki, marié selon la loi musulmane, à Tizret, vers 1900, à Aïcha bent Ouali, demeurant à Ouled ben Moumen et domicilié chez le cadi de Chichaoua, Si Dô ben Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Agmir Hamo ben Messaoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aguir Abdallah ben Abdelkerim », consistant en labours, située à Chichaoua, lieu dit « Hrachén », près du village Ras el Aïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare en 3 parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par Ali ben Salem, demeurant à Sidi Moktar (annexé de Chichaoua) ; au sud, par Si Do, cadi de Chichaoua, demeurant à Sidi Bouzid ; à l'ouest, par : 1° une séguia ; 2° Ali ben Amo, demeurant à Chichaoua.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le cadi de Chichaoua, Si Do, surnommé : à l'est, par Ali ou Addi, demeurant à Chichaoua ; au sud, par Mohammed ben Ali, à Anzig, près de Chichaoua ; à l'ouest, par Moktar bel Cadi, à Chichaoua.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par Si Tahar ben Dô, demeurant à Ouled Moumen ; au sud, par Lahcen ben Resmoki, demeurant à Enafa (Chichaoua) ; à l'ouest, par Hafid bel Bachir, demeurant à Chichaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls des 16 chaabane 1326 (13 septembre 1908) et 15 rebia II 1333 (2 mars 1915), aux termes desquels les héritiers Hamou ou Messaoud et les héritiers Moulay Ali ben Moulay Addi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1317 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1927, Si Tahar ben Abdelkerim Sebaï, marié à Tizrit, selon la loi musulmane à Bechera bent Slikiti, demeurant à Ouled Moumen, et domicilié chez le cadi de Chichaoua, Si Dô ben Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Akmir Chiki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Agmir Si Tahar ben Abdelkrim », consistant en labours, située à Chichaoua, lieu dit « Ibrachen », près du village de Res el Aïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Ahmed bou Abid, demeurant zaouïa Cherkaoua (Chichaoua) ; à l'est, par Abdelkader ben Moktar, demeurant douar Tafokt (Chichaoua) ; au sud, par Lahcen ben Resmok, demeurant Anafa, près Chichaoua ; à l'ouest, par Si Abdallah ben Abdelkrim, demeurant Sidi Bouzid, chez le cadi Si Do.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte en date du 1^{er} rebia el Ouel 1332 (28 janvier 1914), aux termes duquel les héritiers Moulay Ali ben Moulay Addi lui ont vendu ladite propriété ; 2° d'un istimrar du 15 chaoual 1342 (20 mai 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1318 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1927, Si Do ben Abdelkerim Sebaï, marié selon la loi musulmane, à Tizrit, à Fatma bent Si Ahmed Srir, demeurant et domicilié à Chichaoua, Sidi Bouzid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Agmir Aït Naceur », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Agmir el Fakih », consistant en terres de labours, située à Chichaoua, lieu dit Ibrachen, près du village de Ras el Aïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par Ahmed ben Abdallah, demeurant à Djemoudi (Oulad Bou Sba) ; au sud, par Si Salem Kallati, demeurant à Boujenader (Oulad Bou Sba) ; à l'ouest, par Ali ou Addi, demeurant à Chichaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : a) deux actes des : 1° 16 chaabane 1321 (7 novembre 1903) et 2° 20 rebia II 1320 (27 juillet 1902), aux termes desquels : 1° Bouih ben Ali et Mohammed ben Ali, et 2° les héritiers Fakir Nassar ben Hamed lui ont vendu ladite propriété ; b) de deux istimrars en date du 12 moharrem 1342 (25 août 1923) et 15 jourmada I 1340 (14 janvier 1922) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1319 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1927, M. Egret Albert, né le 8 juin 1887, à Tupigny (Aisne), célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, Sidi Mimoun, « Riad Zahia », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ksou-Ksou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sixto », consistant en labours, située dans les Zemran, Sidi Rahal, lieu dit Haraoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 83 hectares, est limitée : au nord, par : 1° les Aït Ouïdert, représentés par leur cheikh Liyid ben Boui, sur les lieux ; 2° Ralifa ben Kaddour, demeurant sur les lieux ; à l'est, par : 1° les Beni Zid, représentés par leur cheikh Ould Am Caïd Moktar, demeurant sur les lieux ; 2° les Aït ben Graoul, représentés par leur cheikh Lyazid ben Boui, demeurant sur les lieux ; 3° Abbès ben Blal, demeurant sur les lieux, douar Haraoua ; au sud, par la route de Marrakech à Sidi Rahal ; à l'ouest, par le caïd Allal ben Djilali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 jourmada II 1332 (29 avril 1924), aux termes duquel Omar ben Ali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Domrémy », réquisition 572 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 mai 1925, n° 654.

Suivant réquisition rectificative du 18 février 1927, l'immatriculation est désormais poursuivie au nom de M. Egret Albert, né à Tupigny (Aisne), le 8 juin 1887, célibataire, demeurant à Marrakech, Sidi Mimoun, propriétaire de cet immeuble en vertu d'actes d'adoul en date des 6 ramadan 1329 (31 août 1911) et 28 regeb 1331 (3 juillet 1913) homologués, confirmés par acte sous seings privés en date du 18 février 1927.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Domaine d'Azerou II », réquisition 1028 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 juillet 1926, n° 716.

Suivant réquisition rectificative du 30 mars 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Domaine d'Azerou II », réq. 1028 M., est

étendue à sept nouvelles parcelles d'une contenance approximative de 6 hectares, complantées d'oliviers et acquises par M. Egret Albert, requérant primitif, suivant acte d'adoul en date du 30 réjeb 1331 (5 juillet 1913), lesdites parcelles délimitées comme suit :

Première parcelle. — Au nord, par Aït Equir ; à l'est, par un chemin public allant d'Anisuz à Tisguins ; au sud, par les Aït Saïd, représentés par l'un d'eux ; à l'ouest, par Aït Boujemaâ.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par les Aït Lahsen ou Mohammed, représentés par Si Omar ben Dahsen ; au sud, par Feroud Boujemaâ ; à l'ouest, par un chemin public précité.

Troisième parcelle. — Au nord, par le cheikh Jourane ; à l'est, par Ozo N'Gaz ; au sud, par le chemin susnommé ; à l'ouest, par le cheikh Jourane précité.

Quatrième parcelle. — Au nord, par les Aït Lâhssen ou Mohammed précités ; à l'est, par le cheikh Jourane précité ; au sud, par Si Mohammed Demnati ; à l'ouest, par le chemin précité.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Si Mimoun ; à l'est, par Sid Mohammed ; au sud, par le cheikh Jourane ; à l'ouest, par Si Omar ben Lahssen.

Sixième parcelle. — Au nord et à l'est, par les Aït Saïd susnommés ; au sud, par Ali Naït Nassen ; à l'ouest, par Si Omar ou Mohammed.

Septième parcelle. — Au nord, par Igouramen ; à l'est, par Ali Aït Nassen ; au sud et à l'ouest, par El Hadj Abderrahman.

Tous ces riverains habitant le douar Oued Aker Guedmiona.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. - CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 994 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1927, Moulay Omar ben Abderrahman el Aboui, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, vers 1315, demeurant et domicilié à Fès, Zenkak el Ma, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fled Outaiet Serghaini », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Outaiet Serghaini », consistant en terrain complanté en partie d'oliviers, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, à 5 km. environ au nord-est de Moulay Yacoub, sur la piste dite Sebâa R'ouadi.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le bled B'sais, appartenant à la tribu des Sejaa, représenté par son caïd et par le mokkadem Si Ali ben Abdelkader Sejaa, demeurant à Moulay Yacoub ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par le bled El Merasga, appartenant à la tribu des Hamyanes, représentée par son caïd et par le mokkadem Si Mohamed ben Hamed el Hamyani el Mezzoogi, demeurant au Bied Hadda, près de Moulay Yacoub ; à l'ouest, par le bled B'sais susmentionné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir d'iklaa en date du 6 rebia I 1328 (18 mars 1910).

Le Jfons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 995 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1927, M. Gagnardot Pierre-Gilbert-Rose-Marie, marié à dame Berthoumieux Marie-Thérèse, le 10 janvier 1923, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès-Djedid, derb Zaouïa, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Bou Souda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Marie-Thérèse », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, ville nouvelle, route de Dar Mahrès, à 150 mètres environ à l'ouest du pont de Dar Mahrès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Sidi Abdesslem ben Souda, demeurant à Fès-Médina, quartier Zial ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Léon », réq. 77-6 K., à Mme Bisror, demeurant à Fès, ville nouvelle ; au sud, par la route de Dar Mahrès ; à l'ouest, par la propriété dite Lazaro, réq. n° 648 K., à M. Lazaro, demeurant à Dar Mahrès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaoual 1334 (2 août 1916), homologuée, aux termes duquel Sidi Abdallah ben Sidi Mohamed ben Souda lui a vendu ladite propriété en copropriété avec M. Garcia, ce dernier lui ayant cédé ses droits dans ledit immeuble, suivant acte sous seings privés en date, à Fès, du 15 décembre 1919.

Le Jfons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 996 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1927, Tahar ben Mohammed bel Mehdi Zehrouni, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1327, demeurant et domicilié à Fès-Djedid, grande rue, n° 130, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Moulay Ibrahim ben Sidi Idriss el Guernassi, dit Es Souaf, marié selon la loi musulmane à Fès-Djedid, vers 1330, demeurant à Fès-Djedid, Sidi es Souaf, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Beit Bab Maarad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jabal el Atlas », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, rue Bab RI Maarad, n° 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Sidi Souaf ; à l'est, par Hammada ben Zanour ej Jami, demeurant aux Ouled Jamaa, tribu du caïd Sidi Mohamed ben el Ouafi, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue ; au sud et à l'ouest, par les Habous el Kobra de Fès-Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 ramadan 1345 (5 février 1927), homologué, aux termes duquel Sidi Mohammed ben Sidi Ahmed el Jennoumi leur a vendu ladite propriété.

Le Jfons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 997 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1927, M. Gaudoin Ernest-Nicolas, colon, marié à dame Lacourtablaise Suzanne, le 13 janvier 1919, à Sidi bel Abbès (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Douiet, par Fès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ouazzani 8 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Notre-Dame d'Afrique », consistant en terrain de culture et hangar, situé bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, à 3 km. 200 au sud de la route de Meknès à Fès, sur le chemin de colonisation partant de ladite route, 1.800 mètres environ après le pont de l'oued Nja, lieudit Douiet.

Cette propriété, occupant une superficie de 289 hectares, 70 ares, est limitée : au nord, par M. Marianni, demeurant sur les lieux (lot n° 5) ; à l'est, par l'oued Atchane et au delà par la propriété dite « Ras el Ma », titre 1312 r.k., à la Société Agricole de Ras el Ma, représentée par M. Droz Henri, demeurant sur les lieux ; au sud, par la fraction des Aït Ouafella ; à l'ouest, par M. Ringuet, demeurant sur les lieux (lot n° 6).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'art. 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 28.800 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le Jfons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 998 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1927, M. Pelletier Antoine, colon, marié à dame Pelletier Juliette, le 26 juillet 1920, à Paris (18^e), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès-banlieue, lieu dit Bled Ouazzani, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ouazzani 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Marcel », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, sur la rive droite de l'oued S'Rir, à 2 km. au sud de la route de Meknès à Fès, sur le chemin de colonisation partant de ladite route, 1.800 mètres environ après le pont de l'oued N'ja, lieudit « Douïet ».

Cette propriété, occupant une superficie de 157 hectares, est limitée : au nord, par M. Thécourt, demeurant sur les lieux (lot n° 6) ; à l'est, par une séguia et un chemin de colonisation de 20 mètres de largeur ; au sud, par M. Rinquer, demeurant sur les lieux (lot n° 9) ; à l'ouest, par 1° l'oued S'Rir et au delà M. Charnace, demeurant à Oued N'ja, et représenté par M^e Dumas, avocat à Fès ; 2° M. Bouchendhomme, colon à Aïn Taoujdat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'art. 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 59.000 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal

d'attribution en date, à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.
Le f^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 999 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1927, Hadj Mohamed ben Moulay Abdeslam el Aghsassi, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1316, demeurant à Fès, rue Kissaria, n° 336, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Moulay Abdallah ben Moulay Ahmed ben el Maati el Aghsassi, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1322, demeurant à Taza (Kissaria), tous deux domiciliés à Fès, rue Kissaria, n° 336, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Egyptia », consistant en maison d'habitation, située à Taza, quartier Zaouia Egyptia.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° les Habous de Taza (Sidi Lamrini) ; 2° la rue de Sid Lamrini ; à l'est, par Si Mohamed ben Si Ali ben Ohssin ; au sud, par Hadj Abdelkrim ben el Ghazi ; à l'ouest, par Si Mohamed Loriaghli, tous les susnommés demeurant à Taza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul, le premier en date du 24 jourada I 1332 (20 avril 1914), homologué, et le deuxième en date de fin jourada I 1332 (26 avril 1914), aux termes desquels Sid Abdallah ben el Haj Mohamed ben el Bachir el Mhari leur a vendu ladite propriété.

Le f^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 2429 R.**

Propriété dite : « Dimitri Foutoukos », sise à Khemisset, lotissement douanial.

Requérant : M. Dimitri Foutoukos, restaurateur à Khemisset.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2566 R.

Propriété dite : « Djenanat el Mokadem Ahmed », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, lieu dit « Djenan el Kebir ».

Requérants : 1° Ahmed ben Hadj Mohamed ; 2° Lahsen ben Hadj Mohamed ; 3° M'Barek ben Hadj Mohamed ; 4° Hadj Kacem ben Hadj Mohamed, demeurant tous au douar Grinat, fraction des Zirara, tribu des Cherarda.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2624 R.

Propriété dite : « Saada », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz, à 1 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Messaoud, sur la rive gauche de l'oued Bou Regreg.

Requérant : Khechane ben El Maati Zelladja Sehli, demeurant au douar Zelladja, fraction des Ouled Aziz, contrôle civil de Salé.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2882 R.

Propriété dite : « Jacques-André 2 », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Klir, fraction des Cherarga, au kilomètre 21 de la route des Zaër.

Requérant : M. Reber Adolphe, demeurant à Rabat, lotissement Souissi, clos Marie-Louise.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 6508 C.**

Propriété dite : « Dar Cherabi Lefai », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Ouled Sidi Ali, près de Sidi Bernoussi.

Requérants : 1° Lahlou ben Moussa ben Ali ; 2° Setti bent el Hadj M'Hammed ; 3° Fatma bent Bouchaïb el Alaouïa ; 4° Zahra bent Esseid M'Hammed ben Azouz ; 5° Amana bent Siad el Hadjabia ; 6° Abdélkader ben Moussa ben Ali ; 7° El Miloudi ben Moussa ben Ali ; 8° Fatma bent Moussa ben Ali ; 9° Ahmed ben Moussa ben Ali ; 10° Ali ben Moussa ben Ali ; 11° El Miloudia bent Moussa ben Ali ; 12° Aïcha bent Moussa ben Ali ; 13° Zineb bent Moussa ben Ali ; 14° Chama bent Moussa ben Ali ; 15° Thamj ben Lahlou ben Moussa ben Ali ; 16° Mohamed ben Lahlou ben Moussa ben Ali ; 17° Aïcha bent Moussa, tous demeurant au douar Oulad Si Ali, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1925. Un bornage complémentaire a eu lieu le 22 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 7304 C.

Propriété dite : « Bled Obadja », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Djeddal, au lieu dit « Bled Touilla ».

Requérant : Haïm ben Cheloumou Obadja, demeurant à Settat (Dar Saboun).

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 7994 C.

Propriété dite : « Bled Haoud Hayed », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Ouled Affif, lieu dit « Bled el Larbi ».

Requérants : MM. Elarbi et Mohamed ben Elarbi Ezziroui, demeurant douar Ouled Haffif, tribu des Ouled Bouziri, et domiciliés chez M. Abella, 37, rue de Nancy, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 8075 C.

Propriété dite : « Villa Florence », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Nuits.

Requérant : M. Consalès Salvatore, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Nuits, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 8175 C.

Propriété dite : « Café d'Aïn Diab », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « Aïn Diab ».

Requérant : M. Augustin Léon-Adrien-Achille, demeurant à Aïn Diab, près Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 8178 C.

Propriété dite : « Ez Zenida Ouled Sidi Rahal », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Zaouïa M'Kajss, lieu dit « Ez Zenida ».

Requérants : 1° Si Rahal ben El Abbès ben Djilali ; 2° Rahal ben Khalouq ; 3° Ahmed ben Khalouq ; 4° Aïcha bent Khalouq ; 5° Rekia bent Khalouq ; 6° Attouch bent Khalouq ; 7° Halima bent Khalouq ; 8° Khedidja bent Bel Abbès ; 9° Bel Abbès ben Ettahar ; 10° Abdallah ben Ettahar ; 11° Mohammed ben Bel Abbès ; 12° Tahar ben Bel Abbès ; 13° Zahra bent Bel Abbès ; 14° Aïcha bent Bel Abbès ; 15° Ghamou bent Abderraman ; tous demeurant au douar Zaouïa M'Khaïss, tribu des Ouled Abbou (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 8246 C.

Propriété dite : « Lucien-Henri », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, près du marais des Ouled Hammimoun.

Requérant : M. Sorroche Pascal, demeurant à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1926. Un bornage complémentaire a eu lieu le 29 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 8372 C.

Propriété dite : « Bayadda », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Bouzerara, douar Ouled M'Sallem, à 1 km. de Sidi Ben Nour.

Requérants : 1° Hania bent M'Hammed el Amri ; 2° Driss ben Mohamed ben Abderrajman ; 3° Fatma bent Mohamed ben Abderrajman ; 4° Eghzalla bent Mohamed ben Abderrajman ; 5° Saïd ben Mohamed ben Abderrajman ; 6° Brouk bent Mohamed ben

Abderrajman ; 7° Abdelkader ben el M Kadem Edlimi ; tous demeurant au douar des Ouled M'Sallem au souk El Tlalt de Sidi Ben Nour, tribu des Ouled Bouzerara.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 8572 C.

Propriété dite : « Meqiliba Mohamed », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Meqiliba, près de la gare des Ouled Haddou (voie de 0 m. 00).

Requérant : Mohamed ben Messaoud, dit « Zeroual », demeurant au douar Meqiliba, précité.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 8664 C.

Propriété dite : « Bled du Gotaa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Abdaïne, au km. 17 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Sid Mohamed Seghaier ben Hamadi ; 2° Miloudi ben Mohamed ; 3° Messaoud ben Mohamed ; 4° Mira bent Mohamed, mariée à Si Mohamed ben Aïssa ; 5° Sid Mohamed ben Aïssa ; 6° Hamadi ben Aïssa ; 7° Yamena bent Aïssa ; 8° El Bouria bent Hadj Ahmed, veuve de Aïssa ben Hamadi ; tous demeurant tribu de Médiouna, fraction des Abdaïne, douar Ouled Azouz.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 8745 C.

Propriété dite : « Bled Djedar », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction Hamrouda.

Requérants : 1° Caïd Si Lahsene ben el Arbi ; 2° El Hadj Mohammed ben el Arbi, tous deux demeurant à la fraction Brouza, tribu des Hedami, et domiciliés à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 3, chez M. Marage.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 1254 O.**

Propriété dite : « Timzourane VII », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, douar des Ouled Tahouari, à 13 km. environ à l'ouest d'Oujda, sur la piste de Mezaouara à Sidi Soltane.

Requérant : M. Ballester François, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
EUZEN.

Réquisition n° 1266 O.

Propriété dite : « Mohamed Zakhnine », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled el Hadj, en bordure de la Moulouya et sur la piste de Mechra Kerbacha à Berkane, lieux dits Mechra Kerbacha et Aïn Zerf.

Requérants : 1° Si Chahboune ould Mohamed ben M'Hamed dit « Zakhnine » ; 2° Yamena bent Bougrine, veuve Mohamed ben M'Hamed dit « Zakhnine » ; 3° Mohamed Seghir ould Mohamed ben M'Hamed dit « Zakhnine » ; 4° Fatima bent Mohamed ben Kaddour, veuve Mohamed ben M'Hamed dit « Zakhnine » ; 5° Fatma bent Erriouche, veuve Mohamed ben M'Hamed dit « Zakhnine » ; 6° Mamet bent M'Hamed Zakhnine, épouse Dekhissi ould Ali el Amri, demeurant tous douar Zakhnine, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 20 avril et 17 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
EUZEN.

Réquisition n° 1267 O.

Propriété dite : « Haddou Zakhnine », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled el Hadj, en bordure de la Moulouya, sur la piste de Mechra Kerbacha à Berkane, à proximité des lieux dits « Mechra Kerbacha » et « Ain Zerf ».

Requérants : 1° Mohamed ould Haddou ben M'Hamed Zakhnine dit Bouainine, et ses frères et sœurs : Si Mohamed Lakkhal, Mohamed, Ali, Mostefa, Fatna, M'Hamed, Mimouna et Nounout ; 2° Fatima bent Amar ben Bouziane, Menoana bent Si Allal Kailoul, toutes deux veuves Haddou ben M'Hamed Zakhnine ; 3° Mamet bent M'Hamed Zakhnine, épouse Dekhissi ould Ali el Amri, demeurant tous douar Zakhnine, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 19 avril et 25 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. l.,
EUZEN.

Réquisition n° 1314 O.

Propriété dite : « Ferme Briquet-Bridoux », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, en bordure de l'oued Isly et de la piste de Tirara à Nckhla et à Oujda.

Requérant : M. Briquet-Bridoux Pierre-Joseph-Gaston, demeurant ferme de l'oued-Isly, banlieue d'Oujda.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. l.,
EUZEN.

Réquisition n° 1381 O.

Propriété dite : « Jardin des Orangers », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, sur la rive droite de l'oued Berkane, à 1 km. 500 environ de Berkane.

Requérant : M. Juanico Jean, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. l.,
EUZEN.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 572 M.**

Propriété dite : « Domrémy », sise à Marrakech, Bab Doukkala.

Requérant : M. Egret Albert, né à Tupigny (Aisne), le 8 juin 1887, demeurant à Marrakech, rue Sidi Mimoun.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 15 décembre 1925, n° 686.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 109 M.**

Propriété dite : « El Hadj Ettonhami el Mezouari el Glaoui IV », sise à Marrakech, rue des Banques.

Requérant : El Hadj Ettonhami el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1924 ; un bornage complémentaire a été effectué le 27 janvier 1927.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 755 M.

Propriété dite : « Dar Djaoua », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, douar El Khouan.

Requérants : 1° le caïd Si Mohammed ben Abdeslam ben Chegta, demeurant à Marrakech, derb Nekhal, et 2° Si Djilali ben Abbès ben Chegta, demeurant à Sidi Rahal, tribu des Zemran.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 802 M.

Propriété dite : « Ksou-Ksou », sise tribu des Zemrane, douar Haraoua.

Requérant : le caïd Allal ben Omar Zemrani el Alouani, demeurant à Marrakech, quartier Bab Atlan, derb Caïd Rasso, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 127 K.**

Propriété dite : « Bled Omar Hajoui n° 2 », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, lieu dit « Koudiet de N Zala Faradj », entre l'oued Fès et la route de Meknès à Fès, à 8 km. environ à l'ouest de Fès.

Requérants : 1° Si Hajoui Omar bel Hadj el Hassan, demeurant à Fès, rue Siaj, n° 36 ; 2° M. Egbert Verdon, demeurant à Tanger, au Marchau ; 3° Si Ben Azzouz Mohamed, vizir du khalifat du Sultan en zone espagnole, demeurant à Tetouan, tous domiciliés chez M^e Dumas, avocat à Fès.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1926.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 607 K.

Propriété dite : « Mechta de Sidi Mbarek », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, à l'est du marabout de Sidi M'Barek, sur la route de Bir Temtan à El Menzel, lieu dit « Bled Ghomra », à l'arbre de Ghomra.

Requérant : Si Thami ben Larbi ben Ahmed ben Kaddour, demeurant au douar Gaada, fraction des Mternagha, tribu des Beni Yazgha, bureau des affaires indigènes d'El Menzel.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1926.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 608 K.

Propriété dite : « Ain Aqdar », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, sur la route de Bir Tamtam à El Menzel, lieu dit « Bled Ghomra », près de l'arbre de Ghomra.

Requérants : 1° Si Abdesselam ben el Hosseine el Guerrouani ; 2° Mohamed ben Mohamed el Guerrouani ; 3° Driss ben Mohamed el Guerrouani, demeurant et domiciliés au douar Kraarcha, fraction des Ghomra, tribu des Yazgha, bureau des affaires indigènes d'El Menzel.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1926.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 609 K.

Propriété dite : « Scheb Sidi Ali Bou Farès », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, sur la route de Bir Tamtam à El Menzel, lieu dit « Bled Ghomra », près de l'arbre de Ghomra.

Requérants : 1° Si El Hosseine ben Hammou Aïssa ; 2° Si M'Hamed ben Hammou Aïssa, demeurant et domiciliés au douar Gaada, tribu des Beni Yazgha, bureau des affaires indigènes d'El Menzel.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1926.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 610 K.

Propriété dite : « Dar ben Dahou », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, sur la route de Bir Tamtam à El Menzel, lieu dit « Bled Ghomra », à l'arbre de Ghomra.

Requérants : 1° Omar ben Saïd ould Ali ben Dahou ; 2° Abdelhali ben Saïd ould Ali ben Dahou, demeurant et domiciliés au douar Gaada, tribu des Beni Yazgha, bureau des affaires indigènes d'El Menzel.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1926.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 611 K.

Propriété dite : « Bled Taleb Amar », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, sur la route de Bir Tamtam à El Menzel, lieu dit « Bled Ghomra », au nord de l'arbre de Ghomra.

Requérants : 1° Hamadi ben Abdallah ben Omar el Mternaghi dit Akherbach ; 2° Haddou ben Abdallah ben Omar el Mternaghi, demeurant et domiciliés au douar des Ouled Sehnouni, fraction des Ouled Sehnouni, tribu des Beni Yazgha, bureau des affaires indigènes d'El Menzel.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1926.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 614 K.

Propriété dite : « Aïn Ben Khalifat », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj de l'Oued, fraction des Gaada, douar des Ouled Khaoua, à 25 km. environ de Fès, sur la route de Fès à Aïn Aïcha, au marabout de Sidi Abdallah.

Requérants : 1° Si Et Thami ben Et Taoudi es Souidi, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb Choffi, quartier Souikat ben Safi, n° 7 ; 2° Sidi Ali ben Et Taoudi ; 3° Sidi El Hassan ben Et Taoudi Essoudi ; 4° Fatma bent Et Taoudi es Souidi, mariée à Sidi Mohamed ben Mohamed ; 5° Sidi Et Fatmi ben Et Taoudi es Souidi ; 6° Sidi Mohamed ben Abdeslem ; 7° Sidi Ahmed ben Abdeslem ; 8° Zhour bent El Maalem el Arbi es Seffar, veuve de Sid Idriss ben Abdeslem ; 9° Sidi Idriss ben El Fatmi ; 10° Kenza bent Sidi Idriss ben El Fatmi, mariée à Sidi Mohamed el Alami Bouida ;

11° Et Thami ben Sidi Youssef ben Et Taoudi es Souidi ; 12° Ghitha bent Sidi Youssef ben Et Taoudi es Souidi ; 13° Si Mohamed ben Sidi Youssef ben Et Taoudi es Soussi ; 14° Zohra bent Sidi Youssef ben Et Taoudi es Souidi ; 15° Sidi ech Chrif ben El Mekki ben El Mehdi es Souidi ; 16° Habiba bent El Mekki ben El Mehdi es Souidi, mariée à Sidi Mohamed el Mechat ; 17° Chreff bent El Mekki ben El Mehdi es Souidi ; 18° Nafsa bent Chériff ben El Mekki ben El Mehdi es Souidi, mariée à Sidi Azzouz ben Souda ; 19° Radia bent Chereff ben El Mekki ben El Mehdi es Souidi, mariée à Sidi Abdallah ben Souda ; 20° Khenata bent Chériff ben El Mekki el Mehdi es Souidi, mariée à Sidi El Mehdi ;

21° Sidi Abderrahman ben Ali es Souidi ; 22° Sidi Mohamed ben Ali ben El Mekki el Mehdi es Souidi ; 23° Khadija bent Chériff ben El Mekki el Mehdi es Souidi ; 24° Halima bent Chériff ben El Mekki ben El Mehdi es Souidi, mariée à Sidi Mohamed ech Chefchaoui ; 25° Fatma bent Chériff ben El Mekki ben El Mehdi es Souidi,

mariée à Sidi Abdeslam el Kheçsassi ; 26° Thour bent Sidi Ali es Souidi, mariée à Sidi Mohamed ben Mohamed ben Abdelkader es Souidi ; 27° Fedila bent Sidi Ali es Souidi ; 28° Amina bent Sidi Mohamed ben Souda ; 29° Sidi Mohamed ben Mohamed ben Abdelkader es Souidi ; 30° Sidi Abdelkader ben Mohamed ben Abdelkader es Souidi ;

31° Sidi Yahia ben Mohamed ben Abdelkader es Souidi ; 32° Sidi Abdelhadi ben Mohamed ben Abdelkader es Souidi ; 33° Sidi Abdelkrim ben Mohamed ben Abdelkader es Souidi ; 34° Moulïka bent Si Mohamed ben Abdelkader es Souidi, mariée à Sidi Idriss ben Mohamed es Souidi ; 35° El Batoul bent Si Mohamed ben Abdelkader es Souidi, mariée à Sidi Mohamed ben Mohamed ben Omar es Souidi ; 36° Radia bent Si Mohamed ben Abdelkader es Souidi, demeurant et domiciliés chez le premier requérant, à Fès-Médina, derb Choffi, quartier Souïka ben Safi, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1926.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 715 K.

Propriété dite : « El Ouazzania I », sise bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayaïna, tribu des Ouled Alliane, fraction des Bessebsa, sur l'oued Lehen et sur la piste allant de la route de Fès à Aïn Aïcha à Souk el Arba de Tissa, au douar Mreilha.

Requérants : 1° Mohamed ben Thami el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, derb Bouaj, n° 8 ; 2° Ej Jilani ben Ahmida el Maniy, demeurant bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayaïna, tribu des Ouled Alliane, fraction des Bessebsa, près du poste de Tissa.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1926.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 720 K.

Propriété dite : « El Ouazzania VI », sise bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayaïna, tribu des Ouled Alliane, fraction des Bessebsa, près du poste de Tissa.

Requérant : Mohamed ben Thami el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, quartier Derb Bouaj, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1926.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES
sur baisse de mise à prix

Il sera procédé le mercredi 13 juillet 1927, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice dite ville, sur la mise à prix de 5.000 francs, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le

nom de la propriété dite « Domaine du Progrès », titre foncier n° 5229 C., situé contrôle civil de Chaouia-sud tribu des Ouled Bouziri, fraction Mesmaoui, rive droite de l'Oum R'ha, sur la route de Marrakech à Casablanca, au lieu dit « Mechra ben Abhou », consistant en un terrain d'une superficie de trente-deux ares quatre-vingt-douze centiares, avec les constructions légères suivantes y édifiées :

- Une construction principale de sept pièces et un couloir ;
- Une petite construction légère d'une pièce ;
- Une autre construction lé-

gère de trois pièces, couverte en tôles ;

d) Une écurie également couverte en tôles ;

e) Deux w.-c. ;

f) Un puits sans margelle.

Cette propriété est bornée au moyen de 4 bornes et a pour limites : au nord, de B. 45 à 46, la propriété dite « Domaine Mechera ben Abhou », réquisition 3960 C. (2° parcelle) ; lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 45 et 46 de cette dernière propriété ; à l'est, de B. 46 à 47, la même propriété ; les dites bornes respectivement communes avec les bornes 45 et 47 de cette propriété ; au sud,

de B. 47 à 48, la même propriété (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 47 et 48 de cette propriété) ; à l'ouest, de B. 48 à 45, la route de Casablanca à Marrakech.

Cet immeuble, dépendant de l'actif de la faillite du sieur Blachier Fernand, est vendu à la requête de M. Ferro, secrétaire-greffier au bureau des faillites à Casablanca, chevalier de la Légion d'honneur, agissant en qualité de syndic de ladite faillite.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites

au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour de l'adjudication.

Dans le cas où la mise à prix ne serait pas couverte la vente pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef

J. PETIT.

1234

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES
sur baisse de mise à prix

Il sera procédé le mercredi 13 juillet 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, à la vente aux enchères publiques en deux lots des deux immeubles ci-après désignés :

1^{er} lot. — Un immeuble sis à Oued Zem, en façade sur la rue principale, couvrant une surface de cent quatre-vingt-quinze mètres carrés, limité : au nord, par Younatsos ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par la rue Principale ; à l'ouest, par Beltram.

Cet immeuble comprend une construction à rez-de-chaussée, de trois pièces de 12 x 10 ; 6 x 7 ; 7 x 3, cour et puits, avec premier étage composé de deux pièces.

Sur la mise à prix de 10.000 francs.

2^e lot. — Un immeuble couvrant une surface de deux mille cinq cents mètres carrés, formant le n° 3 du lotissement d'Oued Zem, sis à 1.500 mètres environ à l'ouest de l'agglomération urbaine principale, anciennement à usage de porcherie, limité sur les quatre faces par des rues de 20 mètres.

Sur la mise à prix de 500 francs.

Ces immeubles dépendant de l'actif de la faillite des sieurs Tsakirakis frères, ex-commerçants à Oued Zem, sont vendus à la requête de M. d'Andre, secrétaire-greffier au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, agissant en qualité de syndic de ladite faillite, en vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal de première instance de Casablanca, statuant en chambre du conseil le 28 octobre 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres

d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Au cas où les mises à prix ci-dessus ne seraient pas couvertes, la vente dont s'agit pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau détenteur du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1235

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 13 juillet 1927, à 10 h. 30, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, d'un immeuble situé au centre du village arabe de Boulhaut, consistant en un terrain avec les constructions y édifiées, savoir :

Une maison et deux cours couvrant une superficie de trois cents mètres carrés environ, comprenant trois pièces à usage d'habitation, quatre pièces à usage de bains maures, une pièce en construction, limitée :

Au nord, par la rue faisant face à la piste de Bouznika ; à l'ouest, par une rue aboutissant à la piste de Bouznika ; au sud, par un fondouk appartenant à Reski ben X... ; à l'est, par une maison appartenant à Ahmed ou Ali Chleuh.

Cet immeuble est vendu à la requête de Mme Marie Barranco, veuve de Barranco François, demeurant aux Ouled Saïd, près de Settat, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Proal, avocat à Casablanca, à l'encontre de Mohamed ben Larbi ould el Hamdia Laroui Laroussi, propriétaire, demeurant tribu des Beni Noura, fraction des Beni Meksal, contrôle civil de Boulhaut, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 4 mars 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau déposé-

taire du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1233

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 360
du 6 avril 1927.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Oujda du 15 mars 1927, enregistré en la dite ville le 17 mars 1927, volume 5, case 290 dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, il a été formé entre MM. Michel Scrive administrateur de sociétés demeurant à Paris, 15, rue Brochart et M. Jean Aubert, négociant à Berkane, une société commerciale à responsabilité limitée devant avoir pour objet toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières et plus spécialement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'achat, la vente, la transformation industrielle ou le transport terrestre ou maritime de toutes matières tanantes, ligneuses, oléagineuses ou assimilées.

La raison et la signature sociales seront Aubert-Scrive ; le siège est établi à Berkane. La durée de la société est fixée à quinze années rétroactivement à compter du premier septembre 1926.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs et divisé en 200 parts de 1.000 francs chacune, souscrites par égales parts par chacun des associés, et libérées intégralement.

La société est administrée par MM. Aubert et Scrive nommés gérants par les statuts.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte qui demeurera déposé en conformité de l'article 3 du dahir du 1^{er} septembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

1239

Etablissements incommodes,
insalubres ou dangereux
de deuxième catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

Le contrôleur-civil, chef de la circonscription des Zaër a l'honneur d'informer le public de ce qu'une enquête de com-

modo et incommodo sera ouverte au contrôle civil de Marchand sur le projet présenté par M. Oued, colon aux Zaër.

Ce projet comporte l'installation d'une porcherie au Kratout caïd Mekki, tribu des Rouached.

Cette enquête commencera le 20 avril et finira le 28 avril 1927.

Le dossier est déposé au bureau du contrôle civil de Marchand où les intéressés pourront se présenter tous les jours de 8 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 h. 30 (dimanches et jours fériés exceptés) et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Marchand, le 12 avril 1927.

1241

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

AVIS

Suivant jugement en date du 7 avril 1927, le tribunal de 1^{re} instance de Rabat, a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, M. Roussille Paul, boucher au marché municipal de Rabat.

M. Auzillion a été nommé juge-commissaire.

Et M. Beldame, secrétaire-greffier, liquidateur.

Les créanciers du sieur Roussille sont invités à se réunir le lundi 25 avril 1927, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de contrôleurs.

*Le chef du bureau
des faillites p. i.*

A. KURIN.

1240

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

*Avis de l'article 340, § 2
du dahir de procédure civile*

Le public est prévenu qu'une saisie conservatoire mobilière a été pratiquée le 10 novembre 1924, convertie le 9 mai 1926 et notifiée au poursuivi le 14 mai 1926, à l'encontre du sieur Si Mohamed ben Sedhli, demeurant à Mazagan, derb 26, n° 6 (Mellah), sur l'immeuble ci-après désigné :

Une maison comprenant : un rez-de-chaussée, composé d'une chambre, une petite pièce, un patio, un puits et w.-c. ; un

premier étage de deux chambres, couverte en terrasse.

Ladite maison faisant l'angle du derb 26 et de l'impasse 28, et limitée : chimel, par le derb 26 ; bahar, par l'impasse 28 ; limin, par une autre impasse ; kibla, par Hassan ben Hamdounia.

Que les formalités pour parvenir à la vente aux enchères publiques de cet immeuble sont faites au greffe du tribunal de paix de Mazagan où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans un délai d'un mois à compter du présent avis.

Mazagan, le 28 mars 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

DORIVAL.

1232

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1549

du 1^{er} avril 1927

Suivant acte sous signatures privées fait en cinq exemplaires aux Abrels, le 6 mars et à Rabat le 17 mars 1927, dont un original a été déposé au rang des minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat le 1^{er} avril suivant, il a été formé entre :

M. Gustave Fournier propriétaire et colon, demeurant à Meknès rue de la République.

Et M. Charles Merlin, industriel demeurant aux Abrels (Isère).

Une société à responsabilité limitée qui a pour objet l'achat, la mise en valeur, la location et l'exploitation de terrains et immeubles situés au Maroc en général et particulièrement de terrains situés à environ quarante kilomètres de Fez, direction d'Ouezzan, territoires des Cheragas, bled Aïn Beïda, Aïn Harza, Aïn Bouzian, etc...

La durée de la société est fixée à vingt ans, à dater du premier janvier 1927 pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quarante six.

Toutefois chacun des associés aura la faculté de demander que la société soit dissoute à l'expiration de chaque période de cinq ans. La raison et la signature sociales sont : « G. Fournier et C. Merlin ».

Le siège de la société est à Meknès.

Fixé à quatre cent mille francs, montant des apports égaux effectués par M. Fournier en terrains et autres et par M. Merlin en argent, ce capital est divisé en quatre cents parts de mille francs chacune qui sont entièrement libérées et attribuées par moi-

tié, soit deux cents parts à chacun des associés.

Les bénéfices nets, une fois le prélèvement prévu par la loi, en vue de constituer le fonds de réserve opéré seront attribués aux parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement aux parts qu'ils possèdent dans la société sans qu'ils puissent en être tenus au delà du montant de leurs parts.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

1219

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1550

du 6 avril 1927.

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées fait à Rabat le premier décembre 1926, dont un original a été déposé au rang des minutes du bureau du notariat de la même ville par acte en date du 24 février suivant, contenant déclaration de souscription et versement de la société anonyme dont il sera question ci-après, desquels statuts un extrait a été transmis au greffe du tribunal de première instance de Rabat le quatre avril 1927, M. Pierre Cousin négociant, demeurant à Rabat avenue Dar el Maghzen, a apporté à la société anonyme dite « Société des grands magasins réunis du Maroc » au capital d'un million, dont le siège social est à Rabat avenue Dar el Maghzen.

1° Deux fonds de commerce qui lui appartiennent et qu'il exploite sous la dénomination de « Grands magasins réunis » à Rabat avenue Dar el Maghzen et à Fez, boulevard du Général Poeymirau et avenue du Général-Maurial, avec tous leurs accessoires et tous les éléments les composant, sans aucune exception ni réserve, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets de nature mobilière servant à l'exploitation ainsi que le mobilier des bureaux et le nom commercial.

2° Les marchandises dépendant de ces fonds de commerce, ainsi que les créances y attachées les espèces en caisse et en banque et les effets à recevoir.

3° Le droit aux baux des immeubles de Rabat et de Fez ou sont installés les deux fonds de commerce etc. etc...

Ces apports en nature ont été vérifiés et approuvés par les deux assemblées constitutives de la société précitée tenues à Rabat, la première le trois mars 1927 et la deuxième le trente et un du même mois.

Copie de chacun des procès-verbaux des dites assemblées a été déposé au rang des minutes au bureau du notariat de Rabat suivant acte en date du deux avril 1927.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1221 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1551

du 7 avril 1927.

Suivant acte sous signatures privées en date à Fez du premier janvier 1927, dont un original a été déposé au rang des minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat le sept avril suivant, il a été formé entre :

- 1° M. Ravaut Victor ;
- 2° M. Falzone Charles ;
- 3° M. Wahl Charles ;
- 4° Et M. Dumas Raoul.

Tous les quatre, demeurant à Fez.

Une société en nom collectif qui a pour objet le commerce de droguerie, entreprise générale de peinture, miroiterie, décoration ainsi que toute autre affaire commerciale et immobilière agréée d'un commun accord par les quatre associés.

La durée de la société est fixée à trois, six, neuf ou douze années à dater du premier janvier 1927 cette société se renouvelant elle-même par tacite reconduction, sauf préavis contraire de l'un des intéressés, tous les trois ans.

La raison et signature sociales sont : « Société commerciale et industrielle de Fez, Ravaut et C^{ie} ».

Chacun des associés a la signature sociale par délégation mais il ne peut en faire usage et engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux obligations pour lesquelles elle est constituée et d'accord avec les autres associés. Chacun des associés a, séparément l'administration de la société avec des pouvoirs égaux.

Le siège de la société est à Fez.

Fixé à deux cent quarante mille francs le capital social est fourni également par les associés, c'est-à-dire à raison de soixante mille francs chacun, en nature et en argent, par MM. Ravaut et Falzone et en numéraire seulement par MM. Wahl et Dumas.

Les pertes, s'il en existe, et les bénéfices seront répartis par quart entre les associés.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1220

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1546 et 1546 bis
du 22 mars 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le dix-neuf mars 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 22 du même mois, M. Raphaël Fernandez, entrepreneur de transports, demeurant à Rabat, quartier de Khebibat, avenue Foch, a vendu à M. Auguste Ehrhart, propriétaire et Madame Jeanne Lesprit, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, le fonds de commerce de café et débit de boissons, exploité à Rabat, quartier de Khebibat, avenue Foch à l'enseigne de « Bar des Cigognes ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN

1153 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1545

du 22 mars 1927.

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 8 mars 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 22 du même mois, M. Georges Samissof, photographe, demeurant à Casablanca, 117, rue de la Liberté a vendu à M. Philippe Chouguine, photographe ; domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, immeuble Mathias, le fonds de commerce de photographe, exploité à Rabat, à l'adresse sus-indiquée.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion:

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1152 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1543
du 21 mars 1927.

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat le 7 mars 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 21 du même mois M. Antoine Debono, commerçant domicilié à Rabat, avenue Dar El Makhzen, a cédé à M. Henri Cairoche, commerçant domicilié aussi à Rabat, même adresse, tous les droits lui revenant dans la société en nom collectif formée entre eux, société inscrite au greffe du tribunal précité sous le n° 703 et modifiée sous le n° 1003, ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie à Rabat, avenue Dar el Makhzen, à l'enseigne de l'Al-sace-Lorraine et pour raison sociale, « Cairoche et Debono ».

Par suite de la dite cession qui eut pour effet d'entraîner la dissolution de la société précitée, à dater rétroactivement du premier mars 1927, M. Cairoche a seul droit à partir du même jour à tout l'actif social, comprenant uniquement le fonds de commerce ci-dessus indiqué.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.
1150 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1544
du 22 mars 1927.

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat le 12 mars 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 22 du même mois; Madame Victoria Verdreau, veuve de M. Emilien Vialet, sans profession, demeurant à Rabat, rue d'Agadir, maison Vidal, quartier de l'Océan, a vendu à Madame Mathilde Tarico, sans profession, demeurant à Rabat, rue Jane Dieulafoy, maison Cortey, épouse de M. Louis Divet, sculpteur, résidant momentanément à Saint-Siméon (Californie) Etats-Unis d'Amérique, le fonds de commerce à l'enseigne de « Victoria Hôtel » exploité à Rabat, boulevard El-Alou.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.
1151 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1548
du 28 mars 1927.

Suivant acte sous signatures privées, fait en double à Fez, le neuf mars mil neuf cent vingt-sept, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte notarié du 14 du même mois, M. Joannes-Etienne Chevalere, hôtelier, demeurant à Fès, V.N. a vendu à M. Louis-Marie Ropers, propriétaire, demeurant aussi à Fès, le fonds de commerce de café-brasserie exploité à Fès avenue du Général-Maurial, immeuble du Pacha de Sefrou, à l'enseigne de « Café Gambirinus ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.
1150 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier notaire à Casablanca, le 16 mars 1927, il appert : que Mme Veuve Guilletmet et M. Louis Guilletmet demeurant à Casablanca, boulevard de Champagne n° 45 ont vendu à M. Pierre Guilletmet ajusteur mécanicien demeurant même ville 12, rue de Suipre les parts et portions indivises leur appartenant dans un fonds de commerce de boulangerie, connu sous la dénomination de « Boulangerie des Alliés », exploité à Casablanca, 45 boulevard de Champagne, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former oppo-

sition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1188 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 23 mars 1927, par M^e Boursier notaire à Casablanca, il appert que M. Remy Malinge commerçant demeurant à Casablanca 98, avenue Mers-Sultan, a vendu à Mme Marie Flocard demeurant même ville, 62¹/₂ Bd. de Lorraine, un fonds de commerce de mercerie, rouennerie, plissage et ajourage exploité à Casablanca, 98 avenue Mers-Sultan, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1208 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 350
du 5 avril 1927

Suivant acte reçu par M^e Gavini notaire à Oujda le 28 mars 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Samuel Isidoze, mécanicien à Oujda, rue de la Tafna a vendu à M. Lagarde Camille ajusteur-mécanicien aussi à Oujda, le fonds de commerce d'outillage et matériel mécanique qu'il exploite à Oujda rue de la Tafna, comprenant, avec tout le matériel énuméré au dit acte, la clientèle et l'achalandage, le tout aux prix, charges et conditions stipulés au contrat.

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE
1210

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Lambin Louis

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 12 avril 1927, l'époque de la cessation des paiements du sieur Lambin Louis, primitivement fixée au 18 janvier 1927, a été fixée au 18 juin 1926.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.
1231

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

AZEMMOUR

Perception - Recette municipale

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 28 avril 1927, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux du contrôle des domaines de Mazagan, à l'adjudication sur offres de prix, en un seul lot, des travaux de construction d'une perception-recette municipale pour Azemmour. Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de francs : 6.000 (six mille francs).

Les entrepreneurs pourront consulter les pièces du projet tous les jours non fériés, durant les heures d'ouverture des bureaux, au contrôle des domaines de Mazagan ou au cabinet de M. Grel, architecte, diplômé par le gouvernement, avenue d'Alger à Casablanca.

Casablanca, le 7 avril 1927.
J. G. GREL.
1211

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Services financiers de Mazagan

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 28 avril 1927, à 15 heures 30, il sera procédé dans les bureaux du contrôle des domaines à Mazagan, à l'adjudication sur offres de prix, en un seul lot, des travaux de construction d'un groupe d'immeubles pour les services financiers de Mazagan.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de francs : 15.000 (quinze mille francs).

Les entrepreneurs pourront consulter les pièces du projet tous les jours non fériés, durant les heures d'ouverture des bureaux, au contrôle des domaines de Mazagan ou au cabinet de M. Grel, architecte, diplômé par le gouvernement, avenue d'Alger à Casablanca.

Casablanca, le 6 avril 1927.
J. G. GREL.
1212

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 mai 1927, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur, chef du service des travaux publics de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route de Fès el Bali à Ain Aïcha. — Embranchement de l'Aoulaï. Partie comprise entre le P. K. 16+952.31 de la route de Fès el Bali et le poste de Rafsaï : 1^{er} lot. — De l'origine au P. K. 4.000,00.

Cautionnement provisoire : 10.000 francs.

Cautionnement définitif : 20.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées ci-dessus désigné.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur ci-dessus désigné, à Fès, avant le 25 avril 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 1^{er} mai 1927, à 18 heures.

Rabat, le 11 avril 1927.
1230

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
dame Delusse Marie
née Moulin

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 9 avril 1927, la succession de Mme Delusse Marie née Moulin en son vivant demeurant à Casablanca immeuble Paris-Marc, traverse de l'Industrie a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN
1209

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Taslimt » dont le bornage a été effectué le 24 janvier 1927 a été déposé le 1^{er} février 1927 au bureau des affaires indigènes du cercle de Marrakech-banlieue à Marrakech et le 1^{er} février 1927 à la conservation foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 19 avril 1927 date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes du cercle de Marrakech-banlieue à Marrakech.

Rabat, le 28 mars 1927.
1206 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 mai 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'arrondissement du Gharb à Kénitra il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route n° 6, de Petitjean à Souk el Arba du Gharb.

Fourniture en carrière de matériaux pour chaussées.

Cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.).

Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra avant le 29 avril 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le six mai 1927 à 18 heures.

Rabat, le 5 avril 1927.
1213

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 mai 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'arrondissement du Gharb à Kénitra il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route n° 26 de Fès à Ouezzan entre les P. K. 140.800 et 144.100.

Cautionnement provisoire : onze mille francs (11.000 fr.).

Cautionnement définitif : vingt-deux mille francs (22.000 francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra avant le 5 mai 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 13 mai 1927 à 18 heures.

Rabat, le 5 avril 1927.
1215

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le six mai 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat-ancienne résidence (Rabat-recette principale) il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route n° 24 de Meknès à Marrakech (P. K. 57.750 à 61.500).

Fourniture de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : (2.500 fr.) deux mille cinq cents francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le vingt-huit avril 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le six mai 1927 à 12 heures.

Rabat, le 5 avril 1927.
1214

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 26 avril 1927 à 15 heures sous la présidence de M. Perthuis, juge-commissaire dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Lecointre Paul, Casablanca, communication du syndic.

Benlolo Abraham, Mazagan, communication du syndic.

Société Jean David et C^{ie}, Casablanca, maintien du syndic.

Aroun Elkaïm, Casablanca, maintien du syndic.

Amar Jacob, Mazagan, première vérification des créances.

Pilo Abraham, Mazagan, dernière vérification des créances.

Myara Meïer, Mogador, dernière vérification des créances.

Attar Haïm, Casablanca, dernière vérification des créances.

Jacob Aziza, Marrakech, dernière vérification des créances.

Galula Joseph, Casablanca, dernière vérification des créances.

Salomon Benarroch, Azemmour, dernière vérification des créances.

Abraham Abitbol, Casablanca, dernière vérification des créances.

A. D. Benelbas, Casablanca, dernière vérification des créances.

Nicolet Jules, Casablanca, concordat ou union.

Germa Louis, Casablanca, concordat ou union.

Hazan Mardoché, Casablanca, concordat ou union.

Ginzburger Albert, Casablanca, concordat ou union.

Hassan el Alami, Casablanca, concordat ou union, article 88.

Kanoun Joseph, Casablanca, reddition des comptes.

Liquidations judiciaires

Ouaknine Mardoché, Casablanca, examen de la situation.

Schriqui Charles, Casablanca, reddition des comptes.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.
1218

APPEL D'OFFRES

La Manutention marocaine recevra jusqu'au 2 mai 1927 inclus, les offres de prix pour la fourniture de 175 bâches.

MM. les fournisseurs pourront prendre connaissance du cahier des charges à la direction de la Manutention marocaine tous les jours, sauf les jours fériés, de 9 à 12 heures et de 15 à 18 heures.

1225

APPEL D'OFFRES

La Manutention marocaine demande des offres pour la fourniture de 25 berces d'une capacité de 1.000 litres pour wagonnet à voie de 0 m. 60.

Les offres seront reçues à la direction jusqu'au 26 avril 1927 à 18 heures.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture peut être consulté à la direction tous les jours ouvrables de 9 à 12 heures et de 15 à 18 heures.

1225

APPEL D'OFFRES

La Manutention marocaine recevra jusqu'au 28 avril 1927 des offres pour la fourniture d'un tracteur automobile sur route susceptible d'assurer la manœuvre sur les voies du quai de wagons à voie normale chargés à 20 tonnes.

Le tracteur devra pouvoir démarquer un train de 4 wagons chargés dans ces conditions.

Ce tracteur devra comporter en outre un treuil de halage.

Les offres devront être faites pour tracteur sur bandages pneumatiques et sur bandages pleins.

1226

APPEL D'OFFRES

La Manutention marocaine recevra jusqu'au 29 avril 1927, des offres pour la fourniture d'une locomotive à voie de 0 m. 60, en bon état d'occasion, d'une puissance de 32 à 40 C.V., poids 7 à 8 tonnes en ordre de marche.

La chaudière devra être éprouvée par le Service des Mines au moment de la livraison qui aura lieu sur voie de la Manutention marocaine, tous frais de douane à la charge du fournisseur.

1227

APPEL D'OFFRES

Le directeur de la Manutention marocaine a l'honneur d'informer MM. les fournisseurs intéressés qu'il se propose d'acheter 15 wagons Decauville d'une portée de 10 tonnes pour voie de 0 m. 60, d'occasion en bon état de service, livrables quai Casablanca, marchandise dédouanée.

Le fournisseur sera tenu de verser un cautionnement de 3.750 francs dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917, Bulletin officiel 223.

Les offres devront parvenir le 15 mai 1927 avant 18 heures. Le cahier des charges relatif à cette fourniture peut être consulté tous les jours dans les bureaux de la direction de 9 à 12 heures et de 14 à 18 heures.

1228

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

AVIS D'ADJUDICATION

pour la location, à long terme, d'une terre collective appartenant à la collectivité des Ouled Moumen.

Il sera procédé le 28 mai 1927 à 15 heures dans les bureaux de l'annexe des Ouled Saïd conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août

1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location, pour dix ans, d'une parcelle de cent hectares de terre collective appartenant à la collectivité des Ouled Moumen.

Mise à prix : quatre mille francs (4.000 fr.).

Cautionnement à verser avant l'adjudication : 4.000 francs.

Dépôt des soumissions avant le 23 mai 1927 à midi.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° A l'annexe des Ouled Saïd.

2° A la direction des affaires indigènes, à Rabat (service des collectivités indigènes, ancienne résidence), tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 8 avril 1927.

1229

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 7 mai 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route de Mechra bel Ksiri à Had Kourt : fourniture en carrière de matériaux de chaussée.

Cautionnement provisoire : deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur, sus-désigné à Kénitra avant le 15 mai 1927.

Le délai de réception des soumissions expiré le 6 mai 1927 à 18 heures.

Rabat, le 9 avril 1927.

1222

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABATAudience du 25 avril 1927
à 15 heures

Liquidations judiciaires
Mardoché el Kaïm, tissus,
Rabat, examen de situation.
Roussille, boucher, Rabat,
examen de situation.
Hadj Driss Lahlou, tissus,
Fès, dernière vérification.

Bartolomé Enrique vins en gros. Kénitra, concordat.

Arnaud, boulanger, Rabat, concordat.

Failites

Alvès Albert, menuisier, Rabat, première vérification.

Soussan Joseph, épicier, Kénitra, deuxième vérification.

Si Kacem ben Grief Mezzaj, épicier, Souk el Tleta du Gharb, dernière vérification.

Si Mohamed ben Ahmed el Filali, entrepreneur de transports, à Fès, dernière vérification.

Maroc - Entreprises, Rabat, dernière vérification.

Houpert et Delage, Rabat, concordat.

Le Chef du Bureau,
A. KUHN.

1236

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 23 kaada 1345 (25 mai 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous à Taza, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une parcelle de terre de 10 m. x 8 m., contiguë aux boutiques habous du quartier des Djezarine, à Taza-Haut, sur la mise à prix de 12.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des habous à Taza, aux vizirat des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

1238 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT**Liquidation judiciaire**
Mardoché El Kaïm

Suivant jugement en date du treize avril mil neuf cent vingt-sept, le tribunal de première instance de Rabat, a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur Mardoché El Kaïm, négociant à Rabat, rue des Consuls.

M. Roland Tulliez, commissaire-greffier au bureau des faillites de Rabat, a été nommé liquidateur.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge commissaire. La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 31 mars 1927.

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire sont convoqués pour le lundi 25 avril 1927, à 15 heures, en une des salles du tribunal de pre-

mière instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés sur la composition de l'état des créanciers.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1237

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

1/100.000°
Kasbah Tadla 3.
Kasbah Tadla 4.
Midelt 5.
Taza 5.
Tanger 3-4.
Chechaouene 2.
Chechaouene 7.

1/200.000°

Kerdous ouest.
Marrakech sud ouest.
Carte géologique du docteur Russo (région du Dj. Masgout).
Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.
Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

1223

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 9 kaada 1345 (11 mai 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Azemmour, à la cession aux enchères par voie d'échange, de :

1° Parcelle de terre de 171 mètres carrés environ, sise derrière les boutiques des Haddadines, à Azemmour ;

2° Parcelle de terre de 3531 mètres carrés environ, sise derrière les boutiques des Beqqalines, à Azemmour ;

3° Parcelle de terre 169 mètres carrés 80, sise à Azemmour à l'ancien emplacement des boutiques des savetiers,

Sur la mise à prix de :

1° 1.827 francs ;

2° 15.085 francs.

3° 1.088 francs.

Pour tous renseignements s'adresser : au mouraqib des Habous à Mazagan, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1165 R

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ MAROCAINE
D'EXPORTATION
DE PRIMEURS

Augmentation de capital

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 7 mars 1927, le mandataire authentique de la Société marocaine d'exportation de primeurs, a déclaré avec pièces à l'appui, que le capital de cette société primitivement fixé à 300.000 francs avait été réduit à 100.000 francs, puis porté à 400.000 francs, conformément à une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire de la dite société, le 18 février 1927.

Que cette diminution de capital a eu lieu par l'annulation de 100 actions anciennes de 500 francs chacune.

Et que l'augmentation du même capital a été réalisée par l'émission de 600 actions nouvelles de 500 francs chacune toutes souscrites et entièrement libérées en espèces de leur montant soit 300.000 francs qui se trouvaient déposés en banque.

II

Le 17 mars 1927 MM. les actionnaires de la Société marocaine d'exportation de primeurs, réunis en assemblée générale extraordinaire ont après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement sus indiquée et décidé qu'en conséquence le paragraphe I de l'article 6 des statuts de la société serait modifié comme suit :

« Le capital social primitivement fixé à 300.000 francs « divisé en 600 actions de 500 francs chacune, ramené à « 100.000 francs par annulation « de 400 actions (décision de « l'assemblée générale extraor- « dinaire du 18 février 1927) « est de nouveau fixé à 400.000 « francs, divisé en 800 actions « de numéraire entièrement « libérées. »

Ils ont en outre, adopté les résolutions suivantes :

Quatrième résolution

« MM. Pierre-Emile Aicard, « Raoul Boudeville, Gaston « Gradis, Auguste Dequen sont « nommés administrateurs en « remplacement de MM. Re- « nault et Hecquet.

« Leurs fonctions auront la « même durée que celles des « administrateurs remplacés « conformément aux stipula- « tions de l'article 23 des sta- « tuts, fixant la durée des fon- « ctions du premier conseil « d'administration. »

Cinquième résolution

« Le dernier paragraphe de « l'article 7 des statuts est sup- « primé ».

L'article 38 des statuts est rédigé comme suit :

« Chaque membre de l'as- « semblée a autant de voix « qu'il possède et représente « d'actions, sans qu'il puisse « représenter plus du quart des « actions et sauf ce qui va être « dit pour les assemblées extra- « ordinaires sous l'article 41 « ci après. »

Le dernier paragraphe de l'article 41 des statuts est rédigé comme suit :

« Dans toutes les assemblées « extraordinaires, les délibéra- « tions sont prises à la majo- « rité des deux tiers des voix, « des actionnaires présents ».

III

Le 8 avril 1927, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca expéditions des deux délibérations précitées des 18 février et 17 mars 1927, ainsi que de la déclaration notariée de souscription et de versement du 7 mars 1927 des pièces y annexées.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

1217

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

Constitution de société
anonyme

COMPAGNIE GENERALE
FONCIERE DU MAROC

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Marcel Boursier, notaire à Casablanca, le 19 mars 1927 se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} mars 1927, aux termes duquel :

M. Georges Josion, directeur de sociétés demeurant à Casablanca, rue de Marseille n° 53 a établi sous la dénomination de Compagnie générale foncière du Maroc, pour une durée de 75 années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 211 avenue du Général-Drude.

Cette société a pour objet :

L'acquisition, la prise à bail, la location totale ou partielle, la vente, l'échange de tous immeubles bâtis ou non bâtis, terrains, propriétés, bâtiments à usage privé, agricole, industriel, ou généralement quel-

conques, l'édification de toutes constructions.

La recherche, l'aménagement, la mise en valeur et l'exploitation de toutes propriétés agricoles ou autres, pour compte propre ou pour compte d'autrui, sous forme d'entreprise ou autrement.

Tous prêts ou avances hypothécaires ou non, ainsi que toutes ouvertures de crédit en vue de la création d'exploitations agricoles ou autres.

L'acquisition par voie de cession ou autrement, ou le remboursement avec subrogation des créances hypothécaires sur immeubles.

L'acquisition, la souscription, l'escompte, l'acceptation en gage et l'aliénation de tous titres ou valeurs garanties par hypothèque et le prêt sur ces titres ou valeurs.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou achat de titres sociaux, fusion, association ou autrement.

Et plus généralement toutes opérations ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, forestières, minières ou agricoles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Le tout en tous pays mais plus spécialement au Maroc, dans les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Le capital social est fixé à la somme de un million divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune, toutes à souscrire en numéraire. Il peut être augmenté ou diminué en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise conformément aux statuts.

Toutefois par dérogation expresse aux dispositions ci-dessus le conseil d'administration est dès maintenant autorisé à augmenter le capital social jusqu'à concurrence de dix millions en une ou plusieurs fois aux époques et suivant les modalités qu'il jugera utiles.

Dans toute augmentation de capital, les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion des actions que chacun possédera alors.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils seront passibles d'un intérêt de retard calculé tel qu'il est indiqué aux statuts.

La société peut, en outre, vendre, même sur duplicata les titres sur lesquels les versements sont en retard.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des verse-

ments exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération, les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. La cession des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société faite conformément aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne au nom de laquelle l'action est inscrite.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions. Ces actions sont nominatives, inaliénables frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions statutaires.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui déléguera sur les comptes du cinquième exercice social. Cette assemblée renouvellera le conseil en entier.

Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou de deux autres membres.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et des administrateurs absents.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et

sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois en vigueur au Maroc et les statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous directeurs ou fondés de pouvoirs pris en dehors de ses membres.

Il peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble des pouvoirs soit permanents soit pour un objet déterminé et dans les conditions de rémunération fixes ou proportionnelles qu'il établit.

Il peut autoriser ses délégués administrateurs ou autres à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit les signatures des deux administrateurs, soit celle d'un administrateur délégué, soit enfin celle d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil devront porter, soit les signatures de deux administrateurs soit la signature d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, le conseil d'administration convoque une assemblée générale ordinaire, qui est tenue dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales dites assemblées générales extraordinaires, peuvent en outre être convoquées à toutes époques de l'année, soit par le conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Les assemblées générales sauf les exceptions prévues aux statuts, se composent de tous les actionnaires possédant cinq actions libérées des versements exigibles ou un nombre supérieur.

Tous les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont signés par le président du conseil d'administration, pour deux administrateurs. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 1928.

Le conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre, établi à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et en général, de tout l'actif et de tout le passif de la société.

Sur les bénéfices nets, il sera tout d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

1. 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

2. Les sommes que l'assemblée pourra décider de mettre en réserve.

3. La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties et sans que si ce dividende n'est pas servi pendant une ou plusieurs années les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

4. Sur le surplus il est attribué 10 % au conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera opportun et 5 % dont il pourra disposer en faveur de la direction ou pour rémunérer tous concours.

5. Le solde, après déduction de la somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration pourra décider de reporter à nouveau, sera réparti entre les actions.

Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le conseil d'administration, qui peut, même en cours d'exercice procéder à la répartition anticipée d'acomptes sur le premier dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire, constituée comme il est dit aux statuts, peut sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

Elle peut instituer un comité du conseil de liquidation, dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires ; mais les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société, ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Tout actionnaire est tenu dans ce cas de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toute notification et assignation sont valablement faites au domicile par lui élu et sans avoir égard au domicile réel.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1. Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 1.000.000 de francs représenté par 2.000 actions de 500 francs chacune, qui était à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers.

2. Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total 250.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration ils ont représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca le trente mars 1927, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la Compagnie générale foncière du Maroc.

De cette délibération en date du 22 mars 1927 il appert :

1. Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de

versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier le 19 mars 1927.

2. Que l'assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs,

M. Maurice Piot, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 4 square de la Tour Maubourg ;

M. Désiré de Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 81, rue de Longchamps.

M. Pierre Clynans, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 23, rue du Commerce ;

M. Arthur Édouard de San, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 185, avenue de la Forêt.

Lesquels ont accepté les dites fonctions personnellement ou par mandataires.

3. Que l'assemblée a nommé comme commissaires :

M. Raymond Bausart, demeurant à Bruxelles, rue Royale n° 66 et M. Jules Tavera, directeur de la Banque Commerciale du Maroc, demeurant à Casablanca, avec faculté d'agir conjointement ou séparément pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi.

4. Qu'elle a modifié et remplacé ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

« Article 3. — La société prend la dénomination de :

« Compagnie générale foncière du Maroc ».

5. Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 8 avril 1927, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix circonscription nord de Casablanca, expéditions :

1. De l'acte contenant les statuts de la société,

2. De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé,

3. De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Pour extrait,

M. Boursier, notaire.

1216

Réquisition de délimitation concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Araba du Rabh).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Mrah, Oulad Yaich, Baabcha

Ogla, Zahir, Mriten, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives requiert la délimitation de cinq immeubles collectifs appartenant aux Oulad Mrah, Oulad Yaïch, Baabcha Ogla, Zahir, Mriten situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (circonscription de Souk el Arba du Rarb, contrôle de Mechra bel Ksiri), d'une superficie totale de 1.800 hectares environ, et consistant en terres de parcours et de cultures.

Limites :

Nord : réquisition d'immatriculation n° 1.100 R., terrain collectif des Oulad Msellem ; propriétés de Jilali ben Riabi M'Ritni el Haj Lambi M'Ritni, El Haj Mohamed Nouali, Chabani Boujamaa, azib Si Affif ;

Est : Azib Si Affif ;

Sud : propriété Clinchant et Compagnie Nord-Africaine (ferme Maupoix) ;

Ouest : piste de Mechra bel Ksiri à Souk el Arba et terrain collectif des Hababsa.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 mai 1927, à 9 heures, près le douar Baabcha, sur la route de Mechra bel Ksiri à Souk el Arba, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat le 9 février 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 19 février 1927 (16 chaabane 1345) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rarb).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 février 1927 et tendant à fixer au 17 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs appartenant aux collectivités Oulad Mrah, Oulad Yaïch, Baabcha, Zahir, Mriten situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (circonscription de Souk el Arba du Rarb) contrôle de Mechra bel Ksiri),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs appartenant aux collectivités Oulad Mrah, Oulad Yaïch, Baabcha, Zahir, Mriten situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 mai 1927, à 9 heures, près le douar Baabcha, sur la piste de Ksiri à Souk el Arba, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 16 chaabane 1345,
(19 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1927.

Le Commissaire
Résident Général.
T. STEEG.
1205 R

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rarb).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Otman Ksaksa (fraction des Oulad Jellal, tribu des Sefian), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation d'un immeuble collectif des Oulad Otman Ksaksa, situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba), d'une superficie de 750 hectares environ et consistant en terres de parcours et de cultures.

Limites :

Nord : de la borne II de la propriété dite « Azib Ceibera » réq. 200 et 201 R. ligne droite vers l'est jusqu'au point dénommé « Bir el Haj Abdeslem Chaffai » ;

Riveraine : djemâa des Chaoufa ;

Est : de « Bir el Haj Abdeslem Chaffai » : à l'aïn Sidi Kacem ; l'oued Sidi Kacem ; jusqu'à l'oued Drader.

Riveraine : djemâa des Dehala ;

Sud : oued Drader ;

Ouest : (Azib Ceibera, réq. 200 R.) terrain immatriculé ;
Riveraine : Compagnie Rarb et Khlout.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des droits de Sidi Abdelkader el Kholifi et du caïd Bouguern, propriétaires chacun d'un quart indivis du terrain ci-dessus délimité, et de M. Duprat, propriétaire d'un cinquième.

Les opérations de délimitation commenceront le 19 mai 1927, à 9 heures, à la B. II de la propriété Azib Ceibera, sur la route de Larache, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 février 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 19 février 1927 (16 chaabane 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rarb).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 février 1927 et tendant à fixer au 19 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif appartenant à la collectivité des Oulad Otman Ksaksa, situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif appartenant à la collectivité Oulad Otman Ksaksa, situé sur le territoire de la tribu des Sefian, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 mai 1927, à 9 heures, à la B. II de la propriété Azib Ceibera, sur la route de Larache, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 16 chaabane 1345,
(19 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1927.

Le Commissaire
résident général.
T. STEEG.

1207 R.

Réquisition de délimitation

concernant certains immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen (Kénitra-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Aïch-Aboubyine, Zehana, Saknia, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs définis ci-dessous, consistant en terres de cultures et de parcours et situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen (Kénitra-banlieue).

Limites :

A. — Immeubles Oulad Aïch-Aboubyine

1° Immeuble de 320 hectares environ :

Nord-est : propriété « Nekhakhssa », titre 423 r. ; puis propriétés « Nekhakhssa », réquisition 2377 r. ; « Kenkoum », réquisition 1001 r. ;

Sud-est : réquisition 2377 r. et voie ferrée normale ;

Sud : réquisition 1060 r. (propriété Biton), piste Kénitra-Oulad Aïch, titre 780 r. ;

Ouest : oued Sebou ;

Nord-ouest : terrain collectif des Saknia ou réquisition 2201 r. (propriété Derkalla), propriété Bou Raba, titre 816 r.

2° Immeuble de 390 hectares environ :

Nord : propriété « Nekhakhssa », réquisition 2377 r. ;

Est : propriété « Bir el Haïmeur », titre 2338 r. ; domaine forestier (Mamora) ;

Sud-est : lotissement de colonisation du Fouarat (lot Salah Rachid) ;

Ouest : lotissement de colonisation jusqu'à la voie ferrée normale.

3° Immeuble de 240 hectares environ :

Nord-est : domaine forestier (Mamora) ;

Est : terrain collectif des Oulad Mellik ;

Sud : merja de l'oued Fouï ;
Ouest : lotissement de colonisation du Fouarat (lot Salah Rachid).

4° Immeuble de 1.120 hectares environ :

Nord : merja de l'oued Fouï ;

Est : lotissement de colonisation des Oulad Naïm, la Mamora ;

Sud : terrain collectif des Oulad Embark ;

Ouest : oued Fouarat et merja du Fouarat.

5° Immeuble de 560 hectares

3 parcelles alternant avec 4 parcelles appartenant aux Zehana) ;

Nord : lotissement de colonisation du Fouarat ;

Est : merja et oued Fouarat ;

Sud : terrain collectif des Oulad Embark ;

Ouest : la Mamora, la collectivité des Saknia.

B. — Immeubles des Zehana

4 parcelles alternant avec 4 parcelles appartenant aux Oulad Aïch-Aboubyine, ensemble 560 hectares environ :

Nord : lotissement de colonisation du Fouarat ;

Est : merja et oued Fouarat ;
Sud : terrain collectif des Oulad Embark ;

Ouest : la Mamora, la collectivité des Saknia.

C. — Immeubles des Saknia

1° Immeuble de 198 hectares environ :

Nord : propriété « Bou Rabba », titre 816 cr. ;

Est : piste Kénitra-Sidi Aïch et au delà les Oulad Aïch-Aboubyine ;

Sud : collectivité des Oulad Aïch-Aboubyine ;

Ouest : Sebou.
2° Immeuble de 900 hectares environ :

Nord : propriétés Salah Rachid ;

Est : propriété Salah Rachid (titre 49 r.) ; propriété Biton (réquisition 1633 r.) ; propriété Bouchyine ; parcelles de merja ; lotissement de colonisation du Fouarat jusqu'à la terre des Oulad Aïch-Aboubyine ;

Sud-ouest : la forêt de la Mamora, titre 1264 r., périmètre urbain de Kénitra, ancien parc à bestiaux.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées au croquis annexé à la présente réquisition, par un liseré bleu pour les propriétés Oulad Aïch-Aboubyine, par un liseré rouge pour les propriétés Saknia, par un liseré jaune pour les propriétés Zehana.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 avril 1927, au sud de la première parcelle des Oulad Aïch, sur la piste Kénitra-Sidi Aïch, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu, dans l'ordre qui sera adopté sur place par la commission de délimitation.

Rabat, le 7 décembre 1926.

Pour le directeur général des affaires indigènes,

RACR-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 24 décembre 1926 (18 joumada II 1345) ordonnant la délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen (Kénitra-banlieue).

Le Grand Vizir

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règle-

ment spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 7 décembre 1926, et tendant à fixer au 26 avril 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs appartenant aux collectivités Oulad Aïch-Aboubyine, Zehana, Saknia, et situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen, (Kénitra-banlieue).

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs appartenant aux collectivités Oulad Aïch-Aboubyine, Zehana, Saknia, situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations commenceront le 26 avril 1927, à neuf heures, au sud de la première parcelle des Oulad Aïch, sur la piste Kénitra-Sidi Aïch et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu, dans l'ordre qui sera adopté sur place par la commission de délimitation.

Fait à Rabat,
le 18 joumada II 1345.
(24 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

1081 R

Réquisition de délimitation
concernant des immeubles collectifs situés dans la tribu des Aït Djebel Doum (Zemmour).

Le directeur général des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aït Belkacem, Aïdden, Aït Soumeur et Aït Bou Kessou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-après énumérés :

1° « Oulja d'Ouljet Soltane » appartenant à la collectivité Aït Belkacem ;

2° « Khalouta » appartenant à la collectivité Aïdden ;

3° « Lalla Aïcha » appartenant à la collectivité des Aït Soumeur ;

4° « Daffaa » appartenant à la collectivité des Aït Bou Kessou ;

5° « Agrour » appartenant à la collectivité des Aït Bou Kessou ;

6° « Ou Ayach » appartenant à la collectivité des Aït Bou Kessou.

situés sur le territoire de la tribu des Aït Djebel Doum (contrôle civil des Zemmour).

Limites :

1° « Oulja d'Ouljet Soltane », 300 hectares environ, cultures et parcours :

Nord : oued Aïn ou Guellil ;
Est : chaabat de Moranem et l'oued Bou Achouch ;

Sud : oued Beth ;

Ouest : oued Beth.

2° « Khalouta », 300 hectares environ, cultures et parcours :

Nord : propriétés privées appartenant à Allal bel Maati, Saïd ben Akka, Saoud ben Jilali, Raho ben Akka, Mohamed ben Idila ;

Est : terrain collectif « Lalla Aïcha » ;

Sud : colline dite « Ras Moranem » ;

Ouest : propriété privée de M. Fournier, terrain collectif « Ben Achouch », Ouéd Sidi El Bahloul, propriétés privées appartenant à Driss ben Haddou et Hamida ben Idila, piste d'Ouljet Soltane au pont du Beth.

Riverains : propriétés privées appartenant à Allal bel Maati, Saïd ben Akka, Saoud ben Jilali, Raho ben Akka, Mohamed ben Idila, terrain collectif « Lalla Aïcha », propriété privée de M. Fournier, terrain collectif « Bou Achouch », propriétés privées appartenant à Driss ben Haddou et Hamida ben Idila.

3° « Lalla Aïcha », 1.260 hectares environ, parcours :

Nord : oued Ouchkett ;

Est : oued Taouchkette ;

Sud : piste allant du col de Ziar à Meknès et au delà l'oued Aberdi, col de Ziar, ligne de crêtes dénommée « Ras Moranem » ;

Ouest : terrain collectif « Khalouta » et l'oued Bou Yougrar ;

Riverain : terrain collectif des Aïdden dénommé « Khalouta » ;

4° « Daffaa », 474 hectares environ, cultures et parcours :

Nord : oued Taouchkett et oued Ouchkett ;

Est : oued Ouchkett ;

Sud : piste allant du col de Ziar à Meknès ;

Ouest : terrain collectif « Lalla Aïcha » et oued Taouchkett.

Riverain : terrain collectif « Lalla Aïcha ».

5° « Agrour », 210 hectares environ, cultures et parcours :

Nord : chaabat de l'Aïn Boudili ;

Est : propriétés privées appartenant à Bouazza ben Ali, Mohamed Doukkali, Driss ben Aomar, Bouazza ou Ali L'Houcine ou Bouhou, Mimoun ben

Ali, Driss ben Mahchoun, Saïd ben Aqqa Chaaba ou Merzouk ; propriétés privées appartenant à Bouazza ou Alla, Haddou ou Ali ; koudiat Bou Rejaa ; chaabat Toulals ; propriétés privées appartenant à Larbi ben Mahta, Bouazza ben Assila, Benassa Bou Qessou ; colline dite « Ras Agrour » ;

Sud : piste allant du col de Ziar à Meknès ;

Ouest : oued Ouchkett.

Riverains : propriétés appartenant à Bouazza ben Ali, Mohamed Doukkali, Driss ben Aomar, Bouazza ou Ali, L'Houcine ou Bouhou, Mimoun ben Ali, Driss ben Mahchoun, Saïd ben Aqqa, Bouazza ou Alla, Haddou ou Ali, Larbi ben Mahta, Bouazza ben Assila, Ben Aïssa Bou Qessou.

6° « Ou Ayach », 95 hectares environ, cultures et parcours :

Nord : propriété privée appartenant à Driss ben Allal, chaabat Bettira ; propriétés privées appartenant à Saïd ben Akka, Driss ben Raho ;

Est : propriété privée appartenant à Bouazza ou Ali, chaabat Hamou ou Arab ; propriétés privées appartenant à Driss Ould Ali ou Mimoun, Fedden Mimoun ou Arab ;

Sud : propriétés privées Khouia ben Abdelouahab El Guerrouani, Mokkalem Hamou ben Bennaçeur, Moha ou Alla, Fedden Sidi Mohamed.

Ouest : propriétés privées appartenant à L'Houcine ben Hamidane, chaabat Bettira ; propriétés privées appartenant à Ben Thami ben Larbi, Akka ou Raho, Driss ou Mohamed, Lahsen ben Ali, Akka ou Raho, Ben Aïssa bel Haj.

Riverains : propriétés privées appartenant à Driss ben Allal, Saïd ben Akka, Driss ben Raho, Bouazza ou Ali, Driss Ould Ali ou Mimoun, Fedden Mimoun ou Arab, Khouia ben Abdelouahab et Guerrouani, Mokkalem Hamou ben Bennaçeur, Moha ou Alla, Fedden Sidi Mohamed, L'Houcine ben Hamidane, Ben Thami ben Larbi, Akka ou Raho, Driss ou Mohamed, Lahsen ben Ali, Akka ou Raho, Ben Aïssa bel Haj.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, que la location du bled « Oulja d'Ouljet Soltane » consentie pour une durée de 3 ans, à partir du 8 novembre 1926, par le diwan des Aït Belkacem à la société indigène de prévoyance de Khemisset.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1927, à 8 heures, par l'immeuble collectif « Oulja d'Ouljet Soltane », au point d'intersection de l'oued Beth et de la

piste Oulmès-Ouljet Soltane, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 janvier 1927.
DUCCLOS.

Arrêté viziriel

du 2 février 1927 (28 rejeb 1345) ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Aït Djebel Doum (Zemmour).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 15 janvier 1927, tendant à fixer au 3 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- « Oulja d'Ouljet Soltane » ;
- « Khalouta » ;
- « Lalla Aïcha » ;
- « Daffaa » ;
- « Agrour » ;
- « Ou Ayach » ;

appartenant respectivement aux collectivités Aït Belkacem, Aïden, Aït Soumeur et Aït bou Kessou, situés sur le territoire de la tribu des Aït Doum (Zemmour).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- 1° Oulja d'Ouljet Soltane, appartenant aux Aït Belkacem ;
- 2° Khalouta appartenant aux Aïden ;
- 3° Lalla Aïcha, appartenant aux Aït Soumeur ;
- 4° Daffaa, appartenant aux Aït Bou Kessou ;
- 5° Agrour, appartenant aux Aït Bou Kessou ;
- 6° Ou Ayach, appartenant aux Aït Bou Kessou, situés sur le territoire de la tribu des Aït Djebel Doum, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1927, à 8 heures, par l'immeuble collectif « Oulja d'Ouljet Soltane », au point d'intersection de l'oued Beth et de la piste Oulmès-Ouljet Soltane, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat

le 28 rejeb 1345,
(2 février 1927).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1927.

Le Commissaire Résident Général.

T. STEEG.

1118 R

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cerce du Haut-Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) :

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cerce du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 213 hectares 95, est limité :

Première parcelle, au nord de l'oued Leben (111 ha. 15)

Au nord : ancienne piste de Fès à Souk el Arba de Tissa ;

A l'est : oued Leben ;

Au sud : Oulad Leben ;

A l'ouest : les propriétés de Cheikh Bouchta, de Si Abdelkader, Si Mohamed el Khelfaoui, de Cheikh Bouchta et de Si Abdelkader.

Deuxième parcelle, au sud de l'oued Leben (102 ha. 80)

Au nord : l'oued Leben, l'ancien terrain makhzen échangé à Ben Kiran, en vertu du dahir du 27 septembre 1926 ;

A l'est : l'oued Leben, l'ancien terrain makhzen échangé à Ben Kiran, en vertu du dahir du 27 septembre 1926 ;

Au sud : un terrain habous, la propriété Jilali ben Amara ;

A l'ouest : les propriétés des Oulad Cherrif, Jilali ben Amara, Si Mekki el Ouazzani.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1927 (1^{er} kaada 1345), à 14 heures, à l'intersection de l'ancienne piste conduisant au poste de Tissa et de la piste dite « Trik Biada », au nord-ouest de la propriété et à 300 mètres environ à l'est d'un poteau indicateur, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 14 janvier 1927.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cerce du Haut-Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 14 janvier 1927 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cerce du Haut-Ouerra, région de Fès).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1927 (1^{er} kaada 1345), à 14 heures, à l'intersection de l'ancienne piste conduisant au poste de Tissa et de la piste dite « Trik Biada », au nord-ouest de la propriété et à 300 mètres environ à l'est d'un poteau indicateur, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 2 chaabane 1345,
(5 février 1927).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1927.

Le Commissaire

Résident Général.

T. STEEG.

1120 R

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Lotissement maraicher d'Oued Zem », sis à Oued Zem.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en vertu des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant

règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraicher d'Oued-Zem » sis à Oued Zem (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem), composé de 2 parcelles ci-dessous décrites et délimitées :

La première parcelle, d'une superficie de 9 hectares 13 ares, portant le n° 214 du sommier des biens acquis du contrôle des domaines de Casablanca, est délimitée :

Au nord, par le périmètre makhzen constituant le centre d'Oued Zem ;

A l'est, par un terrain makhzen et un terrain appartenant à l'autorité militaire ;

Au sud, par un terrain makhzen dit « Mekret » ;

A l'ouest, par un terrain makhzen et la tannerie Auberty.

La deuxième parcelle, d'une superficie de cinq mille quatre cent trente-deux mètres carrés (5.432 mètres carrés), est délimitée :

Au nord, par l'immeuble makhzen dit « Mekret » ;

A l'est, par un terrain makhzen ;

Au sud, par un terrain appartenant à l'autorité militaire ;

A l'ouest, par un bled makhzen.

Sur ces parcelles se trouve établi un lotissement maraicher comportant treize lots, dont cinq ont été attribués à diverses personnes, suivant procès-verbal d'attribution du 27 janvier 1926, et un est en voie d'affectation à la direction générale de l'instruction publique. Une parcelle de 16.480 mètres carrés environ est affectée au service de l'élevage :

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 6 mai 1927, à 15 heures. La commission se réunira à la date et à l'heure sus indiquées dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem.

Rabat, le 8 février 1927.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 15 mars 1927 (11 ramaçan 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraicher d'Oued Zem », sis à Oued Zem.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

modifié et complété par le dahir du 14 mars 1925 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 8 février 1927, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 9 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Lotissement maraicher d'Oued Zem », sis à Oued Zem, (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraicher d'Oued Zem », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 mai 1927, à 15 heures. La commission se réunira à la date et à l'heure sus indiquées, dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem.

Fait à Rabat,
le 11 ramadan 1345,
(15 mars 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 21 mars 1927,

Le Commissaire
résident général,
T. STREG.

1200 R

Arrêté viziriel

du 29 décembre 1926 (23 jomada II 1345) reportant la date des opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1926 (26 moharrem 1345) fixant au 14 décembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :
1° « Bled Djemâa Oulad Ameer Haouzia » ;
2° « Bled Oreid » ;

3° « Bled Djemâa Amamra » ; appartenant respectivement aux collectivités Oulad Ameer Haouzia, Oulad Ameer Haouzia et Amamra, Amamra, situés sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra-banlieue) ;

Attendu que les opérations n'ont pu être effectuées à la date prévue ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés ci-dessus, prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 6 août 1926 (26 moharrem 1345), commenceront le 12 mai 1927, à neuf heures, au confluent de l'oued Ziane et de l'oued Beth, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 23 jomada II 1345,
(29 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

1192 R

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé dans la tribu des Ameer Seflia (Kénitra-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des « Brahilia », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Brahilia », appartenant à la collectivité des Brahilia, situé sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra-banlieue).

Limites :

« Brahilia », 1.500 à 1.800 hectares environ, cultures et parcours.

Nord : oued Beth ;

Est : terrain collectif des Oulad

Moussa, Oued Brhaila, Merja ;

Sud : terrain collectif des Oulad Ameer, Seheb Brahilia ;

Ouest : oued Beth

Riverains : terrains collectifs des Oulad Moussa et des Oulad Ameer.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception de la location à long terme d'une parcelle de 75 hectares environ, consentie par la djemâa des Brahilia à M. Gravier, à compter du 27 novembre 1926, ainsi que la location à long terme d'une parcelle de 151 hectares 40 environ consentie par la djemâa des Brahilia à M. Godart, à compter également du 27 novembre 1926.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1927, à 9 heures, à la boucle de l'oued Beth située au nord-ouest à proximité de la route de Tanger, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 janvier 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 31 janvier 1927 (26 rejev 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février

1924, (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 15 janvier 1927, tendant à fixer au 10 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Brahilia », appartenant à la collectivité des « Brahilia », situé sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Brahilia », appartenant aux « Brahilia », situé sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1927 à 9 heures, à la boucle de l'oued Beth située au nord-ouest à proximité de la route de Tanger, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 26 rejev 1345,
(31 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1927.

Le Commissaire,
Résident Général
T. STREG.

1191 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4 000 000

Capital souscrit : L. 3 000 000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 756 en date du 19 avril 1927,

dont les pages sont numérotées de 825 à 884 inclus

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 1927.